

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 18 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 7750).
2. — Loi de finances pour 1978 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7751).

Articles et articles additionnels non rattachés (suite) (p. 7751).

Après l'article 61 (p. 7751).

Amendement n° 168 rectifié de M. Bouloche : MM. Savary, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n° 169 de M. Bouloche : MM. Savary, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 62. — Adoption (p. 7752).

Article 63 (p. 7753).

Amendement n° 93 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général, Chauvet, le ministre délégué, Glnoux. — Adoption.

Amendement n° 170 de M. Bouloche : MM. Leenhardt, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 94 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Hamel, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 250 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64 (p. 7755).

Amendement n° 243 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 7756).

M. Dehaine.

Amendement n° 244 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Après l'article 65 (p. 7756).

Amendement n° 97 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Dehaine, le ministre délégué. — Adoption.

Article 66. — Adoption (p. 7756).

Article 67 (p. 7756).

M. Lamps.

Amendement n° 245 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 197 de M. Bouloche : MM. Besson, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 172 de M. Bouloche : MM. Besson, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 67 modifié.

Après l'article 67 (p. 7758).

Amendement n° 36 de M. Madrelle : MM. Besson, le rapporteur général, Robert-André Vivien, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 124 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 69 (p. 7760).

MM. Frelaut,
Hamel.

Adoption de l'article 69.

Article 70 (p. 7760).

MM. Houël,
Hamel.

Adoption de l'article 70.

Après l'article 70 (p. 7761).

Amendement n° 164 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 156 de M. Notebart : MM. Besson, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 161 de M. Cornet. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 166 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 234 de M. Le Theule : MM. Le Theule, le rapporteur général, Savary, le ministre délégué, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 246 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 249 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Après l'article 72 (p. 7763).

Amendement n° 179 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait.

Article 74. — Adoption (p. 7764).

Article 77. — Adoption (p. 7764).

Crédits et articles réservés.

Article 71 (suite) (p. 7764).

Amendement n° 180 de M. Gilbert Faure : MM. Desmulliez, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 71.

Article 38 et après l'article 38 (suite) (p. 7765).

L'amendement n° 189 a été retiré.

Amendement n° 206 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Honnet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Le Theule, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Bourges, ministre de la défense. — Rejet.

Amendement n° 207 de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur spécial, Debré, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Le Theule, rapporteur spécial.

Réserve des votes sur l'amendement n° 207 et sur l'article 38.
Amendement n° 209 de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur spécial, le ministre de la défense. — Retrait.

Amendements n° 222 de la commission de la défense nationale et 190 de M. Le Theule : M. le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 222.

M. le rapporteur spécial. — Retrait de l'amendement n° 190.

Amendement n° 191 de M. Le Theule : M. le rapporteur spécial. — Retrait.

Amendement n° 208 de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la défense, Baudis, président de la commission des finances. — Retrait.

Amendements n° 192 de M. Le Theule et 211 de la commission de la défense nationale : M. le rapporteur spécial. — Retrait de l'amendement n° 192.

M. le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 211.

Amendement n° 207 précédemment réservé : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

M. Villon.

Adoption de l'article 38.

Articles de récapitulation.

Articles 34 à 36. — Adoption (p. 7770).

Articles 39 à 41. — Adoption (p. 7771).

SECONDE DELIBERATION DU PROJET DE LOI

MM. le président, le rapporteur général,

Article 3 (p. 7772).

M. le rapporteur général.

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 10 (p. 7772).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 7772).

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 21 (p. 7773).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. Claudius-Petit, le ministre délégué. — Adoption.

Articles 35 et 36 (p. 7773).

Article 35. — Etat B, titre IV, Agriculture (p. 7773).

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 36. — Etat C, titre V, Agriculture (p. 7774).

Amendement n° 6 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 36. — Etat C, titre VI, Agriculture (p. 7774).

Amendement n° 7 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 35. — Etat B, titre IV, Anciens combattants (p. 7774).

Amendement n° 8 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Après l'article 82 (p. 7775).

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.

Articles 35 et 36 (suite) (p. 7775).

Article 35. — Etat B, titre III, Culture et environnement (p. 7775).

Amendement n° 10 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 35. — Etat B, titre IV, Culture et environnement (p. 7775).

Amendement n° 11 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 35. — Etat B, titre I^{er}, Economie et finances (p. 7775).

Amendement n° 12 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 35. — Etat B, titre III, Economie et finances (p. 7775).

Amendement n° 13 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 35. — Etat B, titre IV, Education (p. 7775).

Amendement n° 14 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 36. — Etat C, titre VI, Education (p. 7775).

Amendement n° 15 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 36. — Etat C, titre VI, Equipement et aménagement du territoire (p. 7775).

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 35. — Etat B, titre III, Jeunesse et sports (p. 7775).

Amendement n° 17 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 35. — Etat B, titre IV, Jeunesse et sports (p. 7775).

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Article 35. — Etat B, titre IV, Services du Premier ministre (p. 7775).

Amendement n° 19 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article 35.

Adoption de l'article 36.

Article 33 et état A (p. 7776).

Amendement n° 20 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article 33 et de l'Etat A modifié.

M. le rapporteur général.

Vote sur l'ensemble (p. 7777).

Explications de vote :

MM. Baillot,
Ollivro,
Savary,
Hamel.

M. le ministre délégué.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 7779).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7779).

5. — Ordre du jour (p. 7779).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les lettres

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 18 novembre 1977,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (N° 3117 A. N.)

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 18 novembre 1977,

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (N° 3207 A. N.)

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 18 novembre 1977,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 18 novembre 1977,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de ces communications.

— 2 —

**LOI DE FINANCES POUR 1978
(DEUXIEME PARTIE)**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, 3131).

**ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS
NON RATTACHES (Suite.)**

M. le président. Nous continuons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion de crédits.

Après l'article 61.

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevenement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 168 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Lorsque des titres-vacances sont acquis par des entreprises ou des administrations au bénéfice de leurs salariés, le complément de rémunération qui en résulte, dans la limite de 1 200 francs, par an et par salarié, est exonéré du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La part contributive de l'employeur au financement des titres-vacances est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les titres-vacances émis conformément aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont dispensés du droit de timbre.

« III. — Sous réserve du grand IV ci-après, les tarifs des droits de timbre et taxes assimilées prévues aux articles 919, 950 a et b, 960-I et I bis, 968 du code général des impôts sont majorés de 10 p. 100.

« IV. — Le tarif des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
886	0,35	0,40
910-I	1,50	1,70
910-II	0,35	0,40
917	0,35	0,40
	0,75	0,80
925		
927		
928	0,35	0,40
935	-	
938		
945	6 »	7 »
	24 »	30 »
	60 »	65 »
	120 »	130 »
	35 »	35 »
947	7,50	9 »
	15 »	17 »

NUMÉROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
949	22 »	25 »
950 b	175 »	190 »
953-III	7,50	9 »
953-IV	30 »	35 »
954	22 »	25 »
	7,50	9 »
956	7,50	9 »
958	15 »	17 »
959	7,50	9 »
960-II	75 »	85 »
962	7,50	9 »
963	7,50	9 »
	30 »	35 »
	15 »	17 »
	75 »	85 »
966	7,50	9 »
967-I	30 »	35 »
968-II	30 »	35 »
968-VI	5 »	6 »

« V. — Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance visé à l'article 1001-5° du code général des impôts est relevé de 8,75 p. 100 à 11,50 p. 100.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres-vacances. »

La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires aux travailleurs qui bénéficient de congés, comme le demandent depuis longtemps les organisations syndicales.

Les moins-values de recettes qui résulteraient des exonérations que nous proposons seraient compensées par la majoration de certains tarifs de droits de timbre et taxes divers et par le relèvement du tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance visée à l'article 1001-5° du code général des impôts.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis défavorable à cet amendement. Elle a jugé, en effet, que les dispositions qu'il prévoit étaient génératrices de discriminations sur un triple plan.

Discrimination entre les salariés d'une même entreprise d'abord, dès lors qu'il est pris en compte un taux unique pour déterminer le crédit, sans critères de répartition à l'intérieur d'une même entreprise.

Discrimination, ensuite, entre les entreprises elles-mêmes, car la plupart des entreprises industrielles et commerciales sont exonérées du versement forfaitaire, contrairement aux professions libérales, aux banques ou aux assurances.

Discrimination enfin, entre les salariés et les non-salariés, ceux-ci étant, par définition, écartés du bénéfice des dispositions proposées.

L'opportunité de ces dispositions n'apparaissant donc pas évidente, d'autant qu'elles engendreraient des inégalités et des injustices, la commission des finances demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 168 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Il est exact que, parmi les très nombreuses propositions contenues dans le rapport de la commission chargée, à la demande du Président de la République, d'étudier des réformes tendant à réduire les inégalités d'accès aux vacances, figure la création d'une procédure de titres-vacances.

Mais il ne s'agit que d'une direction de recherche et l'on ne saurait, en séance, improviser en cette matière sans connaître ni l'impact financier et social ni les modalités pratiques de mise en œuvre d'une telle mesure.

L'idée est certes intéressante. Mais son application doit faire l'objet d'une étude préalable approfondie et ne devra se traduire, comme le soulignait à l'instant M. le rapporteur général, par aucune discrimination.

Cela dit, M. Savary et ses collègues proposent d'instituer une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 200 francs par an et par bénéficiaire du complément de rémunération qui résulterait de l'attribution du titre-vacances aux salariés des entreprises. Je comprends mal cette proposition. En effet, l'exo-

nération de l'impôt sur le revenu procure un avantage fiscal d'autant plus grand que le taux d'imposition du bénéficiaire est plus élevé.

Je ne crois pas que ce soit l'objectif qu'on cherche à atteindre. Il faudrait ne viser que les personnes disposant de faibles ressources, et alors le système deviendrait très compliqué.

Pour ces motifs, joints à ceux que M. le rapporteur général a énumérés, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. M. le ministre délégué a parlé d'improvisation en séance. Je lui ferai remarquer que le texte de l'amendement est très détaillé. Il se réfère à certaines déclarations et propositions qui ont été faites au Conseil économique et social. Ce n'est donc pas une improvisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Col, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 169 ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu.

« II. — Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 ter du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par des sociétés immobilières d'investissements et des sociétés immobilières de gestion sont taxables pour la totalité de leur montant. »

La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose par cet amendement d'abroger des mesures de faveur appliquées sans aucune justification véritable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

En effet, avec les dispositions visées par cet amendement, nous nous trouvons non pas devant des faveurs fiscales, comme il vient d'être dit, mais devant une épargne contrainte.

Les comptes d'épargne à long terme sont constitués pour une durée de cinq ans ; c'est la première contrainte. Ils doivent faire l'objet de versements annuels ; c'est la deuxième contrainte. Ils constituent des comptes bloqués interdisant tout retrait de fonds et dividendes ; c'est la troisième contrainte. Enfin, les versements annuels ne doivent pas excéder le quart des revenus imposables et sont plafonnés à 20 000 francs ; c'est la quatrième contrainte.

Dans ces conditions, les dispositions fiscales qui ont été prises en faveur des comptes bloqués, loin d'être choquantes, n'ont même pas compensé la dépréciation des portefeuilles qui ont été ainsi constitués. La preuve en est que les comptes soldés — au demeurant assez peu nombreux — sont, à ma connaissance, tous déficitaires.

Par conséquent, cet amendement s'appliquerait à une réalité qui n'est pas celle qui a inspiré les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai peu de choses à ajouter à l'excellente démonstration de M. le rapporteur général qui a rappelé les avantages fiscaux plafonnés institués en 1973 en vue d'orienter l'épargne individuelle vers des placements de longue durée en valeurs mobilières. Or vous savez combien il est important, actuellement, de favoriser le développement de ce type de placements par rapport aux placements à court terme, afin d'assurer le financement de notre économie.

Quant à l'abattement institué sur les dividendes des sociétés immobilières d'investissement et des sociétés mobilières de gestion, il a pour objet de mettre les actionnaires de ces sociétés, à l'égard de l'impôt sur le revenu, dans la même situation que s'ils donnaient directement les immeubles en location. Il ne s'agit donc pas d'un privilège fiscal, mais au contraire d'une incitation à un placement à long terme.

Aussi le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 62.

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 :

2. PLUS-VALUES

« Art. 62. — L'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 est reportée au 1^{er} janvier 1979. Les valeurs mobilières s'entendent

des titres des sociétés cotées en bourse ainsi que des actions ou parts de sociétés autres que celles dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de terrains à bâtir, ou de droits portant sur les mêmes biens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

M. Alain Savary. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. René Lamps. Le groupe communiste également.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63.

M. le président. Je donne lecture de l'article 63 :

3. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

« Art. 63. — I. — Les dispositions des I, à l'exception du deuxième alinéa, et IV de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

« Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs nettes comptables des indices représentatifs de l'évolution :

« — du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

« — du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

Ces indices sont déterminés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, en franchise d'impôt, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

« Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

« La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices dans les conditions suivantes :

« — pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire : par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1976 ;

« — pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif : par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

« En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

« III. — En fonction de la conjoncture économique et budgétaire et compte tenu des besoins d'investissement des entreprises, celles-ci pourront être autorisées à déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées en application des dispositions précédentes aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Le taux et les modalités de cette déduction seront fixés, pour chacune des années au cours desquelles elle sera appliquée, par la loi de finances.

« IV. — La réévaluation des immobilisations visées tant à l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qu'au présent article peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou des deux exercices suivants.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité, fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de réévaluation, notamment celles applicables aux immeubles bâtis, la nature des obligations incombant aux entreprises. Il précise les règles de détermination des plus ou moins-values de cession d'immobilisations amortissables réévaluées et des amortissements différés ou réputés différés pour ces mêmes immobilisations. Il adapte les dispositions du présent article aux professions agricoles et libérales. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 93 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 63 :

« Les valeurs nettes réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au prix de revient des immobilisations et aux amortissements correspondants des indices représentatifs de l'évolution : »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement déposé par M. Chauvet, à qui je laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'article 63 du projet de loi de finances pour 1978 prévoit que la réévaluation des immobilisations amortissables s'effectuera en appliquant des indices représentatifs de l'évolution des prix aux valeurs nettes comptables.

Au lieu de partir de ces valeurs nettes, l'amendement que j'ai déposé propose d'appliquer les indices dont il s'agit au prix de revient des biens immobiliers et d'en déduire les amortissements réévalués séparément.

Comme l'a fait observer en commission M. le rapporteur général, cette méthode n'est autre que celle qui avait été retenue pour la réévaluation de 1958. Contrairement d'ailleurs à l'avis qu'il a exprimé, elle m'apparaît plus logique et plus équitable que celle qui nous est actuellement proposée par le Gouvernement. A la différence de cette dernière, en effet, elle tient compte du fait que l'acquisition des biens et leur amortissement n'ont pas été effectués en francs constants et qu'en raison de la dépréciation monétaire survenue entre la date de l'acquisition et celle où sont pratiqués les amortissements ces derniers ne permettent pas la reconstitution intégrale du bien.

A ces raisons de logique et d'équité, viennent s'ajouter d'autres considérations d'ordre économique. Il est fréquent, en effet, que des biens totalement amortis mais encore en service conservent une valeur d'usage non négligeable. En permettant leur réévaluation, la méthode que je préconise n'aura pas seulement pour effet de mettre les bilans en conformité avec la réalité économique, mais elle donnera également à certaines entreprises en difficulté la possibilité de reconstituer en totalité ou en partie un capital absorbé par les pertes.

Dans ces conditions, et du moment que ce texte ne comporte pas d'incidence fiscale, il paraît préférable à tous égards d'opter pour la méthode de réévaluation qui se rapproche le plus de la réalité économique et, par là même, répond le mieux au but visé, qui est de rétablir la vérité comptable et économique des bilans.

On m'objectera peut-être qu'à défaut d'incidence fiscale proprement dite, l'article 63 n'en prévoit pas moins en son paragraphe III l'octroi d'avantages éventuels sous forme d'admission en déduction des bases d'imposition d'une partie de la plus-value de réévaluation. Mais, outre qu'il serait regrettable de fausser la signification économique de la réévaluation pour une considération de cet ordre, je ferai observer que l'administration aura toujours la possibilité, si elle le juge nécessaire, de moduler les droits à déduction en fonction de certains critères, tels, par exemple, que la situation des amortissements pratiqués.

Sous le bénéfice de cette observation, je pense que cet amendement ne devrait pas soulever d'objection de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je suis désolé de dire à M. Chauvet que cet amendement soulève beaucoup d'objections.

Si l'on adopte, comme le propose la commission des finances et M. Chauvet, la technique de la réévaluation qui a été utilisée en 1959, c'est-à-dire la réévaluation non pas des valeurs nettes, mais des valeurs brutes et des amortissements, il faut bien voir les deux conséquences qui vont en découler.

Tout d'abord, il y aura pour chaque bien un accroissement considérable de la plus-value de réévaluation, puisque les coefficients monétaires qui seraient utilisés pour la réévaluation des amortissements seraient évidemment moins élevés que le coefficient retenu pour la valeur d'origine.

D'un autre côté, monsieur Chauvet, il me paraît absurde — je ne puis imaginer que vous n'y ayez pas songé vous-même — que par votre système vous puissiez conduire à procéder à la réévaluation de biens aujourd'hui complètement amortis.

Par conséquent, votre amendement me paraît inacceptable.

D'abord, je le répète, il accroîtrait dans des proportions considérables la plus-value globale de réévaluation, avec tous les risques pour les finances publiques que cet accroissement comporte à terme. Dans l'immédiat, je le reconnais, votre amendement est neutre ; mais il renferme des menaces latentes susceptibles de peser lourd plus tard.

Ensuite, pardonnez-moi, mais nous ne sommes plus en 1959 : depuis lors, c'est-à-dire depuis près de vingt ans, les entreprises ont bénéficié de l'amortissement dégressif qui a compensé largement les effets de la dépréciation monétaire.

Enfin, au point de vue de la vérité comptable des bilans — c'est l'objectif essentiel que vise le Gouvernement — la réévaluation des biens totalement amortis aboutirait à des résultats parfaitement contestables.

En vérité, je ne comprends la portée de votre amendement que pour les immeubles qui posent, en effet, un véritable problème. Néanmoins, il ne convient pas de le résoudre comme vous le proposez, c'est-à-dire au prix de tous les inconvénients que je viens de décrire.

Comment régler cette difficulté ? En insérant, comme je m'y engage, le dispositif suivant dans le décret d'application : conformément aux règles fixées par la loi de l'an dernier, les ensembles immobiliers comprenant de façon non dissociable des constructions et des terrains feront l'objet d'une réévaluation globale à leur valeur réelle actuelle ; puis les constructions se verront appliquer le système de réévaluation proposé cette année, c'est-à-dire la règle de plafonnement indiciaire selon l'évolution des prix à la construction. La différence entre ces deux valeurs — valeur globale actuelle et valeur indiciaire des bâtiments — pourra alors constituer un complément de plus-value affecté aux terrains.

Cette solution simple me paraît de nature à vous donner satisfaction si votre préoccupation est bien celle des immeubles.

Sous le bénéfice des engagements que je viens de prendre, je vous demande donc, monsieur Chauvet, de retirer votre amendement, dont vous comprenez bien que la portée est trop vaste, en dehors même de sa complexité. Si vous ne le retirez pas, je prie l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je comprends mal la position du Gouvernement qui en revient toujours à la valeur des terrains ou des biens immobiliers : mais, qu'est-ce qui intéresse actuellement les industriels, sinon, essentiellement le matériel et les équipements pour la production ?

Le Gouvernement tient à se fonder sur les valeurs nettes comptables des éléments d'actifs intéressés. Elles subissent, évidemment, les effets de l'inflation et, par conséquent, elles exigent une réévaluation annuelle.

La procédure proposée actuellement par le Gouvernement se différencie de celle qu'il avait arrêtée pour la réévaluation des bilans de 1959. A l'époque, elle avait porté séparément sur les immobilisations brutes et les amortissements effectués chaque année. En prenant en considération à la fois la date de l'acquisition et la date à laquelle était effectuée la réévaluation, elle permettait de déterminer la valeur réelle, la valeur vénale du bien à la date de la réévaluation.

Certes, les entreprises ont bénéficié depuis de l'amortissement dégressif : je l'entends bien ainsi. Mais il n'est pas utilisé par toutes les entreprises. Les entreprises de pointe s'en servent souvent parce qu'elles n'arrivent pratiquement pas à amortir complètement leur matériel. En effet, actuellement les données technologiques évoluent si vite que le matériel peut être considéré comme vieillissant avant même d'avoir été totalement amorti !

C'est pourquoi je me permets d'insister. La plupart des entreprises tiennent à voir figurer dans leur comptabilité la valeur réelle de leurs équipements, qu'il s'agisse de la justifier pour leurs actionnaires, leur banque ou leurs fournisseurs. Je ne comprends vraiment pas l'obstination du Gouvernement. Pourquoi revenir perpétuellement sur la valeur des terrains, des biens immobiliers ou des fonds de commerce ? Ne s'agit-il pas essentiellement de renouveler le matériel ? De celui-ci dépendent les possibilités d'action des entreprises pour l'avenir. Il faut donc connaître sa valeur comptable réelle.

L'année dernière, la saisine du Conseil constitutionnel avait permis de repousser la procédure de réévaluation des bilans, promise l'année précédente au rapporteur général de la commission des finances. Cette année, vraiment, il faut insister. Songez qu'un jour viendra où notre pays se devra de produire lui aussi dans de bonnes conditions, avec du matériel moderne. Sinon comment luttera-t-il contre la concurrence étrangère, notamment celle des pays sous-développés ? Ceux-ci disposent déjà de chaînes de production ultramodernes alors que les salaires versés à la main-d'œuvre sont très faibles. Si nous ne prenons pas des dispositions dès à présent, il en résulterait l'écrasement économique de la France !

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec une grande attention, mais vous ne m'avez pas convaincu. Sur le plan économique, la méthode que je propose est sans aucun doute plus équitable et plus logique que la vôtre.

Pour un bien acheté à une date déterminée, l'amortissement est effectué ultérieurement, sur un certain nombre d'années. Or, trois, quatre, six ou dix ans plus tard, par exemple, il est bien certain que l'amortissement ne correspond plus au prix d'achat, qu'il n'arrive pas à le compenser exactement en raison de la dépréciation de la monnaie survenue dans l'intervalle. Evidemment, en période de stabilité monétaire, le problème ne se poserait pas. On compterait en francs constants.

A cet égard, la situation est absolument identique à celle de 1953 et il n'y a pas de raison de renoncer à une méthode qui en réévaluant distinctement les immobilisations et les amortissements permet de tenir compte de la dépréciation monétaire survenue entre la date d'acquisition des immobilisations et celle des amortissements.

En partant de la valeur nette comptable, comme le propose le Gouvernement, la dépréciation n'entre plus en ligne de compte, bien qu'elle constitue un élément essentiel de la vérité économique.

De ce point de vue, je le répète, les modalités que propose mon amendement pour la réévaluation — celles de 1958 — sont bien plus équitables que celles du Gouvernement. Celui-ci ne permet pas d'opérer une réévaluation équitable des biens puisque l'on prend en considération des francs qui n'ont pas du tout la même valeur : ceux qui ont été utilisés pour le règlement du prix d'acquisition et ceux qui ont été affectés aux divers amortissements.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je comprends bien les supplications qui me sont adressées, mais MM. Ginoux et Chauvet oublient deux arguments essentiels que je me permets de répéter.

D'abord, depuis 1959, les entreprises bénéficient d'un amortissement dégressif sur une durée d'ailleurs bien plus courte que la durée réelle d'utilisation. Pourquoi en revenir au système de 1959 alors que depuis cette date est intervenu un élément nouveau qui a introduit plus qu'une nuance : un changement considérable.

Ensuite, comment prendre en compte un matériel obsolète totalement amorti ? Comment le réévaluer ? On ne peut tout de même pas aller au-delà de la valeur d'usage ! L'amendement est contradictoire dans la mesure où il permet la réévaluation de biens totalement amortis, alors que l'argument invoqué est celui d'un amortissement inférieur à la dépréciation réelle. M. Ginoux a même parlé d'une obsolescence totale, c'est-à-dire que la valeur d'usage serait complètement nulle : mon argument n'en est que plus fort !

En réalité, nous sommes en pleine contradiction. On ne peut pas en revenir à la procédure de 1959 qu'est complètement dépassée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 170, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 63. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Le paragraphe III de l'article 63, dont le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose la suppression, introduit une possibilité pour les entreprises de déduire de leurs bases d'imposition des sommes rapportées aux profits, en application des dispositions prévues dans cet article.

Il s'agit là d'un avantage fiscal de plus qui ne se justifie pas. Il existe déjà un grand nombre de mécanisme fiscaux qui permettent de stimuler les investissements des entreprises si les nécessités de la conjoncture l'imposent.

De plus, l'utilisation à des fins de politique conjoncturelle de ce nouveau dispositif allégerait d'autant l'impôt payé par les entreprises, sans que l'on puisse être certain que le coût, pour le Trésor public, corresponde à des effets macro-économiques positifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Si, dans l'avenir, les pouvoirs publics envisageaient d'autoriser les entreprises à déduire de leurs résultats une partie de la provision de réévaluation, cette mesure ne pourrait être prise qu'après un vote du Parlement. Par conséquent, l'Assemblée nationale serait amenée à en connaître et à se prononcer.

Mais le Gouvernement a estimé que la provision spéciale dégagée par la réévaluation des actifs amortissables constituerait une base d'action conjoncturelle bien adaptée et pouvant être rapidement mise en œuvre.

Nous disposerions ainsi d'un mécanisme qui permettrait aux entreprises d'investir, et donc de créer des emplois.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 63 :

« Il précise les règles de détermination, d'un point de vue fiscal, des plus ou moins-values de cession d'immobilisations amortissables réévaluées, de telle façon que la réévaluation prévue au présent article s'accompagne d'une parfaite neutralité fiscale, ainsi que des amortissements différés ou réputés différés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement vise à préciser la portée exacte des mesures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre, du point de vue fiscal, de la réévaluation, en ce qui concerne la détermination des plus-values ou des moins-values de cession.

A défaut de cette précision, on risquerait d'aller au-devant de difficultés résultant de la distinction opérée dans l'imposition des plus-values entre les plus-values à long terme et les plus-values à court terme.

Si aucune précaution n'était prise, il pourrait résulter de la réévaluation des éléments amortissables une augmentation de l'assiette de l'impôt au taux normal.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 63. Elle ne modifie pas, je crois, l'esprit du texte, mais elle en précise la forme et les conditions d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Hamel ont présenté un amendement n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 63 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les contribuables gardent la faculté de procéder à la réévaluation de leurs actifs immobilisés dans les conditions de droit commun. Dans ce cas, ils ne peuvent pas procéder à la réévaluation réglementée par les paragraphes II, III et IV de l'article 61 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232, du 29 décembre 1976 et les paragraphes I à V du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Si M. Hamel, qui en est l'auteur, voulait le défendre...

M. Emmanuel Hamel. Non, grâce à votre autorité, vous le soutiendrez bien mieux que moi, monsieur le rapporteur général !

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 95, proposé par M. Hamel, précisant que les contribuables pouvaient conserver la possibilité de réévaluer librement leurs actifs dans les conditions de droit commun, donc indépendamment de la réévaluation légale telle qu'elle est fixée par l'article 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le rapporteur général, je comprends la préoccupation légitime exprimée par M. Hamel et par la commission des finances.

Il s'agit de ne pas empêcher les entreprises qui le souhaiteraient de réévaluer librement leurs actifs, selon le système actuel, naturellement, si elles y trouvaient leur intérêt. Cet intérêt existe dans le cas des plus-values de réévaluation fiscalement épongées par des déficits reportables.

Le malheur, c'est que les entreprises cotées en Bourse, qui sont obligées de réévaluer, pourraient le faire, si cet amendement est adopté, selon deux méthodes : soit selon la procédure de la réévaluation légale, soit librement, comme le propose l'amendement. Il en résulterait une hétérogénéité des bilans d'entreprises réévalués qui serait très mauvaise et même malsaine, inutile de vous le dire, pour la Bourse et les actionnaires.

Ce point est si important que j'ai consulté la commission des opérations de Bourse. Or son avis est formel : elle est très hostile à la disparité introduite par cet amendement que je demande donc à l'Assemblée de repousser.

Cela dit, monsieur le rapporteur général, si la préoccupation de M. Hamel est ponctuelle — je n'en dirai pas plus — il est possible d'y répondre en évitant les risques que je viens de décrire. On pourrait concevoir un texte permettant aux entreprises présentant des déficits reportables importants, de continuer à bénéficier des mêmes possibilités d'imputation que celles qui sont actuellement admises du point de vue fiscal en cas de réévaluation libre et de maintenir ainsi les effets de ce dernier type de réévaluation.

Le nouveau régime devrait être aménagé de façon à autoriser les entreprises en cause à imputer leurs déficits sur la provision spéciale. Cette faculté serait limitée aux cas où les déficits reportables excèdent la plus-value de réévaluation, seule hypothèse, naturellement, dans laquelle les entreprises ont actuellement intérêt à procéder à une réévaluation libre.

Cette proposition permettrait sans doute de régler les cas précis auxquels songe M. Hamel, mais elle peut présenter un intérêt plus général. En tout cas, elle ne comporte pas les inconvénients que j'ai décrits.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, tout en vous priant d'excuser mon improvisation, je vous demande de ne pas maintenir l'amendement n° 95, sous le bénéfice de l'amendement que je vais déposer. Cet amendement tendrait à compléter l'article 63 par le nouveau paragraphe VI suivant : « Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale, si ces déficits excèdent le montant de la provision. »

Cette proposition constructive répond aux vœux de M. Hamel et ne présente pas les graves inconvénients de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas le sentiment que mon amendement comporte un risque d'hétérogénéité. Toutefois, je comprends la préoccupation du Gouvernement et j'accepte sa proposition.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je formulerais quelques réflexions.

Comme M. Hamel, je reconnais que l'argumentation de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances n'est pas sans valeur, bien que je perçoive mal les conséquences pratiques de l'hétérogénéité. J'en admetts, cependant, la démonstration du principe.

J'indique, à titre personnel, que je suis favorable à l'amendement du Gouvernement, qui n'a pas été soumis à la commission des finances. De plus, je ne suis pas habilité à retirer l'amendement de M. Hamel que la commission a approuvé. Mais les procédures de cette assemblée sont assez souples pour que nous nous en remettions, dans les meilleures conditions, à la sagesse de l'Assemblée.

Je tiens cependant à poser une question à M. le ministre. Postérieurement à la réévaluation légale, les entreprises auront-elles toujours la faculté de procéder à une réévaluation libre, assortie de la réintégration, dans les bénéfices imposables, de la plus-value de réévaluation ainsi dégagée ?

Cette question revêt de l'importance, parce qu'il serait paradoxal que cet article de circonstance ait pour effet d'influer à l'avenir sur la pratique de la réévaluation libre.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite obtenir une réponse positive.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. La réponse à la question posée par M. Papon m'amène à distinguer deux périodes.

Jusqu'au 31 décembre 1978, c'est-à-dire jusqu'au terme fixé par le projet de loi pour opérer la réévaluation, celle-ci sera possible, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général. Les entreprises pourront choisir entre la non-réévaluation ou la réévaluation selon les nouvelles normes en vigueur. Après le 31 décembre 1978, la réévaluation libre redeviendra licite et elle pourra s'exercer dans les conditions prévues par les textes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250 du Gouvernement, tendant à compléter l'article 63 par le nouveau paragraphe suivant :

« VI. — Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale, si ces déficits excèdent le montant de la provision. »

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Ribes ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 63 par le nouveau paragraphe suivant :

« La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à V ci-dessus, n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement se justifie par son texte même. Il semble préférable de préciser que la réévaluation n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux plutôt que de laisser subsister une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. M. le rapporteur général a tout à fait raison, puisque le principe qui nous guide est celui de la neutralité.

Toute incidence sur l'assiette des impôts locaux risquerait d'entraîner des distorsions importantes. Pour les entreprises dans l'obligation de réévaluer leurs actifs, le montant de la cotisation de la taxe professionnelle augmenterait dans des proportions élevées. Par conséquent, la commission des finances souhaite que le principe de la non-incidence transparaisse dans la loi. Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — 1. — L'article 62 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est modifié et complété comme suit :

« 1° Les dispositions des I et VIII sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les articles 159 quinquièmes II, 209-II, 210-A-1 (2° alinéa), 238 *quater*, 816-I, 820-I, 820-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 bis du code général des impôts ;

« 2° Les dispositions du III sont prorogées pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1980 et s'incorporant à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976 ;

« 3° Les dispositions du IV, complétées par l'article 5 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 ;

« 4° Les dispositions du V relatives à l'application de l'article 39 quinquièmes D du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1980 ;

« 5° Les dispositions du VI sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les articles 208 *quater*, 238 bis E et 238 bis H du code général des impôts. Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-1242 du 25 décembre 1975 sont reconduites jusqu'à la même date.

« II. — Les dispositions du 2° de l'article 812-1 du code général des impôts sont reconduites pour les actes enregistrés entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980. Pour ces actes le taux réduit du droit d'apport est fixé à 6 p. 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 243 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 64 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les entreprises désignées au 4 de l'article 295 du code général des impôts, qui bénéficient d'une exonération temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent opter avant le 1^{er} juillet 1978, pour leur assujettissement à cette taxe. Cette option qui est irrévocable prend effet le premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration d'option. Toutefois, l'option exercée avant le 1^{er} février 1978 peut, à la demande de l'entreprise, prendre effet au 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'article 295-4 du code général des impôts prévoit que, sous certaines conditions, les entreprises qui, avant le 1^{er} janvier 1978, créent un restaurant ou un établissement hôtelier dans les départements d'outre-mer ou étendent la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier existant dans ces départements, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de six ans pour les restaurants et de dix ans pour les hôtels.

Mais cette exonération empêche notamment la déduction de la taxe afférente aux investissements réalisés. Aussi, n'a-t-il pas paru opportun de la reconduire au-delà du 1^{er} janvier 1978.

Les établissements créés à partir de cette date seront donc imposés à la taxe sur la valeur ajoutée et ils pourront opérer les déductions de taxe dans les conditions normales.

Il paraît équitable de permettre aux établissements créés avant cette date et qui sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour le reste de la période de six ans ou de dix ans courant depuis leur création, de renoncer à cette exonération s'ils y ont intérêt.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'indique que la démonstration de M. le ministre me paraît empreinte d'une grande logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne se demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 243. (L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — L'option pour les régimes simplifiés de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires et d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux peut être exercée chaque année; si elle est formulée au début de la seconde année d'une période biennale, le forfait est établi pour un an.

« Les entreprises nouvelles disposent d'un délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité pour exercer cette option. »

La parole est à M. Dehaine, inscrit sur l'article.

M. Arthur Dehaine. Cet article a trait à la régularisation d'un problème technique.

En effet, le système d'imposition du chiffre d'affaires soumis au régime du réel simplifié ne pouvait jusqu'à maintenant fonctionner que dans le cadre de l'année civile. Il convient d'étendre cette possibilité à des exercices irréguliers. L'amendement que j'ai déposé a pour effet de mettre en harmonie le problème de la T. V. A. et celui du bénéfice réel.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 244 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 65 par la phrase suivante :

« Ce délai est également applicable aux entreprises nouvelles qui désirent se placer sous le régime de droit commun d'imposition du bénéfice et du chiffre d'affaires réels. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il s'agit d'un texte de régularisation.

En effet, certaines entreprises nouvelles veulent se placer sous le régime réel normal d'imposition de leur bénéfice et de leur chiffre d'affaires.

Il est proposé de leur accorder également un délai de trois mois pour exercer cette option.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement, mais j'indique, à titre personnel, qu'il me paraît fort opportun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 244. (L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 65.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Dehaine ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Dehaine étant l'auteur de cet amendement, je préfère qu'il le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Comme pour l'amendement précédent, il s'agit d'une régularisation technique, ayant pour objet de mettre en harmonie les solutions apportées aux problèmes posés par l'application de la T. V. A. et à ceux qui résultent de la mise en œuvre de l'imposition selon le système du bénéfice réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je comprends fort bien les raisons qui ont inspiré M. Dehaine, mais je doute que cet amendement soit favorable aux entreprises individuelles qui clôturent leur exercice en cours d'année. En effet, cette mesure serait incompatible avec les règles qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée.

En cette matière, l'année civile sert de référence pour déterminer le prorata de déduction et les régularisations éventuelles pour les immobilisations ainsi que pour les remboursements annuels de crédits de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette période de référence est également retenue pour apprécier les chiffres d'affaires limites pour l'application de la franchise et des décotes dont peuvent bénéficier les contribuables au forfait et ceux qui ont opté pour le régime simplifié.

Ainsi les entreprises devraient toujours tenir des comptes dans le cadre de l'année civile. C'est pourquoi la mesure proposée, me semble-t-il, ne simplifierait pas le travail des contribuables. Au surplus, la rédaction de cet amendement laisse penser qu'il s'agirait d'une simple faculté offerte aux entreprises, ce qui compliquerait la situation.

Enfin, je rappelle que l'établissement de la déclaration de régularisation des contribuables placés sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires n'exige que des opérations comptables sommaires et ne contraint pas à arrêter l'ensemble des écritures comptables.

Bien qu'il soit inspiré par un bon sentiment, cet amendement complique singulièrement le système. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le ministre, c'est exactement l'effet inverse qui se produira.

Je vous rappelle que je suis expert-comptable et en tant que praticien, je puis vous affirmer que le régime du réel simplifié ne se développe pas parce que les arrêtés d'exercice en cours d'année ne peuvent coïncider avec les déclarations de T. V. A. Les directeurs départementaux des impôts et les différents techniciens s'accordent à reconnaître que la possibilité offerte par l'amendement permettrait de développer le régime du réel simplifié. C'est bien la première fois, monsieur le ministre, que j'entends développer une argumentation inverse.

Je comprends que cette disposition soulève des problèmes d'ordre administratif puisqu'en matière de contributions indirectes, le calcul s'opère sur l'année suivante. Mais le droit doit-il s'adapter à l'informatique ou l'informatique au droit ? Pour ma part, je pense que cette dernière proposition doit être retenue, dans l'intérêt des redevables comme dans celui des praticiens.

M. Augustin Chauvet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — I. — 1° Les copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 sont tenues aux obligations qui incombent aux exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel. Les résultats à déclarer sont déterminés dans les conditions prévues pour ces exploitants avant déduction de l'amortissement du navire. La procédure de vérification des déclarations est suivie directement entre l'administration et la copropriété.

« 2° Chaque copropriétaire est soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété. Il amortit le prix de revient de sa part de propriété suivant les modalités prévues à l'égard des navires; pour la détermination des plus-values, les amortissements pratiqués viennent en déduction du prix de revient.

« II. — Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1978. Les amortissements fiscalement déduits par la copropriété au titre des exercices antérieurs seront répartis entre les copropriétaires en proportion de leurs droits afin de déterminer, pour chaque part de propriété, la valeur résiduelle restant à amortir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67.

M. le président. Je donne lecture de l'article 67 :

4. FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

« Art. 67. — Les dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts relatives à l'exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur du développement régional sont étendues aux reprises d'établissement en difficulté. »

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. La proposition d'étendre l'exonération de la taxe professionnelle aux opérations de reprise d'établissements en difficulté appelle les plus extrêmes réserves si elle n'est pas assortie de mesures permettant de compenser la perte de recettes qui s'ensuivrait pour les collectivités locales.

Il était déjà anormal que le Gouvernement, pour l'application de l'article 1473 bis du code général des impôts, n'ait pas prévu de subvention compensatrice pour les communes et départements, s'agissant d'installations d'établissements industriels ou commerciaux dans des zones prioritaires.

En effet, les collectivités locales ont à faire face, dans ces zones, à de nombreux besoins en équipements de toute sorte et leur situation financière est, en général, très difficile.

Or il nous a été répondu qu'il s'agissait d'un effort dont la collectivité — outre la création d'emplois — trouverait un complément de ressources après cinq ans. Cependant, cela n'est pas toujours le cas. Ainsi, lorsqu'une entreprise ne tient pas ses engagements quant au nombre d'emplois à créer et que la commune demande que le contrat soit respecté, le niveau des obligations de l'entreprise est abaissé, pénalisant ainsi la collectivité locale.

S'il s'agit, dans le cas de la reprise d'établissements en difficulté, d'appliquer les dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts, le Gouvernement se doit alors de prendre à sa charge la perte de recettes correspondante pour les collectivités locales concernées. Il convient bien de parler de pertes puisque la taxe était précédemment perçue !

Sans doute me répondrez-vous que la commune est libre, par délibération, de refuser cette extension du champ d'application de l'article 1473 bis du code général des impôts, mais vous savez bien que, dans les circonstances actuelles, cette liberté est illusoire et qu'en fait vous pénalisez les communes. L'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, dans un récent document faisant état de l'article 67, indique elle-même : « De telles dispositions ne devraient pas porter atteinte à l'équilibre souvent fort difficile des budgets des collectivités locales. »

Par conséquent, monsieur le ministre, si cette mesure est adoptée, nous vous demandons de prendre l'engagement que le Gouvernement versera aux collectivités concernées une subvention compensatrice de la perte de recettes provenant de l'exonération. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 245 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 67, substituer aux mots : « l'article 1473 bis », les mots : « l'article 1465. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le 24 octobre dernier, le code général des impôts a fait l'objet d'une mise à jour qui a entraîné une modification de numérotation de certains articles.

Le présent amendement est donc de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement qui, étant purement rédactionnel, n'aurait soulevé aucune objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Besson, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 197, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 67 par les nouvelles dispositions suivantes : « ... et aux modifications d'implantation visées à l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

« Il est institué au profit des collectivités locales un droit additionnel aux droits résultant des articles 978 et 987 du code général des impôts ; le taux de ce droit additionnel est égal à un cinquième des tarifs résultant des articles précités. Le produit du droit additionnel est réparti par le fonds d'action locale institué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 entre les diverses collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'article 67 tend à permettre aux collectivités locales d'accorder des exonérations temporaires partielles ou totales de taxe professionnelle en cas de reprise d'entreprises en difficulté.

Nous proposons d'étendre cette faculté laissée aux collectivités locales aux modifications d'implantation visées à l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat.

En effet, les opérations d'urbanisme mises en œuvre par les collectivités locales contraignent parfois certaines entreprises à modifier le lieu de leur implantation. Tel est, par exemple, le cas de celles qui vivent essentiellement du trafic automobile et qui, par suite d'une opération d'urbanisme, se trouvent brutalement sur une impasse.

Afin de doter les collectivités locales d'un moyen d'incitation qui s'ajouterait aux dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dont les avantages sont mineurs puisque la compensation est dérisoire et que, souvent, elle ne couvre pas les frais de constitution du dossier, j'est donc proposé d'étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle aux modifications d'implantations résultant des opérations d'urbanisme.

Cet amendement est évidemment gagé pour surmonter l'obstacle de l'article 40 de la Constitution. Mais je n'aborderai pas ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je fais observer que l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a déjà prévu d'accorder une aide publique à ces entreprises en vue de leur conversion.

Cet amendement créerait une forme d'indemnisation supplémentaire. Par conséquent, en vertu du principe *non bis in idem* ou simplement de l'opportunité, il me semble faire double emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. M. le rapporteur général a parfaitement raison, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que les commerçants et les artisans qui sont obligés de transférer leur lieu d'activité en raison d'une opération d'urbanisme peuvent bénéficier d'une indemnisation directe ou d'une aide compensatrice qui est versée par l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. Pourquoi créer un avantage supplémentaire sous la forme d'une exonération temporaire de taxe professionnelle ?

Je me permets de faire observer à M. Besson que son argumentation va tout à fait à l'encontre de celle de M. Lamps. Les collectivités locales supporteraient la charge en question ; et, comme la matière imposable serait réduite et que la taxe professionnelle constitue un tout, il y aurait une aggravation de la charge fiscale des entreprises non exonérées. Dans les communes où sont effectuées, comme c'est parfois le cas, d'importantes opérations de rénovation urbaine, la surcharge serait insupportable. Quant au gage de 50 millions de francs sur les opérations de bourse, mieux vaut ne pas en parler, il ne semble guère adapté à la situation actuelle du marché financier.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je répondrai au Gouvernement par un exemple précis.

Dans une ville, chef-lieu de département, un garagiste obligé de se déplacer, a dû investir 1 300 000 francs. Lorsqu'il eut déposé le dossier demandé auprès de la chambre de commerce et d'industrie, on lui répondit que l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pouvait lui laisser espérer une indemnisation de 3 000 francs seulement. Comme l'opération de voirie en cause avait été décidée par la collectivité locale, celle-ci aurait souhaité pouvoir favoriser ce déplacement en y contribuant financièrement. Notre amendement offre simplement une liberté aux collectivités locales et celles qui n'en voudraient pas pourraient y renoncer. Je ne comprends pas l'hostilité à laquelle il se heurte de la part du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Besson, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 172 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 67 par le nouveau paragraphe suivant :

« L'agrément prévu pour l'application de l'article 1473 bis du code général des impôts est supprimé. Les exonérations sont applicables de plein droit à toutes les reprises qui remplissent les conditions fixées par les délibérations des collectivités. Ces conditions doivent être conformes aux conditions types fixées pour l'ensemble des collectivités locales par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je précise d'abord que le texte de cet amendement fait référence à l'article 1473 bis du code général des impôts mais que, bien entendu, à la suite des dispositions proposées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée, il fait maintenant référence à l'article 1465.

Aux termes de cet article, les exonérations ne sont applicables qu'aux entreprises bénéficiant d'un agrément. Cet agrément a longtemps été délivré au niveau national; il l'est maintenant par les directions départementales des services fiscaux. Sa délivrance reste néanmoins soumise à de nombreuses conditions discriminatoires, et d'abord pour ce qui est du nombre d'emplois créés. Ce nombre varie selon l'importance démographique de la commune d'implantation. Mais, en tout état de cause, il est toujours si élevé que, en milieu rural, les entreprises artisanales ne peuvent jamais obtenir l'agrément exigé.

La volonté du législateur d'offrir cette faculté aux communes a été outrepassée puisque l'application en est corsetée par des réglementations venues d'elles-mêmes s'ajouter aux dispositions législatives. Nous souhaitons donc que l'agrément soit supprimé de manière que les délibérations des collectivités puissent s'appliquer de plein droit. Nous avons toutefois prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait des conditions types, mais identiques pour toutes les collectivités de ce pays.

Je souligne l'intérêt que présenterait cet amendement dans les collectivités locales qui, contre leur gré, sont affectées d'un taux de taxe professionnelle extravagant. Je représente un département à l'intérieur duquel les taux de taxe professionnelle vont de 5 p. 100 à 271 p. 100. Je puis assurer que nombre de collectivités affectées de taux extravagants souhaiteraient pouvoir accorder des exonérations temporaires, non pas pour faire des cadeaux à ceux qui en bénéficieraient, mais pour se rapprocher de la moyenne départementale de ces taux et mettre en œuvre une politique fiscale locale plus équitable.

Cet amendement répond à un souci de liberté pour les collectivités locales. Tout à l'heure, j'en ai défendu un qui répondait à un souci de justice; il n'a pas eu l'accord du Gouvernement. J'espère que celui-ci l'aura.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Popon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable pour les deux raisons suivantes.

En dépit du caractère séduisant de l'appel à la liberté des collectivités locales, la commission a pensé que la procédure d'agrément avait un avantage dans la mesure où elle permettait à l'administration fiscale, consultée dans le cadre de cette procédure, d'écarter les mauvais contribuables ou les mauvais dossiers. D'autre part, la commission voit mal comment il serait possible d'édicter des conditions types qui seraient valables pour toutes les communes de France, alors que — nous le savons par expérience — les problèmes se posent différemment selon qu'il s'agit d'une commune rurale, d'un bourg, d'une ville moyenne ou d'une grande ville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur Besson, vous invoquez toujours la simplification. Or, ce faisant, vous proposez d'introduire dans la législation une complication considérable.

Dans le cadre de l'octroi des aides fiscales et financières au développement régional, en 1976, il y a eu un effort de simplification important. De quoi s'agit-il ? De l'exonération temporaire de taxe professionnelle, de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100, de l'exonération des droits d'enregistrement. Sur tous ces points, un agrément unique est accordé aux entreprises, alors qu'auparavant les procédures d'exonération étaient séparées et très complexes. On a donc unifié les conditions d'attribution des avantages fiscaux en la matière.

D'autre part, la procédure d'agrément, que vous voulez supprimer, a tout de même un grand intérêt. Elle vise des exonérations globales consenties en une seule fois et elle s'exerce sous le contrôle du juge administratif. Elle consiste en un contrôle *a priori* d'opérations importantes dont on ne saurait mettre en cause l'équilibre postérieurement à leur réalisation. C'est là une sécurité considérable donnée aux contribuables quant aux conséquences fiscales d'opérations qui répondent aux objectifs fixés par le législateur.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je ne suis nullement étonné d'entendre le Gouvernement invoquer maints arguments pour ne pas reconnaître aux collectivités locales ce caractère majeur qu'il affirme pourtant souhaiter quand il s'exprime dans d'autres enceintes et notamment devant les maires de France. Mais j'ai noté que les arguments invoqués tendent essentiellement à faire prévaloir le rôle de l'administration, plus particulièrement celle des finances. C'est bien le point de vue de ceux qui veulent que les collectivités locales restent sous une tutelle étroite.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'ai le regret de vous dire que vous avez fait erreur en déclarant que la procédure d'agrément avait un caractère global, puisque l'agrément se

donne au coup par coup, entreprise par entreprise. Lorsqu'elle prend sa délibération, la collectivité locale concernée ne sait pas si les conditions de l'agrément seront remplies ou non.

Si l'on veut éviter que certaines décisions municipales ne soient quelque peu extravagantes, on peut très bien instituer un cadre type. Mais pourquoi laisser à l'administration un pouvoir constant dont on sait à quelles aberrations il conduit ?

Monsieur le ministre, vous devriez pourtant être payé d'expérience. L'Assemblée et le Sénat ont été invités à adopter un projet de loi sur la taxe professionnelle, au mois de mai dernier. La loi a été promulguée le 16 juin. Lors de la discussion du projet, vous aviez assuré tous les parlementaires que les redevables de la taxe professionnelle qui étaient plafonnés à 170 p. 100 de leurs cotisations de 1975, le seraient à nouveau et que, tout simplement, s'ajouterait à ce plafonnement de 170 p. 100 le taux d'augmentation de la pression fiscale des collectivités locales concernées.

Savez-vous, monsieur le ministre, que les textes d'application de votre administration ne conduisent pas du tout à ce résultat ? Ce n'est pas l'indice de progression de la pression fiscale qui a été pris en compte, c'est l'indice de progression des produits communaux.

Je connais un chef-lieu de canton où s'est implanté le siège social d'une caisse régionale de crédit agricole. Cette implantation a entraîné une majoration du potentiel fiscal de 70 p. 100. Tout naturellement, le conseil municipal a voté une pression fiscale nouvelle de 11 p. 100, mais 11 p. 100 qui se sont ajoutés à un potentiel fiscal majoré de 70 p. 100. L'indice de progression des produits fiscaux, qui est de 1,88 par rapport à 1975, est multiplié par l'indice de 1,70 dont vous parliez; si bien que, dans cette commune, le plafonnement est passé de 1,70 à 3,20, c'est-à-dire presque du simple au double. C'est ce genre de surprise que nous réserve un large pouvoir d'appréciation accordé à l'administration. Si vous maintenez votre position, monsieur le ministre, vous verrez à quels résultats nous parviendrons.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur Besson, vous avez le génie de faire état en séance de cas particuliers que je n'ai pu préalablement vérifier. D'autre part, il me paraît singulier de mettre sans cesse en cause l'administration.

Vous faites le grand seigneur pour l'exonération, par les collectivités locales, d'un impôt local. Mais attention ! Il s'agit bien dans certains cas de la taxe professionnelle; mais il peut s'agir aussi de l'amortissement de 25 p. 100 qui concerne les impôts d'Etat, de l'exonération des droits d'enregistrement, qui sont aussi impôt d'Etat, pour partie du moins.

Il est donc normal que l'administration fiscale donne son avis. Les collectivités locales seraient capables d'accorder des exonérations dans des cas particuliers; mais il n'est pas réaliste de prévoir que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient des conditions types.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 245. (L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 67.

M. le président. MM. Madrelle, Boulay, Benoist, Alain Bonnet, Bouloche, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Deuvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer le nouvel article suivant :
« Dans le texte du 1^{er} du II de l'article 944 du code général des impôts, le chiffre de « 10 000 habitants » est remplacé par le chiffre de « 100 000 habitants. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'article 944 du code général des impôts dispose : « Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, sont soumises à un droit de timbre de 4 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées ».

Le produit de ce droit est affecté pour quatre cinquièmes aux communes et pour un cinquième à l'Etat. Cependant, et selon le même article, sont exonérées « les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune... compte au moins 10 000 habitants ».

Cette restriction n'est pas justifiée. On peut même s'interroger sur la justification de quelque seuil que ce soit. Mais, pour l'heure, nous proposons de porter le seuil à 100 000 habitants.

Le restriction en ce qui concerne 10 000 habitants a pour effet d'engendrer une prolifération anarchique des portatifs spéciaux implantés généralement en propriété privée, au préjudice de l'environnement, et sur laquelle les pouvoirs de police des maires n'ont pas de prise, ces portatifs étant, au demeurant, exclus de la réglementation concernant le permis de construire.

En outre, elle est cause pour la commune d'un manque à gagner important puisque les quatre cinquièmes des droits qui devraient revenir à la commune ne lui reviennent pas dès lors qu'elle compte plus de 10 000 habitants.

Au moment où les communes éprouvent les difficultés financières que l'on sait et qui se traduiront encore dans leurs budgets en 1978 par une aggravation de la pression fiscale dont les conséquences risquent d'être redoutables en raison de la conjoncture actuelle, il nous paraît nécessaire de modifier le seuil d'exonération prévu au 1^{er} du II de l'article 944 du code général des impôts en remplaçant le chiffre de 10 000 habitants par celui de 100 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, pour les raisons que M. Robert-André Vivien va développer.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Comme M. le rapporteur général vient de l'indiquer, la commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement, notamment après l'intervention de M. Neuwirth, qui a fait une démonstration qu'on peut qualifier de très claire et que je vais reprendre brièvement, après avoir toutefois exprimé ma surprise de voir, parmi les noms des signataires de cet amendement, celui de M. Alain Bonnet, lequel a présidé avec beaucoup de compétence les travaux de l'intergroupe d'études de la publicité.

Si l'article 944 du code général des impôts, que nous avons instauré par la loi de finances pour 1965, prévoyait une taxation prohibitive de 4 000 francs par mètre carré des panneaux sur pied ou des portatifs spéciaux, c'était beaucoup plus pour épurer certaines villes de cette véritable pollution que pour dégager une recette fiscale. Or nous nous apercevons aujourd'hui qu'en réalité tous les portables ont disparu de ces villes et que l'objectif est parfaitement atteint.

En revanche, il est tout à fait irréaliste et contraire à l'intérêt des collectivités locales de se figurer qu'en majorant de douze fois son prix de vente le coût de la taxation d'un portable on n'otera pas définitivement des recettes aux collectivités.

D'autre part, on peut considérer que, dans le cadre d'une campagne dynamique, au moment où l'industrie locale a besoin de supports, l'adoption de l'amendement risquerait d'entraîner la disparition des portables dont le ministère de la culture examine la législation pour éviter toute exagération.

Remettons-nous-en, tout au moins pour la limitation, aux professionnels et aux techniciens du ministère de la culture, et considérons que les meilleures intentions ne débouchent pas nécessairement sur de bonnes solutions. Tous les spécialistes de la publicité portable vous diront que l'amendement priverait de recettes toutes les collectivités concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est tout à fait de l'avis de M. Robert-André Vivien.

Au demeurant, l'auteur de l'amendement commet une confusion. Le timbre des affiches, qui est propre à dissuader la publicité sauvage que nous condamnons, en particulier dans les sites touristiques, fait obstacle à l'application de la taxe communale sur la publicité.

Le système proposé, qui tend à étendre le champ d'application du timbre des affiches, va donc grandement à l'encontre du but souhaité par ses auteurs puisqu'il limite le champ de la taxe communale sur la publicité, et qu'au surplus le tarif prévu pour le timbre est tel qu'il aurait un effet totalement dissuasif. Les collectivités locales ne pourraient en attendre aucune ressource.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer le nouvel article suivant :

« La taxe sur la publicité que les communes peuvent établir sur la base des articles 205, 206 et suivants du code des communes est étendue aux affiches et panneaux installés sur le domaine privé. »

La parole est à M. Vizet.



M. Robert Vizet. Cet amendement a un peu le même objet que l'amendement précédent. Chacun déplore la prolifération de l'affichage publicitaire qui envahit littéralement les pignons des immeubles bordant les voies publiques. Alors que les projets de construction de toute nature sont de plus en plus appréciés par rapport à l'environnement, l'affichage commercial ne connaît pas de limite, au détriment du paysage et de l'aspect de nos villes.

Pas plus que les autres autorités, les maires n'ont le moyen d'empêcher ou de freiner cette prolifération. La seule réglementation qui existe est une taxe sur la publicité. Elle est limitée aux agglomérations de plus de 10 000 habitants et s'applique notamment sur le domaine public. Je pense que, si la réglementation existante était étendue aux villes de moins de 10 000 habitants, les maires auraient la possibilité de dissuader cet affichage en fixant le taux de la taxe au maximum, y compris pour les panneaux installés sur le domaine privé. C'est l'objet de l'amendement n° 124.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable. D'abord, parce que les visas retenus par les auteurs de l'amendement ne semblent pas conformes à l'objet puisque la taxe sur la publicité est traitée par les articles 233-15 à 233-38 du code des communes, et non pas 205 et suivants. Ensuite, parce qu'une ambiguïté subsiste quant à l'expression « domaine privé » qui, dans le langage juridique, vise le domaine privé de l'Etat et non point, comme l'entend probablement M. Vizet, les biens privés.

Par ailleurs, et contrairement à l'amendement précédent, la taxe est moins que dissuasive, étant donné que le taux est tout à fait négligeable.

Cela dit, je saisis l'occasion pour demander au Gouvernement, au nom de la commission des finances, de bien vouloir apporter un peu de lumière dans ce domaine extrêmement confus et non exempt de contradictions qu'est le secteur de la publicité. A coup sûr, des mesures de clarification et d'harmonisation s'imposent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement appelle les mêmes objections que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les retraités exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficient du même avantage concernant la taxe d'habitation, le foncier bâti et non bâti.

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux trois premières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés.

« Les moyens à mettre en œuvre pour la répartition des sommes compensatrices dues aux collectivités locales à la suite de ces exonérations seront déterminées par décret. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avons plusieurs fois évoqué, ici, le caractère très inégalitaire et donc très injuste de la taxe d'habitation qui frappe plus particulièrement les catégories les plus modestes, parmi lesquelles il faut situer, bien entendu, les personnes âgées.

Jusqu'à présent, seules les personnes âgées qui bénéficient du fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe d'habitation. A ce propos, je tiens à rappeler un chiffre connu, qui était notre conviction. Il y a, en effet, 14 millions d'assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais un peu plus de 20 millions d'assujettis à la taxe d'habitation. La différence est constituée, évidemment, par les personnes aux revenus les plus modestes qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par le jeu du quotient familial, et au nombre desquelles figurent de nombreuses personnes âgées qui occupent un pavillon ou le logement qu'elles ont conservé une fois les enfants partis et après avoir cessé leur activité économique à l'âge de la retraite.

Notre amendement tend à ne pas assujettir à la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les retraités exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il vise également à faire bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux trois premières tranches de l'IRPP ainsi que les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité.

Son adoption serait certainement très appréciée par les personnes âgées qui doivent actuellement acquitter de très fortes taxes d'habitation. C'est la raison pour laquelle nous insistons vivement pour qu'il soit approuvé, même si nous doutons qu'il recueille l'adhésion de la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement pour deux raisons.

D'une part, compte tenu des dégrèvements déjà en vigueur, en la matière, en faveur des personnes âgées.

D'autre part, parce que, de l'aveu de M. Frelaut lui-même, cette mesure coûterait 1 milliard de francs et qu'elle serait gagée — une fois de plus — sur la suppression de l'impôt fiscal, ce qui semble à la commission parfaitement inopportun à un moment où notre marché financier connaît une crise qui a pour conséquence l'assèchement du financement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'impôt fiscal a bon dos, et ce n'est pas la première fois qu'il est « mangé » par le parti communiste ! Je ne sais comment il s'y retrouve.

Plusieurs députés communistes. Supprimez-le !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Comme l'a rappelé à juste titre M. Papon, un effort considérable a été fait en cette matière, qu'il s'agisse de l'exonération totale en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité, quel que soit leur âge, et des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans non passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou qu'il s'agisse de l'exonération totale pour les personnes infirmes ou invalides non passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou encore de l'exonération totale ou partielle pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non passibles de l'impôt sur le revenu, sans parler des remises gracieuses fréquemment accordées par l'administration.

Quant à l'abattement de 20 p. 100 prévu par l'amendement n° 77, il n'aurait qu'une portée très limitée, puisque la majorité des personnes âgées dont les revenus se situent dans les trois premières tranches du barème sont déjà exonérées de l'impôt sur le revenu grâce aux mesures spécifiques prévues en leur faveur, et qu'elles bénéficient déjà d'un dégrèvement de la taxe d'habitation.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, dire que les personnes âgées qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficient de nombreux avantages me paraît un peu excessif et je doute que les maires partagent votre optimisme.

Beaucoup de personnes âgées viennent nous voir dans nos permanences pour se plaindre de la lourdeur de la taxe d'habitation. En effet, de tous les impôts, la taxe d'habitation est celle qui augmente le plus.

Il me semble que nous aurions pu rechercher une amélioration de la situation de ces personnes âgées. Celles-ci ressentiront le refus d'un aménagement de la taxe d'habitation un peu comme une agression.

En tout cas, personnellement, je ne partage pas votre optimisme concernant les différents allègements dont elles bénéficient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 du code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Lorsque l'Assemblée nationale a adopté en 1974 la loi portant réforme de la fiscalité locale — nous avons d'ailleurs voté contre — le Gouvernement avait fait miroiter que l'actualisation des bases de cette fiscalité procurerait des ressources nouvelles et presque naturelles aux collectivités locales et que, puisqu'il s'agissait d'un impôt de répartition, ces révisions amèneraient aussi plus d'équité entre les contribuables.

Or nous constatons, dans le projet de loi de finances comme dans le rapport de M. le rapporteur général, que le Gouvernement ne tient pas ses promesses en la matière et qu'il ne se donne pas les moyens d'appliquer une loi que sa majorité a votée.

Tout à l'heure, mon collègue M. Lamps a rappelé que le nombre insuffisant des agents des impôts et des services fiscaux ne permettait pas de procéder, comme on l'avait prévu, à la revalorisation des valeurs cadastrales et qu'il s'ensuivrait un préjudice incontestable pour les collectivités locales. Là encore, le Gouvernement ne tient pas ses promesses !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je saisis l'occasion de la discussion de cet article pour rappeler au Gouvernement la première observation de la commission des finances sur le budget des services financiers et j'exprime le souhait qu'il dégage les moyens, notamment en informatique, qui lui permettront de faire en sorte que l'échéance de 1980 soit tenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — L'application d'un taux unique est reportée au 1^{er} janvier 1979 en ce qui concerne la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. »

La parole est à M. Houël, inscrit sur l'article.

M. Marcel Houël. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai demandé à intervenir sur l'article 70 c'est pour exprimer, au nom du groupe des députés communistes, notre satisfaction — une fois n'est pas coutume — à propos des dispositions qu'il contient, pour lesquelles les élus communistes n'ont cessé de lutter depuis le début de l'année 1976.

En effet, permettez-moi de rappeler que les dispositions de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975 auraient eu pour les communes membres d'une communauté urbaine, des conséquences dramatiques.

Dans les communes de la région lyonnaise, en particulier, comme dans les communes des autres régions, si les dispositions de l'article 11-3 avaient été appliquées comme le Gouvernement l'avait prévu, et si nous n'avions pas agi comme nous l'avons fait dans les assemblées élues où nous siégeons, l'application de ces dispositions aurait provoqué une augmentation extraordinaire de la taxe d'habitation, dont auraient été victimes les contribuables de ces communes.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Marcel Houël. S'ajoutant à la hausse de l'impôt local et sans bénéfice pour les communes : du fait de la départementalisation du taux de cet impôt, l'incidence de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, s'agissant de communes faisant partie d'une communauté urbaine, aurait eu pour résultat de provoquer une hausse de la taxe d'habitation, qui aurait pu atteindre 50 p. 100, voire 250 p. 100 pour certaines d'entre elles.

A l'époque, la protestation des élus des communes concernées, que nous avons été les premiers à avertir, avait été presque unanime.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de me faire l'écho de cette protestation, dans une question écrite, que j'avais adressée à M. le ministre des finances, le 14 avril 1976.

Le 9 septembre de cette année, j'ai eu l'honneur de déposer, avec un certain nombre de mes collègues du groupe communiste, une proposition de loi tendant à reporter au 1^{er} janvier 1979 l'entrée en vigueur du taux unique de la taxe d'habitation dans les groupements de communes.

J'ai la satisfaction de constater, ce soir, que notre persévérance a abouti, puisque les dispositions de l'article 70 du projet de loi de finances pour 1978 reprennent presque mot pour mot le contenu de l'article unique de notre proposition de loi.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que ce premier succès en entraîne d'autres, comme le désirent les maires de France qui, comme nous, exigent une réforme globale, dans laquelle s'insèrera une réforme véritable, démocratique et efficace, des finances locales, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, comme le soulignait en fin d'après-midi M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je fais appel à la courtoisie de M. Houël afin qu'il convienne qu'il ne fut pas le seul élu du Rhône à se préoccuper de ce problème.

En effet mon collègue M. Hamelin et moi-même étions également intervenus à plusieurs reprises auprès du Gouvernement à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, je me réjouis de cette disposition.

M. Marcel Houël. Je rappelle courtoisement à M. Hamel qu'il a voté la loi de juillet 1975 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 70.
(L'article 70 est adopté.)

Après l'article 70.

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Pour le calcul de l'assiette de la taxe d'habitation, il est tenu compte pour 50 p. 100 de l'ancienne assiette et pour 50 p. 100 du revenu imposable à l'IRPP ;

« 2. Les pertes de recettes induites par la nouvelle méthode de calcul (contribuables non imposables) sont compensées par :

« — la suppression des articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal.

« — l'instauration d'un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement a surtout une valeur indicative.

Dans le cadre d'une réforme globale qui irait dans le sens de la décentralisation et d'un renforcement de l'autonomie communale, nous souhaiterions supprimer la taxe d'habitation en tant que recette des collectivités locales car nous estimons que son défaut essentiel est de n'avoir aucun lien avec les revenus et nous proposerions de la remplacer par un prélèvement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant entendu que les collectivités locales auraient la faculté de voter des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Notre amendement propose de tenir compte, à titre transitoire, pour le calcul de l'assiette de la taxe d'habitation, pour 50 p. 100 de l'ancienne assiette et pour 50 p. 100 du revenu imposable à l'IRPP.

Encore une fois, nous considérons que cette taxe d'habitation est un impôt profondément injuste et désuet que la loi de 1975 n'a nullement modernisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable pour la raison même que M. Frelaut a discrètement et implicitement soulignée en disant qu'il s'agissait en l'espèce d'un amendement indicatif.

Je rends hommage à son extrême prudence car c'est une curieuse idée que de vouloir modifier la taxe d'habitation à concurrence de 50 p. 100 en intégrant le revenu imposable alors que nous savons d'expérience que l'assiette de l'impôt sur le revenu est, pour le moins, assez discutable.

Cet amendement aurait donc pour effet d'accroître les distorsions actuelles et aboutirait à une surimposition des salariés, ce que ne souhaite certainement pas M. Frelaut. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il est assez curieux, en effet, d'entendre un membre du groupe communiste proposer de prendre comme assiette de la taxe d'habitation l'impôt sur le revenu qu'il ne cesse de critiquer.

Cette proposition aurait des effets tout à fait désastreux. C'est pourquoi je vous demande de rejeter cet amendement, qui n'est d'ailleurs qu'indicatif.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. M. le ministre sait bien que nous avons proposé de nombreuses fois — et nous l'avons fait il y a quelques semaines encore — de modifier les grilles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Quoi qu'il en soit, je vous incite à la prudence, monsieur le ministre, et je vous renvoie à la résolution générale du congrès des maires, qui réclame justement la suppression de cette taxe d'habitation.

Je vous demande également de prêter attention aux résultats du questionnaire qui a été adressé aux maires par votre collègue M. le ministre de l'intérieur.

Certes, les dés sont pipés puisque vous-même avez déclaré que les collectivités locales n'auraient, de toute façon, pas un sou de plus. Mais il n'en demeure pas moins que les maires se demandent s'il ne faudrait pas remplacer la taxe d'habitation par un autre impôt.

Pour notre part, nous continuons à penser que la connaissance des revenus permet de mieux appréhender la richesse réelle et que ces revenus peuvent servir d'assiette pour calculer les impôts locaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Notebart, Benoist, Alain Bonnet, Bouloche, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, les abattements prévus à l'article 1411 du code général des impôts sont institués dans chaque collectivité territoriale ou établissement public habilité à percevoir la taxe d'habitation par chaque assemblée délibérante intéressée. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Actuellement, l'article 1411 du code général des impôts laisse au seul conseil municipal le soin de déterminer les abattements pour charge de famille et les abattements à la base applicables en matière de taxe d'habitation.

Toutefois, en prenant ces décisions en la matière, le conseil municipal intervient non seulement pour le calcul de la taxe d'habitation perçue sur le territoire de la commune intéressée, mais également pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit du département, et le cas échéant d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes à fiscalité propre.

La mise en œuvre récente de la réforme des impôts locaux et les bouleversements opérés dans la répartition de la taxe d'habitation par les dispositions adoptées en 1975, se sont trouvés aggravés dans leurs conséquences par l'incidence des abattements votés par les conseils municipaux qui introduisent entre les contribuables de nouveaux motifs d'iniquité.

On peut donc considérer, en effet, qu'avant l'intervention de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, les abattements permettaient de compenser les iniquités qui résultaient des anomalies de l'ancien répartition de la contribution mobilière. L'unification des taux prévus par la disposition précitée aurait normalement dû avoir pour contrepartie la suppression de l'incidence des abattements pour le calcul des impôts perçus au profit du département ou d'un groupement de communes.

Tel n'a pas été le cas, et c'est pourquoi il nous paraît indispensable d'apporter un correctif en la matière.

Bien évidemment, notre amendement ne supprime pas les abattements, mais il laisse le soin à l'assemblée de chaque collectivité concernée de déterminer ses abattements pour ce qui concerne les impositions qu'elle met en recouvrement pour son propre compte.

En fin de compte, le système que nous proposons est calqué sur celui qui est applicable en matière d'exonération de la taxe professionnelle.

L'article 1465 du code général des impôts prévoit en effet qu'il appartient bien à chaque collectivité intéressée de décider si les entreprises seront ou non exonérées sur son territoire. Et l'exonération ne peut être totale que si toutes les collectivités intéressées et tous les groupements de communes concernés ont pris une délibération analogue.

C'est pourquoi nous estimons qu'il convient désormais que chaque collectivité règle, pour ce qui la concerne, ce que doit être le taux et les modalités d'application des abattements prévus en matière de taxe d'habitation par l'article 1411 du code général des impôts.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'adoption de cet amendement.

Une nouvelle modification autoriserait en effet chaque collectivité à voter ses propres abattements.

Je vous rappelle qu'actuellement les communes peuvent fixer des abattements, dont les familles bénéficient, pour l'établissement des impositions de taxes d'habitation perçues au profit des différentes collectivités. La disposition proposée entraînerait donc des transferts d'une ampleur imprévisible et compliquerait considérablement le système.

Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cornet a présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer le nouvel article suivant :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux autres que celles visées à l'article 1582 du code général des impôts peuvent percevoir une surtaxe dont le taux est fixé par le conseil municipal dans la limite de 0,10 franc par mètre cube ou fraction de mètre cube.

« L'assiette et le recouvrement de cette surtaxe sont effectués selon les modalités applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le VRTS sera calculé sur la totalité du produit fictif de la taxe sur les salaires au taux en vigueur au 1^{er} janvier 1968, soit 5 p. 100.

« II. — 1^o Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéficiaires des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1978.

« 2^o Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100.

« III. — 1. Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« 2. La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« 3. L'emploi efficace du capital, mesuré par la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« 4. Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

« — lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux de l'impôt est égal à 1 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il s'agit de présenter devant l'Assemblée une revendication de toutes les associations de maires.

Quand le VRTS a été créé en 1968, le pourcentage d'affectation retenu a été fixé à 85 p. 100 du montant fictif de la taxe sur les salaires dont le taux était alors de 5 p. 100. En réalité, c'est un versement à 100 p. 100 sur le taux ancien de 5 p. 100 qui serait nécessaire car celui-ci a été ensuite ramené à 4,25 p. 100. Nous demandons donc que le VRTS soit calculé sur la totalité du produit fictif de la taxe sur les salaires au taux initial de 5 p. 100. Naturellement cela représenterait une recette fort importante pour les collectivités locales.

Je constate que tous les amendements que nous avons présentés ont été repoussés, la majorité les rejetant systématiquement.

Eh bien, les députés de la majorité, et notamment du RPR, auraient peut-être intérêt à se mettre à jour car, dans un récent discours devant les maires, M. Chirac n'a pas été avare de promesses pour les collectivités locales, oubliant sans doute qu'il avait été ministre de l'intérieur quelques années auparavant et Premier ministre pendant deux ans et qu'il avait alors toujours refusé de prendre en considération les revendications des collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

En effet, la proposition de M. Frelaut et de ses amis aurait pour effet de priver le BAPSA de près de 5 milliards de recettes. Les auteurs de l'amendement l'ont d'ailleurs fort bien vu puisqu'ils prévoient des recettes de rechange. Mais l'une vise les amortissements linéaires et dégressifs dont la mise en cause paraît d'autant plus inopportune que la politique des investissements connaît les difficultés que nous savons ; et l'autre consiste en l'instauration d'un impôt sur le capital des sociétés, qui, dans la formulation prévue par l'amendement, a déjà été rejetée par la commission des finances, puis même par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur général.

Il tient toutefois à apporter une précision : pour compenser la perte de recettes, l'amendement de M. Frelaut prévoit qu'il est « instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées », et j'insiste sur ce dernier adjectif.

Plusieurs députés communistes. Et alors ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Theule a présenté un amendement n° 234, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer le nouvel article suivant :
« Le plafond de ressources de 35 francs par habitant prévu à l'article 1609 déciés du code général des impôts est porté à 45 francs. »

La parole est à M. Le Theule.

M. Joël Le Theule. Cet amendement a pour objet de porter de trente-cinq francs à quarante-cinq francs par habitant le montant maximal des ressources fiscales que les régions sont autorisées à voter.

Depuis un certain temps, certaines régions ont établi des budgets en utilisant au maximum les possibilités qui leur sont données par la loi. Et, compte tenu des ressources que leur apportent les permis de conduire, les cartes grises et les mutations immobilières, elles seront dans l'obligation de réduire assez considérablement leurs contributions directes et, surtout, elles ne pourront pas entreprendre des travaux qui se révèlent nécessaires.

Je vais prendre l'exemple de la région des pays de Loire, qui, depuis sa création, utilise au maximum les possibilités qui lui sont offertes. Eh bien, si n'intervient pas une révision en hausse du plafond des ressources, le volume des investissements sera, pour cette région, en 1978, inférieur d'environ un tiers à ce qu'il était il y a deux ans.

Il est possible de donner des ressources nouvelles aux établissements publics régionaux. Je souligne qu'il s'agit d'une faculté qu'ils pourront ou non utiliser, et il serait bon, dans cette perspective, de relever le plafond de ressources et de le porter à 45 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été conduite à examiner cet amendement.

Cependant, je me permets d'appeler l'attention de mes collègues sur le fait que, s'il n'est pas niable que beaucoup de régions emploient fort bien leurs ressources, et dans l'intérêt général, cet amendement, qui fait suite à deux autres amendements déposés l'un l'an passé et l'autre il y a deux ans, confirme l'appréhension que certains d'entre nous avaient exprimée lors du vote de la loi de 1972 en mettant en garde l'Assemblée contre la tendance à instituer d'année en année une super-fiscalité régionale.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Je ne peux pas ne pas réagir aux propos de M. le rapporteur général.

Le problème des ressources des régions est capital. En fait, le Gouvernement a tendance à se décharger d'un certain nombre de tâches sur les régions, sans leur donner les ressources correspondantes. Selon nous, la solution qui consiste à augmenter la pression fiscale par habitant n'est pas la bonne. Nous continuons de demander un transfert de ressources du budget de l'Etat vers les régions. C'est la seule façon de régler les problèmes qui se posent dans ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'augmentation du plafond des ressources.

D'abord, ce plafond est resté fixé à 25 francs pendant trois ans. Puis, en 1977, il a été relevé à 35 francs, ce qui représente une augmentation de 40 p. 100. Or, précisément, en faisant un effort substantiel cette année-là, le Gouvernement visait un objectif : éviter un relèvement du plafond chaque année.

Je rappelle que, en 1977, et bien que le plafond soit de 35 francs, la moyenne du prélèvement fiscal se situe à 28 francs environ par habitant. Il y a donc encore, en moyenne, je le reconnais, une marge appréciable non utilisée par un certain nombre de régions.

J'ajoute que, sans modification du plafond, la progression du montant moyen des ressources fiscales par habitant en 1978 par rapport à 1977 sera du même ordre que celle qui a été enregistrée entre 1976 et 1977, c'est-à-dire de six francs.

Dans quatre régions seulement, le prélèvement fiscal se situe, en 1977, au-dessus de la moyenne dont je viens de parler...

M. Joël Le Theule. Lesquelles ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. ... et dans une seule d'entre elles il atteint 35 francs.

Il s'agit, monsieur Le Theule, de la Corse, de la Franche-Comté, de la région Rhône-Alpes et des pays de Loire.

La situation présente ne paraît donc pas justifier un relèvement du plafond alors que les possibilités des établissements publics régionaux de recourir à l'emprunt ne sont pas limitées.

M. Joël Le Theule. Mais si !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Elles ne sont pas limitées dans une certaine limite ! (*Rires sur de nombreux bancs.*) Mais ne jouons pas sur les mots.

La mesure que vous proposez, monsieur Le Theule, aboutit à un accroissement de la charge fiscale. Vous allez instaurer une véritable fiscalité régionale. Vous prévoyez 45 francs cette année, mais, l'année prochaine, on proposera sans doute encore un nouveau plafond. Il s'agit donc bien de créer une fiscalité supplémentaire.

Je n'y vois pas d'inconvénient, mais ne venez pas vous plaindre ensuite que la fiscalité alourdit !

J'ajoute que le prélèvement fiscal au profit des régions interfère sur les collectivités locales. Ayez donc bien conscience du fait qu'il y a là un accroissement non justifié en l'état actuel des choses.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, j'avoue ne pas comprendre.

Pour une fois que les citoyens acceptent de prendre la responsabilité de faire appel à l'impôt, c'est-à-dire à l'effort, qui est précisément la vertu de la démocratie, il me semble extraordinaire que le Gouvernement puisse s'y opposer !

Au contraire, il devrait féliciter les régions qui ont le courage, pour continuer à travailler dans l'intérêt général, d'appeler à l'effort fiscal. Mais il essaie plutôt de les noyer dans une sorte de réprobation parce que, chez elles, le plafond est atteint, alors que d'autres régions, moins courageuses, ne font rien.

Alors, de grâce, laissez donc les citoyens libres de se voter les impôts qu'ils veulent. Sinon vous en viendrez un jour à limiter la possibilité qu'ont les collectivités locales de prélever l'impôt selon la responsabilité qu'elles acceptent d'assumer. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 246 ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer le nouvel article suivant :

« Les créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, nées dans un Etat membre de la Communauté économique européenne sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances similaires nées sur le territoire national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun privilège. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement a pour objet de faire appliquer sur le territoire national les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes, du 15 mars 1976, instituant un système d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances afférentes aux ressources propres de la Communauté. La mise en vigueur de cette directive est fixée au 1^{er} janvier prochain.

Je rappelle qu'il s'agit d'assimiler, en vue de leur recouvrement, les créances communautaires constatées dans un Etat membre aux créances de même nature constatées dans un autre Etat membre.

Ces créances, quelles sont-elles ? Vous les connaissez bien : droits de douane, prélèvements agricoles et toutes les opérations — subventions, interventions — financées par le FEOGA et qui constituent des ressources propres du budget des communautés.

Les dispositions de la directive du Conseil visent à organiser une coopération entre les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter le recouvrement de créances communautaires auprès des débiteurs installés sur leur territoire.

Il s'agit là d'un instrument original et efficace pour améliorer le recouvrement des créances de la Communauté et permettre de percevoir des ressources propres qui nous sont fort utiles.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été conduite à examiner cet amendement.

J'observe seulement qu'il est conforme à notre jurisprudence, concernant l'incorporation, dans notre législation interne, des conventions internationales ou des décisions communautaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Debré a présenté un amendement n° 249, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer le nouvel article suivant :

« Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 263 quater du code des douanes, est porté à 110 francs par hectolitre pour l'essence et le super-carburant, et à 40 francs par hectolitre pour le gasoil. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le prix des carburants dans les départements d'outre-mer n'est pas déterminé comme il l'est en métropole. D'où des distorsions qui ne sont pas justifiées.

Pour remédier à cette situation, il faut donc, conformément à la loi, donner aux conseils généraux une possibilité d'augmenter la taxe de consommation dans la limite d'un nouveau taux maximum.

Tel est l'objet de l'amendement. Je ne pense pas qu'il soulève la moindre difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été amenée à délibérer sur cet amendement. Mais, compte tenu des motifs exposés par M. Michel Debré, je ne fais, en ce qui me concerne personnellement, aucune objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(*L'amendement est adopté.*)

Après l'article 72.

M. le président. MM. Chauvet, Montagne et Alain Bonnet ont présenté un amendement n° 179, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :

« Les crédits, prévus par l'article 40 du chapitre 61-66, titre VI, du budget du ministère de l'agriculture, sont notifiés aux collectivités locales bénéficiaires trois mois au plus tard après la publication de la loi de finances. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Les besoins de l'électrification rurale, ainsi qu'ils l'ont montré les études de plusieurs groupes de travail successifs, demeurent très importants.

La consommation d'électricité en milieu rural a connu en effet au cours de ces dernières années un taux d'accroissement nettement supérieur au taux moyen, de sorte que l'électrification des campagnes, qui se posait à l'origine en termes de desserte de nouveaux abonnés, se pose surtout maintenant en termes de renforcement des réseaux.

L'urgence des besoins a même obligé nombre de collectivités à compléter, au moyen d'opérations de volume croissant dont elles assument intégralement la charge, les programmes aidés par le budget de l'agriculture et par le fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Il importe donc que ces programmes d'électrification puissent être réalisés dans les délais les plus rapides. Or la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans sa séance du 9 juillet 1976 a indiqué que « leurs délais d'exécution sont souvent de trois ans et qu'un effort devrait être fait pour les réduire ».

L'unique raison de ce retard provient du délai de notification de la subvention de l'Etat — de 15 p. 100 en 1977 — qui atteint de six à treize mois et bloque pendant toute sa durée la mise en œuvre des travaux, alors que toutes les autres sources de financement sont mobilisables instantanément ou en

moins de deux mois, à savoir : 35 p. 100 de participation en capital du fonds d'amortissement des charges d'électrification, immédiatement ; 20 p. 100 de participation d'EDF, en un mois et demi à deux mois ; 15 p. 100 de récupération de la TVA, en un mois et demi à deux mois ; 15 p. 100 de participation de la collectivité couverte par les prêts du Crédit agricole, laquelle suit le sort de la subvention de l'Etat.

La durée normale des travaux, qui est de l'ordre de douze à vingt mois selon les difficultés géographiques et climatiques, se trouve ainsi portée de dix-huit à trente-trois mois selon la durée de notification de la subvention de l'Etat. Il en résulte que le montant de la participation de l'Etat se trouve le plus souvent absorbé pour une large part et parfois même en totalité par la hausse des prix survenue au cours de ce délai supplémentaire de six à treize mois.

L'amendement que j'ai déposé avec mes collègues Rémy Montagne et Alain Bonnet tend à remédier à cette situation qui préoccupe vivement les représentants des communes rurales.

La question n'est, d'ailleurs, pas nouvelle et avait été longuement évoquée lors de la discussion du budget de 1977. C'est ainsi qu'au cours de la séance du 5 novembre 1976, M. Christian Bonnet, à l'époque ministre de l'agriculture, avait répondu dans les termes suivants à M. Roger Corréze qui soutenait un amendement de M. André-Georges Voisin tendant au même but que le nôtre :

« Contrairement à ce que paraît penser M. Voisin, l'amendement qu'il propose ne saurait apporter aucune amélioration décisive aux délais de réalisation des travaux qui, dans l'ensemble, ont fait l'objet de sérieuses améliorations, notamment à la faveur de procédures au coup par coup menées en liaison avec EDF.

« De toute façon, en application de l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1970, qui a été reconduit pour toute la durée du VII^e Plan par la loi de finances pour 1975, l'ensemble du programme d'électrification rurale est soumis au conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification qui doit s'employer, de son côté, à réduire au maximum les délais d'examen. »

Plusieurs sénateurs étant intervenus dans le même sens au cours de la séance du 3 décembre 1976, M. Christian Bonnet s'était montré encore plus explicite dans sa réponse :

« Je dirai, avait-il déclaré, à M. Cluzel et à M. Lemarié qu'à minuit passé... — il est juste minuit ; cela se passe toujours à la même heure (Sourires) — ... je me refuse à me lancer dans une longue explication sur l'électrification rurale. Je puis vous préciser cependant que l'intervention, à l'Assemblée nationale, du questeur Corréze s'exprimant au nom de M. Voisin, président du conseil général d'Indre-et-Loire, que les soucis que je sais être aussi ceux de M. Monichon, que son état de santé a retenu éloigné du Sénat aujourd'hui, et que ceux qu'ont exprimés MM. Cluzel et Lemarié n'ont pas laissé insensible le maire et le président de syndicat que je suis. »

« Dès lors, M. Méhaignerie ou moi-même priera les parlementaires qui ont manifesté, lors du débat budgétaire — comme ce fut le cas pour M. de La Forest ou d'autres encore à l'Assemblée nationale — un intérêt particulier pour ce problème, de se réunir dans le courant de janvier avec quelques-uns de nos experts pour tenter de trouver à cette affaire délicate une solution acceptable.

« Je ne dis pas que ce sera très facile, mais il est certain qu'en matière d'électrification rurale certains délais sont sans doute plus longs qu'ils ne le sont dans d'autres domaines d'investissements. »

Or, en dépit des promesses faites, un an plus tard la situation reste toujours la même.

C'est pourquoi, encore que je sois pleinement conscient de l'imperfection de l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Montagne et Alain Bonnet, je demanderai à l'Assemblée nationale de l'adopter pour qu'une solution soit enfin apportée à un problème qui n'a que trop duré. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Eugène Claudius-Petit. Ce sont les sténographes qu'il faut applaudir. (Sourires.)

M. André Fanton. Nous les applaudissons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je rappellerai à M. Chauvet que les programmes d'électrification rurale constituent des investissements d'intérêt départemental au sens du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics.

De ce fait, le classement et la mise en œuvre des crédits inscrits au budget de l'Etat pour subventionner les programmes d'électrification rurale des collectivités locales s'effectuent selon une procédure déconcentrée.

Les crédits sont délégués par l'administration centrale aux préfets de région dès le 15 janvier sur la base des trois quarts des dotations votées par le Parlement. Ces crédits sont ultérieurement subdélégués aux préfets de département après avis de l'établissement public régional, sur la base d'une répartition arrêtée en conférence administrative régionale.

Il appartient enfin à chaque préfet de département de notifier aux collectivités intéressées les subventions accordées au programme retenu en accord avec Electricité de France.

Je précise que l'ensemble de cette procédure peut s'inscrire dans le délai de trois mois souhaité par M. Chauvet et que le Gouvernement donnera les instructions nécessaires aux préfets pour accélérer, dans toute la mesure du possible, son déroulement.

A la suite de ces apaisements, je demande à M. Chauvet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, je retire d'autant plus volontiers mon amendement que je lui sais gré de l'attention qu'il a portée à l'électrification rurale, d'une part en relevant de 600 millions de francs à 667 millions, soit de 11 p. 100, le montant des travaux du programme de 1977, grâce au déblocage de 10 millions de francs supplémentaires du fonds d'action conjoncturelle, d'autre part en portant de 76,5 millions de francs à 90 millions, soit la même valeur que l'an dernier, le montant de la subvention inscrite au budget de 1978.

Par ailleurs, j'ai noté avec satisfaction que le produit de la taxe perçue au profit du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale doit passer de 372 100 000 francs en 1977 à 435 300 000 francs en 1978, soit une majoration de 17 p. 100 qui augmentera sensiblement les possibilités d'action du fonds d'amortissement.

A ces sujets de satisfaction vient s'ajouter celui que me procure l'engagement que vous venez de prendre, monsieur le ministre, d'accélérer la mise de la subvention de l'Etat à la disposition des collectivités locales.

Je vous demanderai toutefois de veiller avec une attention particulière à ce que cet engagement soit tenu.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Le premier alinéa de l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitat est ainsi modifié :

« La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le crédit foncier de France et le comptoir des entrepreneurs pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, dans les conditions fixées par décrets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1971 n° 71-1025 du 24 décembre 1971, relatif à la participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce fonds fonctionnera auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles et des articles additionnels non rattachés.

CREDITS ET ARTICLES RESERVES

M. le président. Nous en venons aux crédits et aux articles précédemment réservés.

Article 71 (suite).

M. le président. La discussion de l'article 71 et de l'amendement n° 180 qui s'y rapporte a été réservée le 28 octobre, lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, à la demande du Gouvernement.

Je rappelle les termes de l'article 71 :

b. Mesures diverses d'ordre financier.

« Art. 71. — Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 24 », sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1978, par les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 33 ».

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 180, présenté par MM. Gilbert Faure, Berthouin, Guy Beck, Saint-Paul, Vacant, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés :

« Compléter l'article 71 par le nouveau paragraphe suivant :

« Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1978 les articles 125 A, 158 bis, 158 ter, 209 bis, 235 quater et 1678 quater du code général des impôts. »

La parole est à M. Desmulliez, pour défendre l'amendement n° 180.

M. André Desmulliez. Notre amendement a pour objet de supprimer, à partir du 1^{er} janvier prochain, les avantages fiscaux consentis aux revenus du capital par l'avoir fiscal et divers prélèvements libératoires.

La justification de cette suppression n'est plus à démontrer puisque l'avoir fiscal et le prélèvement libératoire introduisent dans notre législation fiscale de graves iniquités.

D'abord, les revenus du capital sont moins taxés que ceux du travail. Ensuite, l'impôt sur les sociétés se trouve partiellement démantelé bien que son rendement soit déjà très faible. Enfin, le système des prélèvements libératoires est contraire aux règles de progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

Aussi l'adoption de notre amendement permettrait au Trésor public de recevoir d'importantes recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 3 à 4 milliards de francs.

Si notre amendement est adopté, il conviendra donc de rectifier en conséquence les prévisions de recettes. Il appartiendra alors au Gouvernement, seul compétent en la matière en vertu de la Constitution et de la loi organique, de proposer au Parlement une utilisation des crédits supplémentaires ainsi dégagés au profit du budget de l'Etat.

Plusieurs possibilités peuvent être envisagées. Toutefois, il nous paraît indispensable d'en suggérer une qui répond aux vœux de plusieurs millions de Français directement intéressés par cette affaire : la prise en considération des revendications des anciens combattants, des victimes de guerre et de leurs ayants droit.

Notre amendement permettrait de dégager, dès 1978, l'ensemble des crédits nécessaires au financement des dépenses entraînées par la mise en œuvre du plan quadriennal de l'U.F.A.C. De ce fait, les revendications déjà anciennes seraient satisfaites avant que n'aient disparu la plupart de ceux qui les attendent et qui en ont un réel besoin.

Dans ces conditions, nous estimons que l'Assemblée nationale devrait se rallier à notre amendement, afin d'indiquer clairement sa volonté de voir résoudre les problèmes du monde combattant. Il appartiendra, bien entendu, au Gouvernement, si cet amendement est voté, de nous faire les propositions qu'il jugera nécessaires pour l'utilisation des dotations supplémentaires découlant du vote de notre texte.

En résumé, il s'agit de supprimer les privilèges fiscaux, qui coûtent 3 à 4 milliards de francs par an au Trésor public, et de reporter cet avantage pour mettre un terme aux injustices dont sont victimes les anciens combattants, les victimes de guerre et leurs ayants droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement.

En effet, au moment où l'on entend souvent dire que l'épargne est gravement lésée, sinon même « spoliée », il serait paradoxal de supprimer non pas des avantages mais le peu de garantie que l'épargne peut retrouver par la voie de l'avoir fiscal et des divers prélèvements libératoires.

C'est bien ainsi, d'ailleurs, qu'a raisonné le gouvernement social-démocrate de la République fédérale d'Allemagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je ne reviendrai pas sur l'avoir fiscal qu'on nous demande maintenant d'abroger. Le sujet est totalement épuisé depuis longtemps. Mais je voudrais insister sur le caractère paradoxal de cet amendement.

On prétend supprimer l'avoir fiscal pour procurer des recettes au Trésor, alors que l'Assemblée nationale a déjà voté un article 33 de la loi de finances où les recettes sont arrêtees. Par conséquent, elles ne peuvent plus être modifiées, et il serait singulier d'avoir de nouvelles recettes qu'il ne serait pas possible d'utiliser.

Je ne veux pas soulever un incident de procédure, mais je trouve qu'il est assez ridicule, après que les recettes ont été votées dans l'article 33 de la loi de finances, que ces recettes soient remises en cause tout au long de la discussion budgétaire.

M. André Desmulliez. Mais cette discussion n'est pas terminée !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. S'agissant de l'avoir fiscal, ce raisonnement est d'ailleurs superflu.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. André Desmulliez. Mais qui a demandé sa réserve jusqu'à maintenant ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	463
Nombre de suffrages exprimés	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	177
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

Article 38 et après l'article 38.

(Suite.)

M. le président. L'article 38 et les articles additionnels après l'article 38 ont été réservés le 9 novembre lors de l'examen des crédits militaires.

Je rappelle que les articles additionnels après l'article 38 ont déjà été discutés mais que le Gouvernement a demandé la réserve de leur vote.

La discussion de l'article 38 et des amendements n° 206, 207 et 189 qui s'y rapportent a été réservée à la demande de la commission des finances.

J'indique toutefois qu'entre-temps l'amendement n° 189 a été retiré par son auteur.

Je rappelle les termes de l'article 38 :

« Art. 38. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Equipement »	34 295 200 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	122 800 000 F
« Total	34 418 000 000 F

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Equipement »	8 301 307 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	93 550 000 F
« Total	8 384 857 000 F »

M. Honnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 206 ainsi rédigé :

« Au paragraphe I de l'article 38 (autorizations de programme), réduire les mesures nouvelles du titre V de 40 000 000 de francs.

« Au paragraphe II de cet article (crédits de paiement), réduire les mesures nouvelles du titre V de 60 000 000 de francs. »

La parole est à M. Honnet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, pour le titre V.

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la réduction proposée des autorisations de programme de 40 000 000 de francs et des crédits de paiement de 60 000 000 de francs concerne le chapitre 51-88 « Etudes spéciales - Atome » de la section commune, qui est en accroissement en 1978.

Les crédits ainsi dégagés pourraient sans doute être utilisés à mieux assurer la construction des bâtiments de surface notamment des corvettes, la durée de construction du *Dupleix* ayant été allongée de neuf mois et celle du *Montcalm* de dix-huit mois. En raison de ces retards, la commission de la défense nationale et des forces armées craint que la programmation, qui avait prévu la livraison de quatre corvettes avant 1982, ne soit pas respectée.

En effet, la troisième corvette, qui est en cours de construction, sera, d'après les prévisions retenues au 1^{er} janvier dernier, admise au service actif au cours du troisième trimestre de l'année 1982.

La quatrième corvette, bien qu'inscrite au budget de 1977, n'est pas encore commandée à l'heure actuelle.

La commission a adopté cet amendement pour manifester sa volonté de voir les quatre corvettes prévues entrer en service en 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Joël Le Theule, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement ; mais, sans vouloir préjuger ce qu'elle aurait fait, il m'étonnerait qu'elle l'ait adopté.

En effet, elle a voté les crédits du titre V, dont faisaient partie les crédits alloués aux études spéciales et à l'atome, c'est-à-dire les dotations que cet amendement vous propose précisément de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à souligner combien il serait grave de réduire, au titre V, de 40 millions de francs les autorisations de programme et de 60 millions de francs les crédits de paiement, ces sommes étant allouées aux études qui servent à réaliser notre armement nucléaire.

Il y a quelque contradiction à penser que la dissuasion pourrait être remise en cause et, en même temps, à vouloir nous priver des crédits nécessaires à la mise au point de l'arme nucléaire et plus particulièrement du système d'arme M 4 qui est fondamental pour l'avenir de notre défense.

Je remercie M. Honnet d'avoir précisé que cet amendement ne visait pas réellement la suppression des crédits en cause.

Je renouvelle ici l'assurance que j'ai donnée le 9 novembre à savoir que les quatre corvettes seront opérationnelles avant 1982, conformément à la loi de programmation.

J'espère que dans ces conditions M. Honnet acceptera de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Honnet, rapporteur pour avis.

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. Cet amendement ayant été adopté par la commission, monsieur le ministre, je ne puis le retirer. Mais nous prenons acte de vos affirmations, et le rapporteur pour avis ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Honnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 207 ainsi rédigé :

« Au paragraphe I de l'article 38 (autorisations de programme), réduire les mesures nouvelles du titre V de 200 000 000 de francs.

« Au paragraphe II de cet article (crédits de paiement), réduire les mesures nouvelles du titre V de 150 000 000 de francs. »

La parole est à M. Honnet, rapporteur pour avis.

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. La réduction proposée des autorisations de programme de 200 millions de francs et des crédits de paiement de 150 millions de francs concerne le chapitre 51-89 : « Etudes spéciales. — Engins » de la section commune qui est en fort accroissement en 1978. Les crédits ainsi dégagés pourraient être sans doute utilisés pour la construction d'un S.N.L.E. amélioré qui serait doté des premiers missiles M. 4 à charges multiples.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité moins une abstention. La commission a voulu ainsi exprimer son souci de voir coïncider le premier lot d'armes M. 4 — et ainsi de lui donner une valorisation accrue — avec l'entrée en service en 1985 d'un S.N.L.E. amélioré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Joël Le Theule, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. A propos de cette affaire, mes chers collègues, on a parlé d'une querelle politique qu'une formation de cette assemblée, celle à laquelle j'appartiens, chercherait au Gouvernement. C'est rabaisser le débat.

S'il y a continuité depuis bientôt vingt ans dans l'importance que nous attachons à ce problème fondamental de la défense, elle est bien de notre côté et nous ne changerons pas notre attitude. Au surplus, il ne peut être question d'évoquer des arrières-pensées électorales sur un tel sujet.

Une conception de la défense, une orientation de la dissuasion nucléaire nationale sont en cause, ce qui justifie ce débat, d'autant qu'on ne peut pas ne pas relever des contradictions entre certaines déclarations d'avant-hier et d'hier et celles qui furent faites à l'occasion de cette discussion budgétaire.

On a également parlé d'une querelle que certains chercheraient aux crédits de l'armée de terre en faveur des crédits des autres armées. C'est un argument méprisable.

Il y a, c'est vrai, un profond changement. La place de l'armée de l'air et de la marine dans notre système de défense a considérablement progressé. Je l'ai dit et souvent répété, même aux marins qui n'en avaient pas tous conscience : pour la première fois dans sa longue histoire, la marine n'est pas seulement à l'avant-garde de nos lignes de communication et de ravitaillement, elle est au premier rang de la sécurité du territoire national. C'est là un fait capital.

En effet, parce que la dissuasion est la clé de notre politique et parce que la marine, grâce au sous-marin nucléaire lance-engins est une clé de la dissuasion, tout a changé. Un jour, le chef d'état-major des armées sera peut-être un marin, ce qui ne s'est jamais vu en France mais peut sans doute un jour se voir.

Voilà qui ne diminue en rien les exigences de l'armée de terre ou celles de l'armée de l'air : il n'y a qu'une défense, avec ses priorités qui ne sont en aucune façon des priorités corporatistes.

A propos de cette affaire, on nous a enfin beaucoup parlé technique. Vous réclamez, dit-on, la poursuite du programme des sous-marins nucléaires lance-engins. Or nous voulons une nouvelle génération d'armes et de sous-marins. Ce qui hier demandait quelques années, nécessite aujourd'hui un nombre d'années supplémentaires.

Il ne faut pas abuser de la technique.

En 1959 et 1960, j'ai passé des heures à élaborer la première loi de programme, c'est-à-dire à déterminer les temps nécessaires pour rendre opérationnels les premières fusées du plateau d'Albion, les premiers avions et les premiers sous-marins. On aurait pu prendre cinq ou six années de plus et faire peut-être mieux. En fait, il fallait faire quelque chose et cela fut fait, à deux années près, dans les délais prévus.

Cette fois, je n'en doute pas, une nouvelle génération pour l'année 1990 serait meilleure, et une nouvelle génération pour l'année 2000 serait encore meilleure, et encore meilleure une nouvelle génération pour l'année 2010 ! Mais il appartient au politique de dire ce qu'il veut et de trancher.

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel Debré. Or tout est là, mes chers collègues. Une stratégie a été fixée, qui nous paraît être celle dont a besoin la France. Elle est inspirée d'une politique orientée vers le désir, la volonté d'éviter la guerre et d'éviter d'être entraînés dans la guerre. C'est pourquoi nous nous sommes orientés vers la dissuasion. Et c'est pourquoi la dissuasion est nationale et, donc, ne peut supporter ni alignement ni intégration.

Qu'est-ce que la dissuasion ? C'est la politique qui tend à donner à la France une telle capacité de riposte que l'adversaire éventuel hésite à concrétiser sa menace. La dissuasion n'est pas obligatoirement nucléaire. Un pays, une nation comme la Yougoslavie, a adopté la stratégie de la dissuasion avec des armes conventionnelles qui est la stratégie de la terre brûlée, la stratégie du harcèlement constant à partir des montagnes où sont réfugiés les armées, la population et les armements.

Pour ce qui nous concerne, ni une armée conventionnelle, ni une mobilisation populaire, ne peuvent être considérées comme une dissuasion.

Pour ce qui nous concerne, nous ne pouvons envisager de dissuasion qu'en étant pour l'essentiel nucléaire. Ce n'est certes pas la seule orientation de notre politique militaire. Il nous faut aussi une capacité d'intervention en Europe et outre-mer, qui, lorsqu'on l'analyse objectivement, est malgré son armement conventionnel, pour une part très largement dissuasive.

Mais, à moins de renoncer à toute politique de défense qui soit nôtre, c'est la dissuasion, c'est-à-dire un appareil militaire destiné à éviter la guerre sur le territoire national, qui est au cœur de notre stratégie et le demeurera longtemps.

Or, mes chers collègues — et c'est là qu'est le problème — on constate un tassement dans la volonté de dissuasion. Oh ! je le sais, il a des motifs sérieux. Le premier, c'est l'inflation qui a considérablement pesé sur le budget de la défense. Directement, d'abord, par la hausse des prix ; indirectement, ensuite, par les exigences tout à fait raisonnables de la politique budgétaire.

Ce tassement a été dû aussi à la nécessité, à l'intérieur d'un budget limité, de faire la part à la modernisation de notre capacité d'intervention conventionnelle, que l'effort budgétaire des années antérieures avait placée en deuxième urgence. Il était donc normal qu'il y eût une sorte de pause.

Mais à prolonger cette pause et aussi à modifier l'ordre des urgences, on finit par faire douter de la volonté de maintenir l'essence de la politique de dissuasion.

D'autant plus que l'on nous cite le chancelier allemand, comme si celui-ci avait le droit de nous donner des conseils, ou tel général américain, comme si nous ne savions pas que la dissuasion nucléaire américaine ne couvre en aucune façon et d'aucune manière le territoire français !

D'autant plus que l'on évoque je ne sais quelle conception de défense qui nous conduirait à accepter une bataille de l'avant et sans doute ensuite une bataille de l'arrière, hypothèses qui ne doivent jamais être écartées de l'esprit d'un stratège, mais auxquelles on paraît donner tout à coup une importance telle que l'on se demande où va notre politique de défense.

Notre politique de défense est-elle encore d'abord la dissuasion nucléaire ?

C'est à la lumière de ces réflexions qu'il faut situer le débat sur le sixième sous-marin nucléaire lance-engins. On dit « sixième » car cinq sont déjà opérationnels ou en état de l'être prochainement. Mais le débat doit être élevé, car il est à un degré supérieur. La dissuasion nucléaire dite « stratégique » repose sur les fusées, sur les avions et sur les sous-marins. Et, jusqu'à nouvel ordre, ces trois éléments doivent être sans cesse modernisés, améliorés et augmentés.

L'élément sous-marin a des qualités très particulières qui accroissent considérablement la crédibilité de la dissuasion. point capital.

Dès lors, ce n'est pas cinq, ce n'est pas six, c'est un chiffre supérieur qui doit être notre ambition pour les prochaines années. Parlons clair : tout en sachant fort bien l'importance et le coût de l'infrastructure nécessaire, tout en mesurant l'effort qu'il faut pour la formation et la sélection des personnels et l'effort parallèlement indispensable pour développer une marine conventionnelle. base d'une marine nucléaire, c'est vers huit à dix sous-marins nucléaires lance-engins qu'il convient de tendre à l'horizon des vingt prochaines années.

Je me permets de le dire pour l'Histoire, car tout a été brisé. Le « plan bleu » avait été établi en 1971 selon deux idées.

La première, c'est qu'il faut désormais à la France une très forte marine car les zones maritimes considérables que la modification du droit de la mer et la recherche des richesses maritimes exigent maintenant que nous ayons une marine très forte.

Mais la seconde, c'est qu'il faut par la sélection, la formation, l'expérience des personnels, en même temps que par l'importance des matériels nécessaires, avoir une marine à la hauteur des ambitions d'une force océanique stratégique de huit à dix sous-marins à l'horizon de la fin du siècle.

Or à quoi assistons-nous ?

Il faut une nouvelle génération d'armes, nous dit-on. Soit. Quoi de plus naturel ?

Commençons par un premier exemplaire, nous dit-on. Soit. Quoi de plus naturel ?

Il y a des difficultés techniques à surmonter ; attendez quelques années, nous dit-on. Soit. En apparence, quoi de plus naturel ?

Mais, derrière cette plaidoirie, il y a un renoncement au programme d'avenir ; tout est cantonné, pour les années qui viennent, autour du chiffre cinq. Car lorsque viendra, aux dates qui nous ont été annoncées, le sixième sous-marin, il n'y aura plus cinq sous-marins nucléaires en service. En fin de compte, derrière cette discussion, il y a, pour les vingt-cinq années qui viennent, une sorte de refus d'accroître la force océanique stratégique, c'est-à-dire, en fait, un tassement dans la volonté de dissuasion, une sorte de refus de la développer. C'est bien un renoncement à la priorité.

C'est pourquoi cette discussion à propos du sixième sous-marin qui paraît aux uns pénible et aux autres ridicule, cache une réalité bien plus grave.

Certes, l'énoncé stratégique de la dissuasion est encore affirmé. Mais, derrière, on ne sent plus la priorité, on ne sent plus la conviction passionnée, la volonté politique, la foi des états-majors.

Et, profitant des difficultés financières, de certaines options nouvelles de politique extérieure, et aussi des problèmes

internes d'équilibre militaire entre les armes, il n'est plus dit clairement que l'effort national se maintient, oserai-je dire, se durcit en faveur de la priorité à la non-guerre, c'est-à-dire à la dissuasion. Et on n'ose plus dire qu'il faudrait dans les vingt ans qui viennent nous annoncer non pas un sixième sous-marin, mais, pour la prochaine programmation, comment nous irons vers le huitième et, au-delà, vers le dixième sous-marin.

La capacité d'une nation, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de la défense, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, dans les temps que nous vivons, se mesure, certes, à sa capacité de produire et d'exporter, à sa capacité de développement démographique, à sa capacité de solidarité et d'unité sociale, à l'autorité de son État républicain. Mais la capacité d'une nation se définit aussi par la netteté de sa pensée militaire, de sa défense, de l'effort qui est entrepris, et, au-delà des difficultés conjoncturelles, par une volonté affirmée dans les lois de programme et dans des budgets qui correspondraient à ces lois de programme.

Si telle était la volonté, c'est sans tarder que le sixième sous-marin nucléaire devrait être mis en chantier : c'est sans tarder qu'il faudrait prévoir pour la prochaine programmation militaire l'accentuation de notre armement dissuasif. Et c'est sans tarder qu'il faudrait budgétairement rapprocher d'un meilleur équilibre les titres III et V, faute de quoi les armées perdraient confiance en elles-mêmes comme la nation perdrait confiance en ses armées.

Il ne faut jamais oublier, mes chers collègues, que si nous ne sommes pas déterminés, comme le fut le général de Gaulle, à braver l'univers, le monde entier, — adversaires et amis confondus — s'attendra qu'en matière de dissuasion nucléaire nous baissions pavillon. On attend que nous arriérons nos expériences, d'où les manœuvres contre nous en Polynésie ; on attend que nous fixions notre force à ce qu'elle est, qu'elle ne progresse pas ou très lentement, d'où la conjuration pour revenir à la priorité des armements conventionnels, sans compter ceux qui, plus cyniquement, entendent que nous nous contentions d'être les fantassins intégrés d'une stratégie qui ne serait plus la nôtre, ni dans sa conception, ni dans son commandement.

Voilà, ne l'oublions jamais, ce qui nous guette dans l'ombre.

Je ne doute aucunement des qualités politiques et morales des ministres ici présents. Je sais que M. le ministre de la défense est un serviteur de l'Etat de l'espèce la plus rare. Je sais que M. le Premier ministre fait preuve d'un courage politique et d'une ténacité au service des meilleures causes qui font l'admiration. Mais, si je romps le silence ce soir, un silence que j'ai gardé depuis près de trois ans, c'est pour vous dire qu'il y a dans les faits une dérive de nos conceptions de défense.

Au moment où, de tant de côtés de l'horizon politique, se lève la certitude que rien ne peut remplacer l'indépendance nationale, que l'indépendance nationale impose une claire vision des exigences de la stratégie, que cette stratégie doit être orientée principalement sur la dissuasion, c'est-à-dire vers la non-guerre sur le territoire national, que cette dissuasion doit sans cesse être renforcée, modernisée et augmentée, qu'aucune autorité non française ne doit avoir le moindre droit de regard, le principal mérite de cette discussion budgétaire, quel que soit le vote final dont les résultats ne devront pas vous faire illusion, aura été de vous montrer qu'il faut arrêter d'urgence cette dérive et reprendre le chemin de l'ambition qui fut la nôtre et qui est la plus justifiée qui soit, celle qui doit assurer à notre pays, au mieux de ses moyens, sa sécurité, c'est-à-dire son existence et son honneur.

Née des contradictions entre les déclarations d'hier et celles d'aujourd'hui, née d'un retard qu'aucun commentaire ne peut expliquer ou justifier, à tous égards, je vous le dis, l'affaire ne sera pas close ce soir : il y a trop d'importance dans le débat qui, à propos d'un sixième sous-marin, a mis en évidence une dérive de notre politique militaire que nous ne pouvons pas accepter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il est important que ce soit des rangs de la majorité que viennent les questions tendant à l'approfondissement du débat sur notre défense.

Le Gouvernement ne craint pas, quant à lui, un débat dans la clarté sur une politique de défense cohérente et résolue.

C'est avec un sentiment et dans un esprit de continuité que je crois pouvoir réaffirmer ce soir, sans nulle crainte d'être démenti par aucun homme de bonne foi, que notre politique d'indépendance continue à reposer sur la dissuasion nucléaire, servie par des forces parmi les plus modernes et les plus efficaces dans le monde, et organisée selon un concept qui ne subordonne ces forces à aucune autre autorité que celle du Président de la République et du Gouvernement.

A plusieurs occasions au cours des derniers mois, le Gouvernement a affirmé sans ambiguïté la primauté accordée dans notre politique de défense à la dissuasion nucléaire et aux systèmes d'armes permettant sa mise en œuvre.

Ce fut notamment le cas lorsque vint devant vous, l'année dernière, le débat sur la loi de programmation militaire. Ce fut le cas dans les nombreuses déclarations du ministre de la défense, et je l'ai dit moi-même, le 18 juin 1977, à Matilly, en inspectant les forces nucléaires tactiques pour couper court à certaines interprétations qui méritaient d'être étouffées dans l'œuf.

Mais j'ai dit aussi, et le ministre de la défense vous a dit, que nous ressentions le devoir impérieux d'adapter en permanence nos efforts pour que l'efficacité de nos systèmes ne soit pas compromise par les progrès, les innovations et les parades des défenses adverses.

Le projet de budget de 1978 que vous a soumis au nom du Gouvernement le ministre de la défense répond à ce devoir. Comment en effet pourrait-on raisonnablement soutenir que nous préparerions l'inflexibilité d'une politique fondamentale pour la survie de notre pays ?

Tout concourt à démontrer le contraire, et pour ne citer qu'un chiffre, celui de la part qui sera consacrée en 1978 à nos équipements nucléaires : sensiblement le tiers du titre V, instrument du financement de l'ensemble de nos équipements militaires.

Vous pouvez aussi constater que, dans le projet de budget qui vous est présenté, l'ensemble des crédits affectés aux forces nucléaires — titre III et titre V — représente 17 p. 100 de l'ensemble de ce budget contre 16,5 p. 100 en 1977 et 16,3 p. 100 dans les prévisions de la loi de programmation. Ces crédits connaissent une progression de 51 p. 100 sur ces trois années.

Les crédits de paiement affectés aux forces nucléaires — titre III et titre V — progressent, par rapport au budget de 1977, de 18,7 p. 100 alors que l'ensemble des crédits de paiement de la défense n'augmente que de 16,4 p. 100.

Je crois que ces chiffres se comparent avantageusement à ceux de beaucoup d'années précédentes, en dépit des circonstances difficiles que traverse l'économie française. Je ne vois pas, en tout cas, où est le tassement ; je ne vois pas où est la pause.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de ne pas accepter certaines critiques qui peuvent partir soit d'une information insuffisante, soit d'arrière-pensées manifestes dans certains cas — je ne songe pas à M. Debré en disant cela.

Certains d'entre vous ont posé la question de la construction et de la mise en service d'un sous-marin nucléaire supplémentaire s'ajoutant à ceux que nous possédons déjà, qu'ils soient en service opérationnel ou en cours d'achèvement à flot.

C'est en 1975 que la décision a été prise de lancer des études conduisant à la définition d'une nouvelle génération de sous-marins — je dis bien une nouvelle génération de sous-marins — plutôt que de poursuivre la construction d'un sous-marin de la précédente génération.

L'accroissement du niveau de notre menace plaide, à l'évidence, pour l'étude et la réalisation d'un sous-marin nucléaire lanceur d'engins appartenant à une nouvelle génération, à cette génération qui sera confrontée à des parades, à des obstacles, à des défenses que ce sous-marin et ceux qui le suivront, auront pour mission de déjouer, de franchir et de percer en toutes circonstances. Là réside l'assurance que la capacité de notre dissuasion nucléaire ne sera pas entamée !

C'est donc par un souci d'efficacité pour l'avenir que le Gouvernement a pris en 1975 la décision que j'ai rappelée.

D'ailleurs, la loi de programmation que vous avez votée en 1976 comporte une disposition prévoyant que « pendant la période de programmation, chaque année à l'intérieur du titre V, des crédits seront affectés, en priorité, à l'étude, puis à la construction d'un sous-marin d'une nouvelle génération ».

Sur ce point comme sur les autres, la loi de programmation est et sera appliquée. Je sais suffisamment ce que peut représenter dans le contexte économique et financier français l'application de cette loi pour vous en apporter l'assurance.

Il s'agit pour nous de disposer, dans les meilleurs délais utiles, de ce sous-marin.

Le programme d'études nécessaires a été lancé, il se poursuit et se poursuivra, avec la priorité requise. Dès que nous en aurons les résultats, la construction de ce nouveau sous-marin sera entreprise.

Il est pour le moment difficile, et c'est bien normal, de préciser avec exactitude le calendrier de sa réalisation. Mais qu'on ne se méprenne pas, comme certains semblent le faire, sur la détermination du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité et l'efficacité, demain comme aujourd'hui, de notre force de dissuasion, basée fondamentalement sur les sous-marins nucléaires lance-engins.

Ayons l'honnêteté de reconnaître que si nous devons lancer en 1978 la construction du sixième sous-marin, ce sous-marin, qui sortirait en 1985 et serait donc destiné à durer au-delà du siècle, serait, en gros, semblable au *Redoutable*. C'est-à-dire qu'il serait très bien adapté aux conditions actuelles d'exécution de sa mission, mais risquerait de ne plus entièrement répondre — et c'est peut-être un euphémisme — aux conditions dans lesquelles risquent de devoir être exécutées ses missions d'ici quinze ans.

Vous-mêmes, ou vos successeurs, pourriez reprocher, dans dix ou quinze ans, un manque de rigueur et de prévision à un gouvernement et à une majorité qui auraient accompli un tel choix !

C'est pourquoi, plutôt que de pénaliser, dans l'avenir, l'efficacité de notre force sous-marine stratégique, le Gouvernement a, au contraire, choisi de préparer l'avenir dans les meilleures conditions et, je tiens à le souligner, dans les plus courts délais possibles.

Compte tenu de l'expérience acquise, et du développement conduit dès à présent avec vigueur des autres systèmes d'armes, la capacité de notre force nucléaire stratégique sera bientôt multipliée par quatre, et le nombre d'objectifs, triplé. Il n'y aura jamais — et je le dis nettement — au cours des dix années à venir, comme certains pouvaient le craindre, ni recul ni trou dans la capacité de nos armes nucléaires.

Cette situation est la conséquence des efforts techniques et financiers développés depuis quelques années et soutenus vigoureusement depuis trois ans.

D'ailleurs, selon une forme adaptée, respectant notamment les contraintes du secret de la défense nationale, le Gouvernement est disposé à communiquer à la commission de la défense et à la commission des finances, avant le 1^{er} octobre 1978, tous les éléments essentiels des études en cours qui lui permettront de fonder sa décision.

Je voudrais, à ce propos, revenir sur deux autres points qui ont été soulevés dans le débat afin de compléter l'information du Parlement.

J'accepte qu'avant le 1^{er} février 1978 — je le dis à M. Le Theule — le tableau prévisionnel des autorisations de programme concernant les principaux programmes de matériels prévus par la loi de programmation militaire pour les années 1977-1982 soit, dans les conditions que j'ai évoquées tout à l'heure, communiqué à la commission de la défense nationale et à la commission des finances.

J'indique également à M. Le Theule qu'avant le 1^{er} juillet 1978 le Gouvernement déposera un rapport sur les conditions dans lesquelles sera assurée par les administrations concernées la mission de surveillance de la zone économique des deux cents milles. A ce propos, je partage le sentiment exprimé par M. Debré : il est exact que dans les années à venir la France aura besoin d'une forte marine. Le Gouvernement s'en préoccupe.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, ce qu'en ma qualité de Premier ministre, fidèle aux orientations fondamentales de la politique de défense de la France conduite depuis vingt ans, je tenais à réaffirmer, devant vous, ce soir.

Forts de ce qui a déjà été fait, confiants dans les connaissances et l'ingéniosité de nos ingénieurs civils et militaires, dans les capacités de nos marins, de nos techniciens et de nos ouvriers, nous avançons avec méthode, guidés par la volonté d'assurer l'indépendance de la France, et animés du souci du meilleur rapport possible entre le coût élevé de tels équipements et leur plus grande efficacité.

Nous avons en même temps la volonté d'accepter les sacrifices nécessaires pour que la défense de la France soit assurée.

Mesdames, messieurs, il vous appartient en conscience de vous déterminer. J'ai tenu, en ce qui me concerne, à vous exposer, de la manière que je crois la plus claire, la position du Gouvernement.

Je forme le vœu que, sur ce sujet essentiel pour le pays, l'Assemblée montre aux Français, qui sont attachés à leurs forces armées, à leur défense et à la dissuasion nucléaire, comme au monde qui nous observe et qui guette nos défaillances, qu'elle ne met pas en doute l'effort de défense qui a été conduit par les gouvernements successifs de la V^e République et par celui dont j'ai l'honneur d'être le Premier ministre, effort qui a été approuvé, au fil des législatures, par tous ceux qui n'ont eu d'autre souci que d'assurer la protection de la France et de ses intérêts vitaux.

Il n'y a pas, mesdames, messieurs — et ce sera ma conclusion — de dérive de la politique de défense de la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et sur quelques bancs du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Le Theule, rapporteur spécial.

M. Joël Le Theule, rapporteur spécial. Monsieur le président, la commission des finances demande que soient réservés les votes sur l'amendement n° 207 et sur l'article 38 et que soient

d'abord appelés les amendements après cet article et qui ont été réservés à la demande du Gouvernement. La discussion y gagnera en clarté.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Honnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 1^{er} février 1978, un rapport indiquant le programme de constructions navales nécessaires pour permettre à la marine de remplir ses missions. Ce plan devra indiquer le calendrier de mise en service des bâtiments, leur coût et les modalités de leur financement. »

La parole est à **M. Honnet, rapporteur pour avis.**

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. La loi d'objectifs a prévu que le tonnage de la marine passerait de 310 000 tonnes en 1975 à 254 000 tonnes en 1987. Or les déclarations du Premier ministre et du Président de la République montrent, à juste titre, l'importance du rôle de la marine dans les prochaines années.

Il convient donc de mettre en œuvre un plan de relance des constructions navales.

J'ajoute que la commission de la défense nationale a adopté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Joël Le Theule, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Monsieur le président, je pense que, compte tenu de la déclaration de M. le Premier ministre et des assurances qu'il a données quant à la mise au point d'un prochain programme de constructions navales, M. Honnet acceptera de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à **M. Honnet.**

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission de la défense nationale.

Cependant, je crois pouvoir dire qu'en cas où ses membres auraient pu avoir connaissance de l'intervention de M. le Premier ministre, cet amendement n'aurait pas été maintenu.

Prenant acte des engagements de M. le Premier ministre, je crois donc pouvoir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 222 et 190 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 222, présenté par **M. Honnet, rapporteur pour avis,** est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 1^{er} février 1978, un rapport précisant le programme de construction de bâtiments et d'acquisition d'avions qui est nécessaire pour assurer la surveillance de la zone économique des 200 milles, ainsi que le calendrier de mise en service de ces matériels, leur coût et les modalités de leur financement. »

L'amendement n° 190, présenté par **M. Le Theule,** est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement communiquera au Parlement avant le 1^{er} avril 1978 le programme de construction de bâtiments et d'acquisition d'avions qui est nécessaire pour assurer la surveillance de la zone économique des 200 milles, ainsi que le calendrier de mise en service de ces matériels, leur coût et les modalités de leur financement. »

La parole est à **M. Honnet.**

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. Cet amendement avait également été adopté à l'unanimité par la commission de la défense nationale. Mais, pour les mêmes motifs que pour l'amendement précédent, je pense pouvoir le retirer.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

La parole est à **M. Le Theule.**

M. Joël Le Theule, rapporteur spécial. Au nom de la commission des finances, je retire l'amendement n° 190, puisque M. le Premier ministre a promis de fournir, pour le 1^{er} juillet, le document que nous réclamions pour le 1^{er} avril. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

M. Le Theule a présenté un amendement n° 191 ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement communiquera au Parlement, avant le 1^{er} février 1978, l'échéancier année par année des autorisations de programme prévues jusqu'en 1982 pour toutes les sections du budget de la défense et leur répartition entre les études, les forces nucléaires stratégiques, l'armement nucléaire tactique et les grands programmes d'armements classiques pour les trois armées et la gendarmerie. »

La parole est à **M. Le Theule.**

M. Joël Le Theule, rapporteur spécial. Cet amendement avait pour objet de faire obligation au Gouvernement de communiquer au Parlement un échéancier, année par année, des autorisations de programme pour les différents matériels majeurs programmés dans la loi du 19 juin 1976.

M. le Premier ministre ayant pris l'engagement de nous donner ce document pour le 1^{er} février, l'amendement n'a plus d'objet et je le retire. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

M. Louis Baillet. C'est le Waterloo de la commission !

M. le président. **M. Honnet, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 208 ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 1^{er} février 1978, l'échéancier, année par année, des crédits de paiement prévus jusqu'en 1982 pour toutes les sections du budget de la défense et leur répartition entre les études, les forces nucléaires stratégiques, l'armement nucléaire tactique et les grands programmes d'armements classiques pour les trois armées et la gendarmerie. »

La parole est à **M. Honnet.**

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. M. le Premier ministre a bien voulu indiquer à l'instant qu'il communiquerait au Parlement un échéancier des autorisations de programme.

Mais l'amendement n° 208...

Plusieurs députés communistes. Qui va sûrement être retiré !

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. ...prévoit que le Gouvernement devra également fournir un échéancier des crédits de paiement. Cette information paraît d'autant plus nécessaire à la commission de la défense nationale que la loi d'objectifs est considérée, à juste titre, comme un contrat de ressources passé entre la nation et son armée.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de la défense.**

M. le ministre de la défense. Monsieur le président, lorsque nous avons examiné cet amendement pour la première fois, j'avais souligné combien il serait difficile de donner dans le détail, pour chacune des sections du budget, et à l'intérieur de ces sections, la répartition des crédits. Je m'étais même permis d'ajouter qu'à partir du moment où un document aussi détaillé serait établi on pourrait s'interroger sur l'utilité de présenter des projets de budget annuels.

Il reste que je comprends très bien l'inspiration de cet amendement, et je m'efforcera de donner à la commission de la défense toutes les informations qu'elle souhaite et, qui ne sont que la décomposition de l'échéancier des crédits de paiement qui figure pour chacune des sections et pour chacun des titres dans la loi de programmation.

Dans ces conditions, je demande à **M. Honnet** de bien vouloir retirer l'amendement n° 208.

M. Pierre Baudis, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il conviendrait que ces informations fussent également communiquées à la commission des finances.

M. le ministre de la défense. Ce sera bien entendu le cas.

M. le président. La parole est à **M. Honnet.**

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, dans la mesure où vous vous engagez à fournir ces informations, la commission de la défense nationale retire son amendement. (*Exclamations sur plusieurs bancs des communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 192 et 211 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 192, présenté par **M. Le Theule** est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1978, un rapport donnant l'échéancier des crédits et les dates de mise en chantier et de mise en service du sixième SNLE d'une nouvelle génération dont la construction doit commencer au cours de la programmation 1977-1982, en application de l'article unique, deuxième alinéa de la loi n° 76-531 du 19 juin 1976. »

L'amendement n° 211, présenté par **M. Honnet, rapporteur pour avis,** est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 1^{er} février 1978, un rapport donnant l'échéancier des crédits et les dates de mise en chantier et de mise en service d'un SNLE amélioré qui sera directement équipé des missiles à charges multiples et qui entrera en service avec le premier lot de ces engins. »

La parole est à **M. Le Theule.**

M. Joël Le Theule, rapporteur spécial. Cet amendement qui a déjà donné lieu à de longues discussions concerne le sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins.

La commission des finances souhaitait être informée avant le 1^{er} octobre 1978 de l'échéancier des crédits, des dates de mise en chantier et de mise en service du sixième SNLE.

M. le Premier ministre a indiqué qu'il n'était pas possible d'envisager le lancement de la construction pour cette date, ce que, au demeurant, la commission n'avait jamais demandé. Dans son amendement à la loi de programmation, elle demandait simplement que la construction soit lancée avant la fin de la période de programmation.

M. le Premier ministre, nous ayant assuré que le Gouvernement mettrait à notre disposition, pour la prochaine discussion budgétaire, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1978, les différents documents qui nous permettront d'être fixés sur les intentions du Gouvernement, je retire l'amendement n° 192.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

La parole est à M. Honnet, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Eugène Claudius-Petit. Ces amendements sont des propositions de résolution. Ils ne devraient même pas être discutés !

M. Raoul Hnnet, rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale avait manifesté son souci de voir déposer sur le bureau du Parlement, avant le 1^{er} février 1978, un rapport donnant l'échéancier des crédits et les dates de mise en chantier et de mise en service d'un SNLE amélioré.

Mais, après la déclaration de M. le Premier ministre, et compte tenu de la prise de position de M. Le Theule (*Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*), je retire l'amendement n° 211.

M. le président. L'amendement n° 211 est retiré.

Nous en revenons à l'article 38 et à l'amendement n° 207 précédemment réservés.

Monsieur le rapporteur pour avis, voulez-vous intervenir sur cet amendement ?

M. Raoul Honnet, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 207 est retiré.

La parole est à M. Villon, pour expliquer son vote sur l'article 38.

M. Pierre Villon. Avant que nous ne passions au vote sur l'article 38 qui concerne les dépenses en capital, je tiens à présenter quelques remarques.

J'ai déjà expliqué dans la nuit du 9 au 10 novembre que nous ne pouvions approuver les crédits qui nous sont proposés, essentiellement à cause de l'orientation de la politique militaire du Gouvernement.

Mais je dois ajouter que les prévisions relatives aux constructions d'armements par les arsenaux et établissement de l'Etat sont telles, que nous nourrissons de grandes inquiétudes quant à l'avenir de ces derniers.

D'ailleurs, depuis la discussion de la nuit du 9 au 10 novembre, le ministre de la défense a reçu les représentants des fédérations syndicales qui sont sortis de ces entrevues non seulement déçus mais très inquiets. En effet, on prévoit une diminution de la masse salariale pour les arsenaux et établissements de l'Etat de 5,79 p. 100 en francs courants, soit une diminution d'environ 16 p. 100 en francs constants. Cela n'est-il pas le signe que le Gouvernement n'a plus l'intention d'appliquer les décrets de 1951 et 1957 pour la fixation des salaires et qu'il ne prendra désormais en considération que l'évolution de l'indice des prix ?

N'est-ce pas le signe aussi que le refus de satisfaire les revendications salariales et catégorielles des travailleurs de l'Etat devient un principe ?

Tout cela indique que de nouvelles mesures seront prises qui conduiront au démantèlement des établissements de l'Etat au profit surtout de sociétés privées comme Thomson ou Matra. Et lorsque, dans deux ou trois ans, les effets des restrictions se feront sentir dans les arsenaux de la marine, seule la construction navale privée pourra construire des navires de guerre.

Il y a là un gâchis intolérable d'un potentiel national, matériel et humain, qui est pourtant indispensable à une défense nationale indépendante.

Et il ne s'agit pas là d'incapacité ou d'erreurs techniques. Le déroulement de la discussion dans la nuit du 9 au 10 novembre et le refus veharné du ministre de présenter un échéancier sur une programmation, qui deviendrait ainsi plus contraignante que ne l'est la loi de programme de juin 1976, avaient d'ailleurs confirmé nos craintes. Et ce ne sont pas les promesses purement verbales de M. le Premier ministre qui les effaceront. En effet, le refus, d'abord, de déposer une loi de programme l'acceptation, ensuite, pour tenir compte de la situation interne de la majorité, d'une loi de programme qui, en réalité, n'était plus qu'une simple indication sur d'éventuelles augmentations des crédits militaires, avec, en annexe, sans aucune forme contraignante, quelques précisions sur des projets de construction, tout cela avait amplement prouvé que le Gouvernement ne désirait pas

être tenu par une loi de programme, et cela afin de garder les mains libres pour appliquer les nouvelles orientations de sa politique étrangère et de sa politique militaire.

Dois-je rappeler, d'ailleurs, que quelques mois avant la discussion de la loi de programme, la France a participé pour la première fois à une réunion d'un groupe indépendant rassemblant plusieurs pays d'Europe, afin de dégager des compromis sur la standardisation, la normalisation, l'interchangeabilité et la construction des matériels de guerre à l'intérieur de l'Europe ? Certes, les Américains n'y participaient pas.

Mais un texte de M. Leber, dont j'ai donné lecture lors du débat sur la loi de programmation indiquait très clairement qu'en formant ce groupe prétendu indépendant et européen, mais dont tous les autres participants font partie de l'O.T.A.N., on voulait permettre au gouvernement français de participer par ce biais à la standardisation décidée au sein des organismes de l'O.T.A.N.

M. Raymond Dronne, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Vous ne voulez tout de même pas nous faire adhérer au pacte de Varsovie ?

M. Eugène Claudius-Petit. M. Villon votera les crédits militaires !

M. Pierre Villon. Ainsi se manifeste clairement un glissement de la politique de l'actuel gouvernement vers une nouvelle intégration dans les forces militaires européennes et atlantiques.

Et si nous avions encore nourri quelques doutes, les propos tenus par M. le Président de la République devant l'Institut des hautes études militaires auraient suffi à les dissiper. En introduisant l'idée du sanctuaire élargi, en acceptant la conception allemande de la *Vorwärtsstrategie*, la stratégie « en avant », et non « de l'avant », on abandonne une politique militaire indépendante, on s'insère en fait dans la politique de l'O.T.A.N., même si on le nie.

Pour nous, les choses sont claires. Ce n'est pas parce que ceux qui, hier, partageaient nos doutes, viennent de se rallier, pour des raisons de politique intérieure, à la conception défendue par le Gouvernement que nous changerons d'avis : nous restons persuadés que le glissement de la politique du Gouvernement est bien réel.

Pour notre part, nous n'accepterons jamais une politique qui pourrait conduire la France à se laisser entraîner dans une guerre où elle ne défendrait pas ses propres intérêts. C'est pour cette raison que nous voterons contre l'article 38. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

ARTICLES DE RECAPITULATION

M. le président. Nous abordons l'examen des articles de récapitulation.

Article 34.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1978.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

« Art. 34. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 368 502 329 999 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 35, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 35. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses atténuation des recettes »	725 000 000 F.
« Titre II « Pouvoirs publics »	53 102 000
« Titre III « Moyens des services »	14 889 790 016
« Titre IV « Interventions publiques »	16 950 265 724

« Total

32 618 157 740 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 35.
 (L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 36, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C :

« Art. 36. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8 258 382 000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	33 258 919 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	8 146 000
« Total	41 523 447 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	5 389 446 200 F.
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12 354 070 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	5 000 000
« Total	17 748 516 200 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président. L'article 37 a été adopté lors de l'examen des crédits militaires.

L'article 38 vient d'être adopté avec les articles réservés.

Article 39.

M. le président. J'appelle l'article 39, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D :

« Art. 39. — Les ministres sont autorisés à engager en 1978, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1979, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Articles 40 et 41.

M. le président. J'appelle les articles 40 et 41, tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes :

Je donne lecture de l'article 40 :

II. — Budgets annexes.

« Art. 40. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 86 767 556 182 francs, ainsi répartie (en francs) :

« Imprimerie nationale.....	567 128 417
« Légion d'honneur.....	42 638 312
« Ordre de la Libération.....	1 479 432
« Monnaies et médailles.....	442 170 727 »
« Postes et télécommunications.....	59 903 138 862
« Prestations sociales agricoles.....	24 415 084 432
« Essences	1 395 916 000

« Total

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 22 677 430 000 francs, ainsi répartie (en francs) :

« Imprimerie nationale.....	35 270 000
« Légion d'honneur.....	6 350 000
« Monnaies et médailles.....	31 000 000
« Postes et télécommunications.....	22 556 460 000
« Essences	48 350 000

« Total

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 299 111 801 francs, ainsi répartie (en francs) :

« Imprimerie nationale.....	226 871 583
« Légion d'honneur.....	4 913 804
« Ordre de la Libération.....	51 101
« Monnaies et médailles.....	196 379 273
« Postes et télécommunications.....	10 437 800 025
« Prestations sociales agricoles.....	3 188 019 015
« Essences	243 077 000

« Total

(Adopté.)

M. le président. Je rappelle que sur les articles 42 à 82, l'Assemblée s'est prononcée de la façon suivante :

Les articles 42 à 50 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

L'article 51 a été adopté lors de l'examen de la redevance concernant la radiodiffusion et la télévision ;

Les articles 52 à 54 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

Les articles 55 à 57 ont été adoptés lors de l'examen des crédits concernant le logement ;

L'article 58 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

L'article 59 a été adopté lors de l'examen de la redevance concernant la radiodiffusion et la télévision ;

Les articles 60 à 67 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget.

L'article 68 a été adopté lors de l'examen des crédits concernant le commerce et l'artisanat ;

Les articles 69 et 70 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

L'article 71, réservé lors de l'examen des crédits du ministère des anciens combattants, a été adopté au cours de la présente séance avec les articles réservés ;

L'article 72 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture ;

L'article 73 a été adopté lors de l'examen des crédits concernant la culture ;

L'article 74 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

Les articles 75 et 76 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

L'article 77 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget.

L'article 78 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'éducation ;

L'article 79 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de la justice ;

Les articles 80 à 82 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

En conséquence, nous avons terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1978.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 3, 10, 11, après l'article 21, 33, 35, 36 et après l'article 82 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 3.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour 1978, ne peut excéder 5 000 F.

« II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

— 3 400 francs, pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F ;

— 1 700 F, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F.

« III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 F.

« IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4^e de l'annexe III du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, j'ai indiqué à tort — j'en fais amende honorable — que la déduction de 10 p. 100 applicable aux retraites ne s'appliquerait qu'à la fraction de la pension n'excédant pas 5 000 francs par an. C'était de ma part une erreur, disons un *lapsus linguae* un peu large.

Je tiens à rectifier cette déclaration. D'ailleurs l'amendement de la commission des finances que l'Assemblée nationale a adopté précise bien que l'abattement de 10 p. 100 s'appliquera au montant des pensions ou des retraites, dans la limite de 5 000 francs, c'est-à-dire sans pouvoir excéder la somme de 5 000 francs qui constitue un plafond. Ainsi, les retraites et les pensions supérieures à 50 000 francs ne pourront pas bénéficier d'un abattement de plus de 5 000 francs.

Je tenais à faire cette mise au point à la suite de l'erreur que j'ai commise lors de la première délibération.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, le taux normal de cette taxe demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1977. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je précise d'abord que je suis tout à fait d'accord avec l'interprétation que vient de donner M. Papon des dispositions de l'article 3.

Nous voici, mesdames et messieurs, pratiquement à la fin du débat budgétaire. Le Gouvernement va maintenant, à travers les amendements qui vous sont proposés en deuxième délibération — vous savez qu'il n'y a pas d'autre technique — traduire juridiquement tous les engagements qu'il a pris à l'égard de l'Assemblée au fil des discussions et préciser techniquement un certain nombre de dispositions.

Quatre amendements fiscaux répondent à cette double inspiration.

Le premier précise explicitement que les contrats en cours seront exonérés de la majoration du taux de la TVA applicable au leasing et à la location de véhicules automobiles.

Le deuxième tend à réduire la majoration du taux de TVA applicable aux articles de parfumerie au seul champ d'application strictement nécessaire pour gager l'application du taux réduit de TVA à toutes les formes d'hébergement.

Le troisième a pour objet d'aligner, comme beaucoup de parlementaires l'ont demandé, la situation du rhum au titre des droits sur les alcools sur celle de l'ensemble des eaux-de-vie.

Le quatrième, enfin, vise à étendre aux pépiniéristes et horticulteurs le bénéfice du remboursement forfaitaire, comme l'a demandé M. le rapporteur général.

Les autres amendements qui vous sont présentés tendent à tenir les engagements pris par le Gouvernement en matière de dépenses. Les majorations de crédits proposées concernent notamment l'agriculture : 100 millions de francs en autorisations de programme et 30,7 millions de francs en crédits de paiement ; les anciens combattants : 18 millions de francs au profit des veuves de guerre ; les services financiers : 15 millions de francs pour donner à l'ANIFOM les moyens de mettre en

œuvre rapidement le projet de loi sur les rapatriés que l'Assemblée nationale va examiner dans les prochains jours ; la culture : 10 millions de francs pour le théâtre et la musique ; l'éducation : 105,3 millions de francs en autorisations de programme et 53,1 millions de francs en crédits de paiement à des titres divers ; la jeunesse et les sports, enfin : 15 millions de francs au profit des associations.

Au total, ce sont 206 millions de francs d'autorisations de programme et 146 millions de francs de crédits de paiement qui viennent accroître les capacités d'engagement et d'action des ministères.

Ces modifications, ajoutées à celles dont avait fait l'objet la première partie de la loi de finances, sont le résultat de la concertation entre la majorité et le Gouvernement. Elles aboutissent, dans les domaines concernés, à des améliorations substantielles. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de les adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 suivant :

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 10. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations meublées.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits à base d'alcool mentionnés à l'article L. 658-1 du code de la santé publique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Après les mots : « de courtage ou de façon », rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 10 : « portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article 658-1 du code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

« — extraits ;
« — eaux de toilette et de Cologne parfumées dérivées des extraits. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 11 suivant :

« Art. 11. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 2,90 p. 100 pour les vins et les fruits et légumes commercialisés, en 1977 et les deux années suivantes, par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, après les mots :

« est porté à 2,90 p. 100 pour les vins et les fruits et légumes », insérer les mots : « et pour les produits de l'horticulture et des pépinières ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement étend aux pépiniéristes et horticulteurs le bénéfice du remboursement forfaitaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :
« Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 403-4° du code général des impôts est fixé à 2 820 francs, à compter du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, une fois de plus, l'alcool bénéficiera de la bienveillante attention du Gouvernement !

On aurait pourtant pu penser que le Gouvernement qui, en ce moment, semble vouloir favoriser une certaine propagande contre l'alcool si l'on en croit tout ce qui se dit autour du ministère de la santé et de la sécurité sociale, reviendrait en seconde délibération, dans le souci de ne pas défavoriser le rhum par rapport aux autres alcools, sur la disposition qui tend à maintenir au tarif antérieur les vins de liqueur et eaux-de-vie. Or c'est l'inverse qu'il fait ! Il étend le bénéfice du tarif antérieur aux alcools qui avaient été oubliés dans le texte voté en première délibération. Il en résultera pour l'Etat une perte de 41 millions de francs.

Il est pour le moins anormal de se priver de telles sommes quand par ailleurs la nécessité de rechercher de nouvelles ressources s'impose pour faire face à des besoins sociaux extrêmement urgents.

Je me devais d'exprimer ce sentiment de dépit, tout en sachant fort bien que ma voix sera solitaire et que je n'aurai pas l'oreille du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur Claudius-Petit, j'ai eu récemment l'occasion de rejoindre votre position dans la lutte contre l'alcool. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis. Croyez-vous vraiment que maintenir au tarif antérieur, comme les vins de liqueur et les eaux-de-vie, le rhum en provenance des départements d'outre-mer puisse être une cause d'alcoolisme ?

Cette mesure n'a d'autre but que de protéger la production de nos départements d'outre-mer.

M. Raymond Dronne. Ne pas la décider serait une discrimination inadmissible !

M. Eugène Claudius-Petit. On aurait pu procéder de la façon inverse et aligner les autres alcools sur le tarif applicable au rhum !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Articles 35 et 36.

ETAT B ET C

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'état B suivant :

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	134 438 178	136 076 000	270 514 178
Agriculture	»	»	183 334 446	2 027 666 081	2 211 000 527
Anciens combattants	»	»	16 144 497	628 915 000	645 059 497
Coopération	»	»	51 683 443	366 081 367	417 764 810
Culture et environnement :					
I. — Culture	»	»	117 278 874	39 017 728	156 296 602
II. — Environnement	»	»	2 245 010	4 000 000	6 245 010
III. — Tourisme	»	»	4 557 104	1 529 235	3 027 869
Départements d'outre-mer	»	»	8 703 091	853 618	9 556 709
Economie et finances :					
I. — Charges communes	725 000 000	53 102 000	8 755 120 776	3 251 800 000	12 785 022 776
II. — Services financiers	»	»	504 819 186	13 179 326	517 998 512
Education	»	»	2 564 078 676	1 741 106 086	4 305 184 762
Équipement et aménagement du territoire :					
I. — Equipement et logement	»	»	497 511 502	277 666 541	775 178 043
II. — Transports. — Section commune	»	»	3 322 593	»	3 322 593
III. — Transports terrestres	»	»	3 209 437	4 145 331 000	4 148 540 437
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie	»	»	54 264 550	402 960 000	457 224 550
V. — Transports. — Marine marchande	»	»	10 151 995	122 462 100	132 614 095
Industrie, commerce et artisanat :					
I. — Industrie	»	»	187 593 333	943 678 370	1 131 271 703
II. — Commerce et artisanat	»	»	1 059 600	2 726 000	1 686 400
Intérieur	»	»	458 109 072	»	458 109 072
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	»	»
Jeunesse et sports	»	»	105 950 974	33 185 744	139 136 718
Justice	»	»	246 134 156	1 100 000	247 234 156
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	51 735 633	684 927 856	636 663 489
II. — Journaux officiels	»	»	7 910 074	»	7 910 074
III. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 496 125	»	1 496 125
IV. — Conseil économique et social	»	»	2 178 000	»	2 178 000
V. — Commissariat général du Plan	»	»	698 627	238 500	937 127
VI. — Recherche	»	»	18 681 452	120 093 000	138 974 452
Territoires d'outre-mer	»	»	59 827 231	95 019 696	35 192 465
Travail et santé :					
I. — Section commune	»	»	728 757 011	»	728 757 011
II. — Travail	»	»	147 259 368	2 943 634 448	2 796 375 080
III. — Santé et sécurité sociale	»	»	897 260 502	5 086 423 554	5 983 684 056
Universités	»	»	523 708 722	60 961 232	584 669 954
Totaux pour l'état B	725 000 000	53 102 000	14 889 790 016	16 950 285 724	32 618 157 740

L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'état C suivant :

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires étrangères.....	79 205 000	36 603 000
Agriculture	172 115 000	68 609 000
Coopération	7 775 000	7 005 000
Culture et environnement :		
I. — Culture	425 145 000	153 141 000
II. — Environnement	57 901 000	13 401 000
III. — Tourisme	32 792 000	17 290 000
Départements d'outre-mer.....	680 000	»
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2 666 360 000	2 573 960 000
II. — Services financiers.....	201 181 000	60 681 000
Education	786 200 000	521 770 000
Équipement et aménagement du territoire :		
I. — Équipement et logement.	1 386 622 000	647 257 000
II. — Transports. — Section commune	19 707 000	3 394 000
III. — Transports terrestres....	12 720 000	4 500 000
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie.	1 401 455 000	886 891 000
V. — Transports. — Marine marchande	43 320 000	14 705 200
Industrie, commerce et artisanat :		
I. — Industrie	31 867 000	14 373 000
Intérieur et rapatriés	210 669 000	52 804 000
Jeunesse et sports	66 675 000	26 600 000
Justice	191 320 000	26 610 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	137 776 000	67 650 000
II. — Journaux officiels.....	2 504 000	1 374 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale.....	19 328 000	12 560 000
VI. — Recherche	1 020 000	320 000
Territoires d'outre-mer	3 780 000	1 313 000
Travail et santé :		
I. — Section commune.....	41 720 000	18 880 000
III. — Santé et sécurité sociale.	22 500 000	17 800 000
Universités	236 065 000	139 955 000
Totaux pour le titre V.....	8 258 382 000	5 389 446 200
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires étrangères.....	23 460 000	9 410 000
Agriculture	1 779 280 000	521 711 000
Coopération	724 620 000	126 795 000
Culture et environnement :		
I. — Culture	138 365 000	50 805 000
II. — Environnement	216 120 000	43 800 000
III. — Tourisme	36 465 000	11 500 000
Départements d'outre-mer.....	234 351 000	45 868 000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2 148 770 000	1 658 370 000
Education	1 750 830 000	487 500 000
Équipement et aménagement du territoire :		
I. — Équipement et logement.	13 310 033 000	1 717 802 000
II. — Transports. — Section commune	10 270 000	7 200 000
III. — Transports terrestres....	803 954 000	179 684 000
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie.	15 625 000	7 600 000
V. — Transports. — Marine marchande	1 188 230 000	860 050 000

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
Industrie, commerce et artisanat :		
I. — Industrie	3 424 002 000	2 354 900 000
II. — Commerce et artisanat...	79 100 000	56 600 000
Intérieur et rapatriés.....	2 678 564 000	2 082 650 000
Jeunesse et sports.....	378 875 000	126 210 000
Justice	41 000 000	5 000 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	449 450 000	120 049 000
V. — Commissariat général du Plan	10 680 000	8 780 000
VI. — Recherche	700 155 000	298 475 000
Territoires d'outre-mer.....	83 830 000	31 080 000
Travail et santé :		
II. — Travail	176 179 000	55 265 000
III. — Santé et sécurité sociale.	1 678 460 000	641 035 000
Universités	1 178 251 000	845 351 000
Totaux pour le titre VI.....	33 268 919 000	12 354 070 000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Équipement et aménagement du territoire :		
I. — Équipement et logement..	6 146 000	5 000 000

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant le ministère de l'agriculture, majorer de 700 000 francs le montant des mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement tend à majorer de 700 000 francs le montant des mesures nouvelles en faveur des foyers ruraux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au titre V de l'état C concernant le ministère de l'agriculture :

« I. Majorer de 15 millions de francs les autorisations de programme ;

« II. Majorer de 3 millions de francs les crédits de paiement. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'amendement n° 6 majore les autorisations de programme et les crédits de paiement pour l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Au titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture :

« I. Majorer de 85 millions de francs les autorisations de programme ;

« II. Majorer de 27 millions de francs les crédits de paiement. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Même chose que pour l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant le ministère des anciens combattants, majorer de 18 millions de francs les mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement tend à majorer de 18 millions de francs les mesures

nouvelles du secrétariat d'Etat aux anciens combattants au bénéfice des veuves de guerre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Après l'article 82.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer le nouvel article suivant :
« I. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit :

« a) Le cinquième alinéa introduit dans l'article L. 51 par l'article 71-1 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé.

« b) Après le deuxième alinéa de l'article L. 51 (alinéa commençant par : « Si les revenus imposables... ») est inséré un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans et celles qui, avant cet âge, sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, mais ne remplissent pas la condition de ressources prévue au premier alinéa. »

« c) Dans l'article L. 51-1, les termes : « et du cinquième alinéa de l'article L. 51 sont remplacés par les termes : « et du troisième alinéa de l'article L. 51 ».

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement concerne également les veuves de guerre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

Articles 35 et 36 (suite).

ETATS B ET C (suite)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Au titre III de l'état B, concernant le ministère de la culture et de l'environnement, I. — Culture : majorer de 200 000 francs le montant des mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement tend à majorer de 200 000 francs le montant des mesures nouvelles relatives à la culture.

M. Eugène Claudius-Petit. Il aurait été possible d'accorder à la culture 41 millions de francs de plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant le ministère de la culture et de l'environnement, I. — Culture : majorer de 9 800 000 F le montant des mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement traduit la volonté du Gouvernement d'accroître l'effort consenti au sein du budget de la culture en faveur du théâtre et de la musique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Au titre I^{er} de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances, I. Charges communes :
« Majorer de 600 000 francs le montant des mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement traduit l'incidence sur les crédits du budget des charges communes de l'amendement gouvernemental relatif au remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles, non assujettis à la TVA

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Au titre III de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances, II. — Services financiers :

« Majorer de 15 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le Parlement examinera dans quelques jours un projet de loi sur l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. L'application de ce texte imposera un renforcement considérable des moyens de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — l'ANIFOM. Nous proposons l'inscription d'un crédit supplémentaire pour faire face à ces besoins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B concernant le ministère de l'éducation, majorer de 17 800 000 francs le montant des mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il s'agit de crédits destinés à l'éducation.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert-André Vivien. Contre des crédits destinés à l'enseignement public ! Je demande qu'il en soit pris note.

M. René Lamps. Non, c'est pour l'enseignement privé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au titre VI de l'état C concernant le ministère de l'éducation :

« Majorer de 105 300 000 francs les autorisations de programme et de 35 300 000 francs les crédits de paiement. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il s'agit encore de crédits destinés à l'éducation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Au titre VI de l'état C, concernant le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, V : Transports Marine marchande : majorer de 1 300 000 francs les autorisations de programme et les crédits de paiement. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Ces crédits sont destinés à la société nationale de sauvetage en mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Au titre III de l'état B, concernant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : majorer de 9 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : majorer de 6 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'amendement n° 18 accorde 6 millions de francs de mesures nouvelles supplémentaires pour la jeunesse et les sports.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant les services du Premier ministre, I. — Services généraux : majorer les crédits de paiement de 2 300 000 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué .

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1978, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1978 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« A l'article 33 et à l'état A :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« A. — Recettes fiscales.

« V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires :

« Ligne 39. Taxe sur la valeur ajoutée, majorer l'évaluation de 14 millions de francs.

« VI. — Produits des contributions indirectes :

« Ligne 43. Droits de consommation sur les alcools, diminuer l'évaluation de 35 millions de francs.

« III. — Comptes d'affectation spéciale :

« Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévisuelle française :

« Ligne 1. Produit de la redevance, majorer l'évaluation de 27 516 000 francs.

« Ligne 2. Remboursement de l'Etat, majorer l'évaluation de 2 300 000 francs.

« 2° Dans le texte de l'article 33 :

« I. — Opérations à caractère définitif, budget général :

« a) Diminuer les ressources brutes du budget général de 21 millions de francs ;

« b) En recettes, majorer la déduction pour remboursement et dégrèvement d'impôts de 1 million de francs ;

« c) Majorer le plafond des charges des dépenses brutes ordinaires civiles de 79 millions de francs ;

« d) En dépenses, majorer la déduction pour remboursements et dégrèvements d'impôts de 1 million de francs ;

« e) Majorer le plafond des charges de dépenses civiles en capital de 67 millions de francs ;

« f) Comptes d'affectation spéciale, majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 30 millions de francs ;

« g) Majorer les dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale de 30 millions de francs.

« En conséquence, majorer de 168 millions de francs l'exécédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 8 877 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement traduit l'incidence des votes de l'Assemblée sur l'équilibre budgétaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 20.

(L'article 33 et l'état A, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, permettez-moi, en ma qualité de rapporteur général, de remercier le Gouvernement au nom de la commission des finances, ainsi, je pense, qu'au nom de tous nos collègues, au moins de la majorité, d'avoir tenu compte des observations, des suggestions et des desiderata présentés par la commission des finances et d'avoir tenu les engagements qu'il avait pris lors de la discussion des différents budgets. Une telle attitude est la meilleure illustration de la concertation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis le début de la discussion budgétaire, la situation des Français, notamment celle des travailleurs et de leur famille s'est encore aggravée.

L'inflation ne ralentit pas, comme en témoignent les derniers indices mensuels, et elle dépassera sans doute les 10 p. 100 pour l'année en cours. Le pouvoir d'achat des salaires, des retraités et des allocations familiales continue de baisser. Les difficultés de l'emploi grandissent et les manipulations des statistiques ne peuvent effacer ni l'aggravation du chômage ni l'étendue de

cette plaie économique et sociale qui caractérise à elle seule un régime. Les difficultés de vivre gagnent tous les jours de nouveaux foyers et la misère est souvent indicible.

Simultanément, la crise s'approfondit, le marasme économique gagne de nombreux secteurs. Pas un jour ne s'écoule sans l'annonce de nouvelles fermetures d'entreprises, de nouvelles réductions d'emplois, de nouvelles diminutions des durées de travail. Le nombre de faillites ne cesse de croître : en un an le nombre de cessations d'activité d'entreprises et de commerces a augmenté de 41 p. 100.

Telle est la traduction vraie de l'aide gouvernementale aux petites et moyennes entreprises dont le Premier ministre et ses ministres se réclament tant : c'est l'aide à mourir.

L'enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France montre qu'en octobre l'activité s'est encore ralentie en raison du fléchissement continu de la demande intérieure et des difficultés grandissantes pour vendre à l'étranger.

Les patrons interrogés déclarent s'attendre à un nouveau ralentissement d'activité, notamment dans le secteur des biens d'équipement. Le dernier indice de production industrielle, publié par l'INSEE, confirme aussi la stagnation de l'activité économique. La production est au même niveau qu'en 1974. Le déficit du commerce extérieur s'élève à 23,4 milliards de francs, pour les dix premiers mois de l'année : l'amélioration d'octobre, dont on a fait grand bruit, résulte, en réalité, de la stagnation économique, et, en conséquence, d'une légère réduction de nos importations. Mais notre déficit s'alourdit gravement dans le cadre de la Communauté économique européenne et, notamment, dans nos échanges avec la République fédérale d'Allemagne dont notre économie est de plus en plus dépendante.

Ainsi, le marasme économique, le déficit du commerce extérieur, le ralentissement de la croissance et l'inflation continue, montrent l'inanité flagrante des hypothèses économiques qui, dans les mêmes domaines, sous-tendent le budget.

Par contre, l'augmentation de plus 20 p. 100 de la fiscalité directe, embinée à la réduction du pouvoir d'achat et à l'aggravation constante de la fiscalité indirecte, surtout de la TVA, elle-même fonction de l'inflation, concourt à l'appauvrissement des familles et contribue à accroître leurs difficultés. C'est en raison même de la gravité et de la profondeur de la crise que le groupe communiste a défendu un autre projet de budget, le budget du changement réel, fondé sur la lutte contre les géchis de production et de capital pour assainir l'économie, sur l'augmentation sensible du niveau de vie et le développement de la consommation intérieure, dans le cadre d'une nouvelle croissance conforme aux besoins du pays et des Français, ainsi que sur la création de 500 000 emplois et sur la justice fiscale et la réduction des inégalités.

Dans tous les budgets, nous avons fait des propositions allant dans ce sens. Le Gouvernement et la majorité les ont systématiquement repoussées. A l'issue de cette discussion budgétaire, nous stigmatisons leur responsabilité, dans la pérennisation de la crise qui va s'aggravant et qui devient de plus en plus insupportable aux Français et à notre pays.

C'est pourquoi nous voterons contre le budget qui, ni de près ni de loin, ne peut être le budget de la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ollivro.

M. Edouard Ollivro. Si c'est par le vote du budget que s'exerce la démocratie, depuis six semaines nous avons représenté ici, les uns et les autres, la démocratie au travail. Cette tâche imposait, à vous tout le premier, monsieur le ministre, et à nous, représentants de la nation, de prendre en compte la réalité d'un monde dur et bouleversé.

On a parlé de crise mais le mot ne convient pas car il laisse entrevoir la possibilité de revenir à l'état des choses antérieur. Or le passage que nous traversons ne débouchera pas sur le monde que nous avons connu, même s'il suscite, parfois, quelque nostalgie. Renoncer à un passé révolu, bâtir du neuf : voilà notre travail.

A cet égard, votre budget a su refuser deux tentations qui pouvaient se révéler funestes.

D'abord, la tentation des intérêts parcellaires, qu'aurait pu favoriser le découpage du budget en une quarantaine de tranches et l'approche d'échéances importantes. Or le Gouvernement, qui n'a pas hésité à refuser cette facilité, a su affirmer les priorités essentielles : les handicapés, les personnes âgées, la justice, la culture ou l'environnement, toutes priorités compatibles avec la nécessaire poursuite du plan de redressement de notre économie. Tout au long de la discussion, les orateurs de notre groupe ont eu l'occasion de le montrer.

Ensuite, la tentation du repli vers l'intérieur.

Des voix s'élèvent pour réclamer que la France ferme ses frontières afin que soient protégées nos productions nationales et il importe, en vérité, de recenser les secteurs fragiles, puis de leur fournir les soutiens nécessaires pour que soient défendues avec énergie les zones menacées.

Mais il convient de se garder aussi de l'illusion du repli. L'histoire, telle qu'elle s'est déroulée entre 1930 et 1939, est là pour nous rappeler les enchaînements catastrophiques auxquels conduisit l'isolement, un isolement qui serait d'autant plus suicidaire aujourd'hui que l'univers est bien plus réduit et les pays beaucoup plus solidaires qu'à l'époque. N'oublions pas, par exemple, que le tiers monde procure du travail à 500 000 Français. La France donne, mais elle reçoit aussi. Là encore, et il devrait en être de même partout, la solidarité ne joue pas à sens unique.

Le refus du ghetto, qu'il revenait au gouvernement français d'affirmer plus nettement que la plupart des gouvernements étrangers — car il importe que la France, à sa mesure, définisse aux yeux des peuples le chemin de l'avenir — vous l'avez traduit en actes dans votre projet de budget, monsieur le ministre, en donnant à notre diplomatie les moyens de sa dignité, en maintenant la modernisation de nos armées et en permettant à notre économie de poursuivre son expansion internationale.

A condition qu'elle soit suivie par un nombre croissant de pays, cette voie constitue également la meilleure garantie pour la paix du monde : raison de plus pour que nous, réformateurs, centristes et démocrates sociaux, soutenions le projet de budget pour 1978.

Ce soutien n'est pas séparable, bien sûr, de celui que nous apportons au Gouvernement depuis le début de son action. Nous soutenons une politique qui propose l'effort et récuse le court terme.

Parce que le Gouvernement se préoccupe de l'avenir, j'évoquerai, pour terminer, la façon dont le groupe au nom duquel je m'exprime conçoit son rôle dans la préparation de cet avenir.

Le Gouvernement va proposer des objectifs d'action. Pour que ceux-ci reflètent au mieux les aspirations des Français, notre groupe souhaite ardemment que soient invitées à participer à leur définition les formations parlementaires de la majorité qui en manifesteraient l'intention. Une telle collaboration, qui serait conforme à l'esprit de nos institutions, puisque les parlementaires sont des élus de la nation, se révélerait fructueuse, car les parlementaires, de par leurs fonctions, sont à l'écoute du pays. Ils en connaissent les besoins et ont vocation à les exprimer.

Cette collaboration correspond également au souci de continuer à promouvoir une concertation active et féconde entre la majorité et le Premier ministre.

Il n'est pas facile de présenter un budget qui réponde à la dureté du monde, pas plus qu'il ne l'est d'organiser l'avenir, mais, dans ces différents domaines, le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux vous apporte son soutien et sa collaboration. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Les socialistes et radicaux de gauche constatent, comme les années précédentes, que la discussion budgétaire a montré les limites de la concertation et la faible efficacité de l'action du Parlement en la matière, puisque les modifications apportées au projet de loi de finances n'ont porté que sur des sommes négligeables, en comparaison de la masse budgétaire globale.

Au nom de la majorité de la commission des finances, le rapporteur général s'est déclaré satisfait des efforts du Gouvernement. Il se satisfait à très bon marché !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je suis satisfait des amendements. Ecoutez-moi, monsieur Savary !

M. Alain Savary. De la concertation, monsieur le rapporteur général, je vous ai écouté avec une grande attention !

Nous avons écouté aussi très attentivement le dialogue intéressant qui s'est instauré tout à l'heure entre le Premier ministre et les rapporteurs des commissions, qui se sont satisfaits, à très bon marché, eux aussi, des assurances qui leur étaient fournies, alors même qu'elles étaient en contradiction avec leurs demandes. Cela donne la mesure de la fronde des membres de la majorité, sauf pour M. Debré, qui a témoigné dans son propos de son courage habituel. Il sera intéressant d'entendre les explications des autres. Le Premier ministre leur a déclaré que le sixième sous-marin, tant souhaité, la génération actuelle ne l'aurait pas. Comment peut-on répondre alors : « Merci beaucoup, monsieur le Premier ministre, nous voilà rassurés, nous retirons notre amendement » ? La fronde a été brève, mais enfin, c'est le problème de la majorité.

Au cours de la discussion, nous nous sommes efforcés de démontrer l'insuffisance ou le mauvais emploi des crédits budgétaires, nous avons condamné l'absence de réforme fiscale et proposé les améliorations et les modifications que nous estimions indispensables.

A cet égard, n'est-il pas significatif de constater que la majorité de cette assemblée, qui avait toujours refusé pendant toute la législature d'accorder aux retraités l'abattement de

10 p. 100 que nous réclamions depuis des années, a voté cette disposition à cinq mois de la sanction électorale. Enfin, les élections ont du bon !

Je n'énumérerai pas les nombreuses dispositions prises par le Gouvernement en faveur des entreprises et des détenteurs de capitaux, car l'heure ne s'y prête plus, mais je tiens à souligner que, dans le même temps qu'il accordait ces avantages exorbitants, il ne relevait que de 7,5 p. 100 les basses tranches de l'impôt sur le revenu, alors que la hausse des prix attendue en 1977 approchera, si elle ne le dépasse pas, le taux de 10 p. 100. Tandis que le Gouvernement autorise à nouveau l'augmentation des distributions de dividendes, il bloque pratiquement la progression du pouvoir d'achat et accroît la pression fiscale sur les salariés.

Significatives également sont les positions prises à l'égard de l'impôt sur la fortune. Partout ailleurs, chacun va déclarant qu'il y est favorable. S'agit-il ici de réclamer les premières dispositions pour le mettre à l'étude ? Il n'y a plus personne pour les voter ! Je donne acte à M. le rapporteur général et à M. Marelle de leur abstention lors du vote au sein de la commission des finances mais les autres membres de la majorité, unanimes, ont voté contre.

On a répété que tout budget était l'instrument d'une politique. En effet ! Aussi avons-nous retrouvé, avec le projet qui nous a été soumis, la vôtre, cette politique qui conduit à l'accroissement du chômage et à la hausse des prix. Voilà d'ailleurs qui n'était pas pour nous surprendre.

S'agit-il d'un « budget-testament » — l'expression est de circonstance ? En tout cas, ce n'est pas un programme d'action.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre le projet de loi de finances qui nous est proposé. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Pour sa part, le groupe républicain n'hésitera pas à apporter au Gouvernement le soutien qu'il attend dans le vote de ce projet de budget qui constitue, comme on vient de le rappeler, un des actes fondamentaux de notre vie politique.

Dans la conjoncture économique difficile que nous vivons, certaines tentations nous guettent, ainsi que l'a dit M. Ollivro, mais il ne faut pas oublier d'autres menaces qui pèsent sur nous, car des pressions internationales de tous ordres, aussi bien économiques que monétaires ou militaires, s'exercent contre notre pays. Nous ne sommes pas encore sortis de la crise dont l'impact se fait sentir sur le monde occidental comme sur les autres parties du monde.

Pour toutes les catégories socio-professionnelles, et notamment pour les travailleurs dont il a été, à juste titre, si souvent question, pour les agriculteurs ou pour les familles, quel intérêt y aurait-il à refuser aujourd'hui le projet de budget qui nous est soumis, sans parler des conséquences qu'entraînerait une telle décision sur le plan international, notamment pour la tenue de notre monnaie et donc pour l'emploi ?

D'ailleurs, certains résultats obtenus ne nous incitent-ils pas à voter le budget ? Par exemple, il y a quelques jours, nous avons appris que notre balance commerciale était équilibrée. Lorsque les résultats sont favorables, on a tendance, d'un certain côté de cet hémicycle, à ne pas trop en parler. Pourtant ne témoignent-ils pas que nous réunissons peu à peu les conditions nécessaires pour surmonter la crise de l'emploi ? Aussi bien, le ministre du travail, sans être contredit, a-t-il pu déclarer à l'Assemblée que la situation s'améliorait.

A toutes ces leçons qui viennent éclaircir une conjoncture difficile, s'en ajoutent d'autres que le Gouvernement, allant au devant de l'Assemblée, a apportées en améliorant son projet primitif : augmentation des rentes viagères plus forte que d'habitude, abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités, exonération des salaires versés aux apprentis, augmentation du montant du salaire du conjoint déductible des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux ou des bénéficiaires des professions non commerciales, et renforcement de la taxe sur les éléments du train de vie. Le Gouvernement s'est ainsi acquis des mérites.

Dans le sens d'une plus grande justice sociale vont, le relèvement, qu'un de nos collègues a semblé oublier, des tranches du harème de l'impôt sur le revenu — plus sensible pour les basses tranches, ce qui resserre l'éventail des revenus, les plus élevés étant les plus imposés — le complément familial, l'élevation sensible du minimum vieillesse, l'application de la loi d'orientation pour les handicapés, le renforcement des fonds propres des entreprises. De plus, on l'aura constaté, ce sont autant de mesures qui soutiennent l'emploi : elles vont donc dans le sens de l'intérêt de tous, surtout des travailleurs.

Puisque nous ne sommes plus le 18 novembre, mais le 19 novembre, c'est aujourd'hui, je ne puis manquer l'occasion de vous le rappeler, le soixantième anniversaire du jour où de cette tribune, mais en d'autres circonstances bien plus mena-

cantes — c'était la guerre — Clemenceau lançait un appel à la volonté nationale, en évoquant la victoire possible : il est dans notre pouvoir de le faire, disait-il.

Monsieur le ministre, transmettez à M. le Premier ministre, notre vœu qu'il n'y ait pas de dérive dans la volonté du Gouvernement d'assurer, jour après jour, davantage de solidarité entre les Français, plus d'indépendance pour la France, plus de fierté nationale, dans la liberté des citoyens et une coopération européenne approfondie.

Quant au drame du chômage, connu dans tous les pays, la politique du Gouvernement tente d'y mettre fin. Pour reprendre les mots de Clemenceau, nous affirmerons, avec le Gouvernement, qui poursuivra sa politique : la lutte contre le chômage, il est dans notre volonté de la mener, le triomphe contre la crise, si nous restons unis, il est en notre pouvoir de l'obtenir ! (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, alors que s'achève un débat qui occupe l'Assemblée nationale depuis près de six semaines — aussi serai-je bref — vous comprendrez que le Gouvernement souhaite remercier tous ceux qui ont permis à ce débat de se dérouler avec efficacité, en particulier le président et le rapporteur général de la commission des finances, les rapporteurs spéciaux et les rapporteurs pour avis des diverses commissions intéressées, sans oublier, bien entendu, tous les fonctionnaires des commissions et de l'Assemblée.

Mais, au-delà de ces remerciements nécessaires, le Gouvernement tient à marquer également sa satisfaction des résultats obtenus, pour deux motifs.

D'une part, le dialogue comme l'a dit M. Papon, franc et loyal, qui s'est instauré entre l'Assemblée et le Gouvernement a permis d'améliorer substantiellement le projet sur de nombreux points. La seconde délibération qui vient d'intervenir a permis de concrétiser certaines de ces améliorations. D'autres étaient intervenues dès l'examen de la première partie de la loi de finances. Au total, les initiatives conjuguées de l'Assemblée et du Parlement ont permis d'introduire des modifications en recettes et en dépenses portant, je le précise à l'intention de M. Savary, sur plus de 1 600 millions de francs. C'est beaucoup, et peut-être sans précédent récent. Voilà qui illustre l'approfondissement et la qualité des délibérations.

D'autre part, l'Assemblée a accepté que ce dialogue se situe dans un cadre financier compatible avec la situation économique du pays. Ainsi le débat s'achève sans que le déficit de la loi de finances initiale proposée par le Gouvernement soit aggravé. En effet, l'Assemblée et la majorité ont refusé la facilité démagogique qui aurait consisté à exiger des allègements fiscaux et des dépenses supplémentaires sans contrepartie en recettes. Au contraire, toute charge supplémentaire a été financée par une recette, la plupart du temps, d'ailleurs, sur initiative parlementaire. L'Assemblée et la majorité ont ainsi montré que, bien que confrontées à une échéance électorale proche, elles choisissent le langage de l'honnêteté et de la vérité.

En adoptant la loi de finances pour 1978, c'est ce message de vérité que l'Assemblée fera parvenir au pays et c'est pourquoi le Gouvernement demande un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	466
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	285
Contre.....	176

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3227, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3228, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3229, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'informatique et aux libertés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3226, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 novembre 1977, à seize heures, première séance publique.

Discussion des conclusions du rapport, n° 3208, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 3168, de M. Foyer, portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2936, relatif aux restrictions prononcées en matière administrative (rapport n° 3219, de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 3209, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, n° 2539, de M. Pinte, modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, n° 2179, relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française (rapport, n° 2907, de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

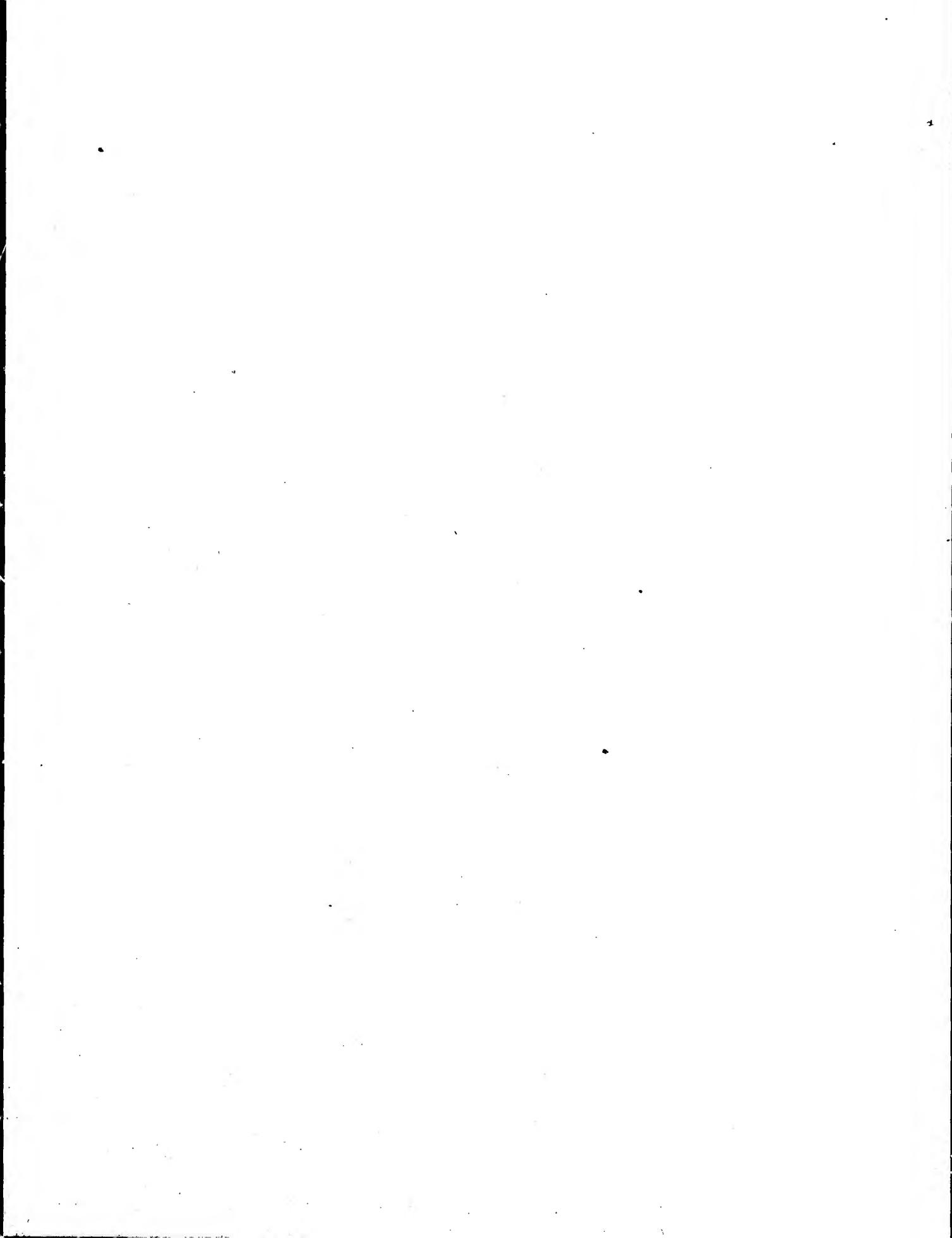
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 19 novembre, à deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 18 Novembre 1977.

SCRUTIN (N° 497)

Sur l'amendement n° 180 de M. Gilbert Faure à l'article 71 du projet de loi de finances pour 1978 (suppression de l'impôt fiscal et des prélèvements libératoires).

Nombre des votants..... 463
 Nombre des suffrages exprimés..... 456
 Majorité absolue..... 229

Pour l'adoption..... 177
 Contre..... 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (I) :

MM.	Denvers.	Legrand.
Abadie.	Depietri.	Le Mour.
Affonsi.	Deschamps.	Lemoine.
Allainmat.	Desnaillez.	Le Pensec.
Andrieu	Dubedout.	Leroy.
(Haute-Garonne).	Ducoloné.	L'Huilier.
Andrieux	Dupilet.	Loe.
(Pas-de-Calais)	Dupuy.	Lucas.
Ansart.	Duraffour (Paul).	Madrelle.
Antagnac.	Duroméa.	Maisonant.
Arraut.	Duroure.	Marchais.
Aumont.	Dutard.	Masquère.
Baillet.	Eyraud.	Masse.
Balla...r.	Fabre (Robert).	Massot.
Balmigère.	Fajon.	Maton.
Barbet.	Faure (Gilbert).	Mauroy.
Bardol.	Faure (Maurice).	Mermaz.
Barel.	Filhoad.	Mexandeau.
Barthe.	Fizbin.	Michel (Claude).
Bas...de.	Forni.	Michel (Henri).
Bayou.	Frêche.	Millot.
Beck (Guy).	Frelaut.	Mitterrand.
Benoist.	Galliard.	Montcargent.
Bernard.	Garcin.	Mme Moreau.
Berthelot.	Gau.	Naveau.
Berthouin.	Gayraud.	Nilès.
Besson.	Giovannini.	Notobart.
Billoux (André).	Gosnat.	Odru.
Billoux (François).	Gouthier.	Philibert.
Blanc (Maurice).	Gravelle.	Pignon (Lucien).
Bonnet (Alain).	Guerlin.	Planeix.
Bordu.	Haesebroeck.	Poperen.
Boulay.	Hage.	Porelli.
Bouloche.	Houël.	Poutissou.
Brugnon.	Houteer.	Franchère.
Bustin.	Huguet.	Ralite.
Canacus.	Huyghues des Etages	Raymond.
Capdeville.	ihéné.	Renard.
Carlier.	Jaiton.	Rieubon.
Carpentier.	Jans.	Rigout.
Cermolacce.	Jarosz.	Roger.
Césaire.	Jary.	Roucaute.
Chambaz.	Josselin.	Ruffe.
Chandernagor.	Jourdan.	Saint-Paul.
Charles (Pierre).	Joxe (Pierre).	Sainte-Marie.
Chevènement.	Juquin.	Sauzedde.
Mme Chonavel.	Kalinsky.	Savary.
Clérambeaux.	Labarrère.	Schwartz (Gilbert).
Combrisson.	Laborde.	Sénès.
Mme Constans.	Lagorce (Pierre)	Mme Thome-Pate-
Cornette (Arthur)	Lamps.	notre.
Cornut-Gentille.	Laurent (André)	Tourné
Co: (Jean-Pierre)	Laurent (Paul).	Vacant.
Crépeau.	Laurisergues.	Ver.
D...r.	Lavielle.	Villa.
Darinot.	Iazzarino.	Villon.
Darras.	Lebon.	Vivien (Alain).
Defierre.	Leenhardt.	Vizet.
Delehedde.	Le Foll.	Weber (Claude).
Delelis.	Legendre (Maurice).	Zucarelli.
Delorme.		

Ont voté contre (I) :

MM.	Couve de Murville.	Hardy
Achille-Fould.	Crenn.	Hauserr.
Alduy.	Mme Crépin (Aliette).	Mme Hautecloque
Alloncle.	Cressin.	(de)
Aubert.	Cressard.	Hersant.
Audnot.	Daillet.	Herzog.
Authier.	Damamme.	Hoffer.
Bamana.	Damette.	Honnet.
Barberot.	Darnis.	Huchon
Bas (Pierre).	Dassault.	Hunault.
Baudis.	Debré.	Inchauspé.
Baudouin.	Degraeve.	Joanne.
Baumei.	Dehaine.	Jouffroy.
Eyraud.	Delaneau.	Julia.
Beauguitte (André).	Dejatre.	Kasperett.
Bégault.	Delhalle.	Ködingor.
Bénard (François).	Dejpuue.	Kerveguen (de).
Bénard (Mario).	Delong (Jacques).	Kiffer
Bennetot (de).	Demonté.	Krieg.
Bénouville (de).	Deniau (Xavier).	Labbé.
Bérard.	Denis (Bertrand).	Lacagne.
Beraud.	Deprez.	La Combe.
Berger.	Desanis.	Lafont.
Bichat.	Destremau.	Lauriol.
Eignon (Charles).	Dhinuin.	Le Cabellec.
Billotte.	Donnez.	Le Douarec.
Bisson (Robert).	Doussel.	Lemaire.
Bizet.	Drouet.	Lepercq.
Biary.	Dugoujon.	Le Tac.
Blas.	Dumas-Lairolle.	Léval.
Boinwillers.	Durand.	Limouzy.
Boisdé.	Durieux.	Lingier.
Bolard.	Duvillard.	Macquet.
Bolo.	Ehm (Albert).	Magaud.
Boscher.	Ehrmann.	Malouin.
Boudet.	Faget.	Marcus.
Boudon.	Falala.	Marette.
Bourdellès.	Fanton.	Marie.
Bourgeois.	Favre (Jean).	Martin.
Bourson.	Feit (René).	Masson (Marc).
Bouvard.	Ferretti (Henri).	Massoubre.
Boyer.	Flornoy.	Mathieu (Gilbert).
Braillon.	Fontaine.	Mauger.
Braun (Gérard).	Forens.	Maujolan du Gasso.
Brial.	Fossé.	Mesmin.
Briane (Jean).	Fouchier.	Messmer.
Erillouet.	Fouqueteau.	Métayer.
Brocard (Jean).	Fourneyron.	Meurier.
Brochard.	Foyer.	Michel (Yves).
Brugerolle.	Frédéric-Dupont.	Montrais.
Buffet.	Mme Fritsch.	Montagne.
Burekel.	Gabriel.	Montredon.
Buron.	Gagnaire.	Morelon.
Cabanel.	Gantier (Gilbert).	Mourot.
Caillaud.	Gastines (de).	Muller.
Caille (René).	Gaussin.	Narquin.
Caro.	Gerbet.	Nessler.
Carrier.	Ginoux.	Neuwirth.
Cattin-Bazin.	Girard.	Noal.
Caurier.	Gissinger.	Nungesser.
Cerneau.	Glon (André).	Offroy.
César (Gérard).	Godefroy.	Ollivro.
Ceyrac.	Godon.	Papet.
Chambon.	Goulet (Daniel).	Papon (Maurice).
Chasseguet.	Graziani.	Fartrat.
Chauvet.	Grimaud.	Pascal.
Chazalon.	Grussenmoyer.	Péronnet.
Chinaud.	Guéna.	Petit.
Chirac.	Guermeur.	Pianta.
Claudius-Petit.	Gailliermin.	Piequot.
Cointat.	Guillod.	Pidjot.
Commenay.	Guinebretière.	Pinte.
Cornet.	Hamelin (Jean).	Plot.
Cornéris (Maurice).	Hamelin (Xavier).	Planfier.
Cortic.	Mme Harcourt.	Pons.
Corrèze.	(Florence) (d').	Préaumont (de).
Coudere.	Harcourt	Pringalle.
Cousté.	(François d').	Pujol.

Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Rethoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.

Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.

Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vaclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damanime.
Damelte.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaene.
Delaneau.
Delatre.
Dehalle.
Dehaene.
Dejong (Jacques).
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Deslrenau.
Ohinnin.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Dumas-Lairolle.
Durand.
Durioux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Paget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Féti (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Farens.
Fosse.
Fouchier.
Fouqueleau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbel.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godéa.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.

Guermeur.
Guillemain.
Guillod.
Guinebretière.
Ilamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclercque.
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Huchon.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerreguen (de).
Kiffen.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
La Font.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepereq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Maloutin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Massoubre.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Mounier.
Michel (Yves).
Montrais.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.

Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinle.
Piol.
Plantier.
Pons.
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Rethoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vaclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bonhomme. Branger.	Brun. Chauvel (Christian). Drapier.	Hamel. Mayoud.
------------------------------	-------------------------------------------	-------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chaban-Delmas. Dahalant. Dronne.	Le Theule. Mohamed. Omar Farah Htireh.	Pouliquet (de). Schwarz (Julien). Tissandier.
-----------------------------------------------	----------------------------------------------	-----------------------------------------------------

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Bariden.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boutny

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote

SCRUTIN (N° 498)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978.

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue	231

Pour l'adoption	285
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aehille-Fould.
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bauriel.
Bayard.
Beauguitté (André).
Bégault.
Bénaud (François).
Bénaud (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérand.
Béraud.
Berger.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.

Bisson (Robert).
Bizet.
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisdé.
Boiard.
Bolo.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerole.
Buffet.

Burekel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chlnaud.
Chlrac.
Claudius-Petit.
Colinat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansur.
Antagnac.
Arrault.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbel.
Bardol.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Eeck (Guy).
Benoit.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.

Ont voté contre (1) :

Besson.
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Borđu.
Boulay.
Boulléche.
Brugnon.
Busin.
Canaeos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolavec.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Cléranbeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.

Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delais.
Delorme.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Duronéa.
Duroure.
Dutard.
Éyraud.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Pilloud.

Fiszbln.	Laurent (Paul).	Notebart.
Forni.	Laurissergues.	Odr.
Frêche.	Lavielle.	Philibert.
Frehaut.	Lazzarino.	Pignion (Lucien).
Gal'ard.	Lebon.	Planeix.
Garcin.	Leenhardt.	Poperen.
Gau.	Le Foll.	Porelli.
Gayraud.	Legendre (Maurice).	Poutissou.
Giovannini.	Legrand.	Franchère.
Gosnat.	Le Meur.	Ralite.
Gouhier.	Lemoine.	Raymond.
Gravelle.	Le Pensec.	Renard.
Guerlin.	Leroy.	Rieubon.
Haesebroeck.	L'Huillier.	Rigout.
Hage.	Loo.	Roger.
Houël.	Lucas.	Roucaute.
Houteer.	Madrelle.	Ruffe.
Huguet.	Maisonnat.	Saint-Paul.
Huyghues des Etages.	Marchais.	Sainte-Marie.
Ibéné.	Masquère.	Sauzedde.
Jalton.	Masse.	Savary.
Jans.	Massot.	Schwartz (Gilbert).
Jaros.	Maton.	Sénès.
Jarry.	Mauroy.	Mme Thome-Pate-
Josselin.	Mernez.	nôtre.
Jourdan.	Mexandeau.	Tourné.
Joxe (Pierre).	Michel (Claude).	Vacant.
Juquin.	Michel (Henri).	Ver.
Kalinsky.	Millet.	Villa.
Labarrière.	Mitterrand.	Villon.
Laborde.	Montdargent.	Vivien (Alain).
Lagorce (Pierre).	Mme Moreau.	Vizet.
Lamps.	Naveau.	Weber (Claude).
Laurent (André).	Nilès.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Chauvel (Christian).	Drapier.
Brun.	Denvers.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mohamed.	Poulpiquet (de).
Bonhomme.	Omar Farah Itireh.	Schwartz (Julien).
Dahalani.		

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 132, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1956.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Entreprises de main-d'œuvre
(charges sociales de plus en plus lourdes.)

42363. — 19 novembre 1977. — M. Richard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les charges sociales pèsent de plus en plus lourdement sur les entreprises de main-d'œuvre, l'assiette servant de base au calcul des cotisations étant toujours la masse des salaires distribués. Il s'étonne que le Gouvernement, qui s'est à plusieurs reprises engagé à réétudier le problème de l'assiette, n'ait pas encore, à ce jour, pris de décision de nature à soulager ce secteur si important de notre économie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont, sur ce point, la position et les intentions du Gouvernement et s'il ne serait pas possible d'envisager une contribution patronale de solidarité sociale calculée en pourcentage de la valeur ajoutée par l'entreprise.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chantiers navals (bénéfice de la pré-retraite
pour les travailleurs de la construction et de la réparation navales.)

42344. — 19 novembre 1977. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la construction et la réparation navales connaissent actuellement de très graves difficultés. Dans la région dunkerquoise, des mesures de licenciement viennent d'être annoncées aux ateliers Flandres-Industrie et d'autres entreprises de réparation navale risquent de recourir également à de telles mesures, dans un proche avenir. Or il apparaît que les possibilités de mise en pré-retraite à cinquante-six ans et huit mois, qui existent maintenant dans la sidérurgie, ne sont pas ouvertes aux travailleurs de la construction et de la réparation navales. M. Denvers demande en conséquence à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelles mesures il entend prendre pour pallier cette insuffisance.

Chantiers navals (bénéfice de la pré-retraite
pour les travailleurs de la construction et de la réparation navales.)

42345. — 19 novembre 1977. — M. Denvers expose à M. le ministre du travail que la construction et la réparation navales connaissent actuellement de très graves difficultés. Dans la région dunkerquoise, des mesures de licenciement viennent d'être annoncées aux ateliers Flandres-Industrie et d'autres entreprises de réparation navale risquent de recourir également à de telles mesures, dans un proche avenir. Or il apparaît que les possibilités de mise en pré-retraite à cinquante-six ans et huit mois, qui existent maintenant dans la sidérurgie, ne sont pas ouvertes aux travailleurs de la construction et de la réparation navales. M. Denvers demande en conséquence à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour pallier cette insuffisance.

Architecture (correctif aux conséquences fâcheuses
de la loi du 3 janvier 1977 pour les maîtres d'œuvre en bâtiment.)

42346. — 19 novembre 1977. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences non prévues de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, le ministère a cru devoir interpréter le texte d'une façon rigide, ce qui entraîne pour la plupart des maîtres d'œuvre en bâtiment la suspension à brève échéance de leur activité, activité souvent exercée depuis de nombreuses années et appréciée de tous les usagers. Il est donc nécessaire d'élargir les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 37 et de retenir comme critères d'agrément l'exercice antérieur de la profession de maître d'œuvre, la souscription d'un ou plusieurs contrats d'assurance et l'assujettissement à une patente ou à une taxe professionnelle ayant permis une activité de conception architecturale à la date de promulgation de la loi. M. Delong demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour éviter aux maîtres d'œuvre les conséquences catastrophiques qu'entraînerait l'application en l'état de l'article 37.

Impôt sur le revenu (alignement de la situation fiscale des pensionnés invalides maladie sur celle des pensionnés invalides du travail.)

42347. — 19 novembre 1977. — **M. DeLong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation au regard de l'impôt sur le revenu des pensionnés au titre de l'invalidité maladie. En effet, un invalide classé 2^e catégorie et donc totalement inapte au travail, voit sa pension passible de l'impôt sur le revenu, alors qu'il n'en est pas de même si l'intéressé est pensionné au titre accident du travail. Il n'a droit ni à la part supplémentaire ni à l'abattement spécial et se trouve, la plupart du temps, dans l'incapacité de faire face à l'impôt, si modique soit-il. Aussi, **M. DeLong** lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajuster la situation des pensionnés invalides maladie sur celle des pensionnés invalides du travail.

Français à l'étranger (protection des intérêts des actionnaires français de sociétés marocaines).

42348. — 19 novembre 1977. — **M. Dumas-Lairolle** expose à **M. le Premier ministre** que bon nombre de nos compatriotes du Maroc risquent d'être purement et simplement spoliés, en application du Dahir du 2 mars 1973 qui oblige les actionnaires étrangers des sociétés marocaines à « désinvestir » leurs participations tout en leur interdisant en pratique de rapatrier aussitôt le produit de ces « désinvestissements » et en les contraignant, soit à le réinvestir de façon ruineuse et minoritaire, soit à les remettre dans des comptes capital qui ne peuvent être mobilisés que par la souscription de bons du Trésor marocain à sept ans au taux de 3,50 p. 100 d'intérêt annuel. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas utile d'inviter le Trésor public ou un groupe bancaire à se substituer à ces Français titulaires dans ces conditions de bons du Trésor marocain, ce qui pourrait être effectué avec une escompte appréciable, et permettrait de donner au gouvernement marocain un interlocuteur unique mieux armé pour exiger de ce gouvernement le respect de ses engagements.

Voyageurs, représentants, placiers (conditions de cumul avec les fonctions de gérant associé minoritaire d'une S. A. R. L.).

42349. — 19 novembre 1977. — **M. Dumas-Lairolle** prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer si la législation en vigueur, et notamment la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 modifiant les dispositions du code du travail, relative au statut des V. R. P., autorisent le cumul d'une fonction de gérant associé minoritaire d'une S. A. R. L. avec une activité de V. R. P., dans la même société, et ce sans qu'il soit nécessaire comme c'est le cas pour les P. D. G. de sociétés anonymes que le V. R. P. soit titulaire d'un contrat de travail de deux ou trois ans, antérieur à la nomination au poste de gérant. Dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* des débats du Sénat du 26 mai 1976, page 1426, n° 19274), le ministre du travail a en effet paru subordonner la possibilité de cumul en question à cette condition d'antériorité du contrat en faisant référence à la loi modifiée du 24 juillet 1976, alors que si l'article 36 de cette même loi, et dicte bien l'obligation d'un contrat de travail antérieur de deux années à la nomination du salarié en qualité d'administrateur d'une société anonyme, il n'existe pas de dispositions étendant cette obligation aux gérants de S. A. R. L.

Industrie sidérurgique (réintégration dans leur emploi des jeunes de retour du service national).

42350. — 19 novembre 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes sidérurgistes libérés du service militaire et qui se trouvent sans emploi à leur retour. En effet, malgré les promesses qui leur avaient été faites au moment de leur départ, les patrons de la sidérurgie viennent de prendre la décision de ne plus les réembaucher. Les organisations syndicales ont protesté contre ces scandaleuses décisions qui frappent la jeunesse déjà durement touchée par le chômage. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour arrêter toutes les suppressions d'emploi dans la sidérurgie et les mines de fer décidées par le patronat et d'exiger, en particulier, la réintégration des jeunes de retour du service militaire.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance des effectifs de personnel à l'agence locale d'Amiens (Somme)).

42351. — 19 novembre 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail que rencontre le personnel de l'agence locale pour l'emploi d'Amiens. En effet, depuis 1974, le nombre des demandeurs d'emplois est passé d'environ

2 000 à 6 300 pour le secteur de cette agence, dans le même temps, le personnel de 15 à 22. Cette situation est doublement préoccupante : 1° Pour le personnel concerné qui a vu s'accroître sa charge de travail d'une façon très importante (à noter que le bilan d'activité de l'ANPE fait ressortir que la région Picardie est la plus défavorisée en effectif avec 1 agent pour 3 500 salariés) ; 2° pour les travailleurs à la recherche ou privés d'emploi qui, dans le cadre de l'aggravation du chômage sont de plus en plus nombreux à attendre le traitement de leurs dossiers d'aide. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les initiatives qu'il compte faire prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (menace de fermeture de l'atelier de silice à l'usine Carbonisation Entreprise et Céramique, à Douvrin [Pas-de-Calais]).

42352. — 19 novembre 1977. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la très importante baisse d'activité de l'usine Carbonisation Entreprise et Céramique, à Douvrin. La situation de cet établissement et du personnel est de plus en plus précaire. En effet, la direction générale envisage la fermeture de l'atelier silice, spécialisé dans la fabrication de briques pour fours à coke, alors qu'elle a consenti d'importants travaux d'investissements en 1970 (dont le plus grand four tunnel d'Europe et un nouveau broyeur). Cet atelier se classe dans ce domaine parmi les toutes premières unités européennes et sa renommée a depuis longtemps franchi nos frontières ; il travaille environ à 80 p. 100 pour l'exportation et il est unique en France. L'effectif de cette usine qui était de 550 en 1972, n'est plus, en 1977, que de 300. C'est pourquoi, **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures ils compte prendre pour que l'atelier de silice poursuive son activité et par là même garder un outil de travail dans un secteur déjà si durement touché par la liquidation de notre industrie charbonnière.

Etablissements universitaires (insuffisance des moyens de l'UER-IREPS de Lyon).

42353. — 19 novembre 1977. — **M. Houel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés que rencontre l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive (ER EPS) pour donner à ses étudiants une formation universitaire conforme aux dispositions réglementaires. Le 1^{er} octobre 1975 a été mise en place par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (SEJS) et le secrétaire d'Etat aux universités (SEU) une filière universitaire pour les études en activités physiques et sportives (APS), par la création d'un diplôme d'études universitaires générales mention sciences et techniques des activités physiques et sportives (DEUG STAPS). A ce premier cycle d'études de deux ans vient s'ajouter, depuis le 1^{er} octobre 1977, une troisième année sanctionnée par le diplôme de la licence mention STAPS. Les moyens correspondant à cette mise en place n'ont pas été dégagés pour l'enseignement des sciences fondamentales : sciences biologiques : anatomie, physiologie, anthropologie, typologie ; sciences humaines : psychologie, sociologie, psychologie sociale. Pour dispenser ces enseignements obligatoires il est fait appel à des personnels vacataires rémunérés sur des crédits jusqu'à ce jour alloués par le SEJS et qui se révèlent insuffisants. Depuis la mise en place du DEUG mention STAPS (1^{er} octobre 1975), les intéressés réclament vainement la création de postes d'enseignants fondamentalistes. Ces créations d'emplois semblent indispensables pour faire face aux exigences réglementaires qui définissent les grades universitaires nécessaires pour dispenser les enseignements et garantir les diplômés qui les sanctionnent. De plus, l'absence d'enseignants affectés dans les UER EPS ruine tout espoir d'une mise en œuvre d'une recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des APS - Recherche qui fait cruellement défaut à notre pays. Pour l'ensemble des UER de France, à la rentrée universitaire 1977-1978, les besoins peuvent être chiffrés aux environs de 100 postes de fondamentalistes (maîtres de conférence, maîtres-assistants, assistants). N'est-il pas nécessaire que la filière universitaire des études se développe jusqu'à son terme logique par : 1° la mise en place des études sanctionnées par les maîtrises de spécialités qui permettraient, notamment, de doter la nation de cadres pour les secteurs : loisirs, rééducation, sport et entreprise, dont on peut prévoir à brève échéance le développement ; 2° la mise en place d'un troisième cycle d'études sanctionnées par un doctorat de troisième cycle. Ce troisième cycle conditionne l'existence de la recherche et la formation d'enseignants pour les UER. A ces préoccupations de caractère général s'ajoute pour l'UER-IREPS de Lyon le souci de disposer sans incertitude des installations de sport nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives portées au programme. La rentrée

1977-1978 s'est faite dans de mauvaises conditions puisque par manque de crédits, les installations de sport universitaire ont été ouvertes au moindre coût de fonctionnement : absence de chauffage, d'eau chaude sanitaire, fermeture de la piscine universitaire. Il lui demande : quelles dispositions elle entend prendre afin que soit réellement dispensée une formation universitaire de haut niveau (U.E.R./E.F.S.) aux étudiants concernés ; quels moyens financiers elle entend destiner à la recherche indispensable et aux installations du sport universitaire ; quelles dispositions elle entend prendre pour remédier au cas précis posé à l'U.E.R. de Lyon.

Transports routiers (indemnisation des travailleurs licenciés de la Société des transports rapides Branche de Vénissieux (Rhône)).

42354. — 19 novembre 1977. — **M. Houël** rappelle à **M. le Premier ministre** ses précédentes questions posées notamment en ce qui concerne ce qu'il compte faire, puisqu'il est candidat aux prochaines élections législatives dans la 4^e circonscription du Rhône, pour mettre un terme au développement du chômage qui frappe chaque jour davantage les salariés de la région lyonnaise (37 000 chômeurs, avec une augmentation de 3 700 en un seul mois). Il porte à sa connaissance que cinquante-huit personnes travaillant pour le compte de la Société des transports rapides Branche, dans la zone industrielle de Vénissieux et dont le siège est à Marseille, viennent d'être brutalement licenciés de cette entreprise en raison de sa fermeture, par décision des tribunaux. Il lui demande dans ces conditions, quelles dispositions il entend prendre pour que non seulement les cinquante-huit salariés de la région lyonnaise mais également les cent quarante-trois autres dont le licenciement est prévu sur le plan national, soient reclassés dans les délais les plus brefs. En outre, il attire son attention sur le fait que le personnel occupé à Vénissieux n'a pas perçu son salaire du mois d'octobre, ni d'indemnité de préavis et de congé payé. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces salariés puissent recevoir l'argent qui leur est dû dans les délais les plus rapides.

Transports routiers (indemnisation des travailleurs licenciés de la Société des transports rapides Branche de Vénissieux (Rhône)).

42355. — 19 novembre 1977. — **M. Houël** informe **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'une décision des tribunaux, la Société des transports rapides Branche, vient de fermer brutalement ses portes, laissant sans travail cinquante-huit salariés qui n'ont d'ailleurs pas perçu leur salaire d'octobre. Il semble incontestable que ce licenciement est dû à des causes économiques et il demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il entend prendre : 1^o pour assurer la prise en charge et le versement des indemnités pour le licenciement économique de ces salariés ; 2^o pour examiner la question du reclassement de ce personnel qui se trouve brutalement sans emploi. Enfin, il lui signale qu'à ces cinquante-huit licenciements de la région lyonnaise, s'ajoutent cent quarante-trois autres licenciements, dont trente-six pour la région parisienne.

Conseillers d'éducation (proportion de titularisation des maîtres auxiliaires faisant fonction par rapport aux postes à pourvoir).

42356. — 19 novembre 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret interministériel 77-95 du 28 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires exerçant dans les fonctions d'éducation (l'auxiliaariat atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret il est prévu que « le nombre de places offert chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 [N. C.] du 9 octobre 1977, p. 6513) le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. La question est donc posée à **M. le ministre de l'éducation** de savoir pourquoi ce nombre n'a pas été de 448 ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide des documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels. Un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 serait tout-à-fait conforme à l'esprit dans lequel le décret précité a été rédigé.

Constructions scolaires : (réalisation d'un troisième lycée à Pau (Pyrénées-Atlantiques)).

42357. — 19 novembre 1977. — **M. Ralite**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second cycle du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de second cycle au lieu des trois qui fonctionnaient avant que ne fût imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette date, les deux lycées restants sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevées, des élèves normalement admis en seconde et provenant de C.E.S. du district sont refusés dans les sections qui devraient les accueillir, et ce, faute de place. Une « annexe » faite de préfabriqués fonctionne dans des conditions matérielles et de sécurité déplorables au lieudit Barincou ; pour suppléer aux carences unanimement reconnues à cette zone scolaire, une annexe de l'annexe devait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le C.E.S.M. de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normalement certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1977 la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI^e Plan, puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième, le numéro 33 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1973. Le préfet de la région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. **M. Ralite** demande pour quelles raisons la construction du troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures le ministre de l'éducation entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité, et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paloise.

Etablissements universitaires (attribution d'heures complémentaires au centre universitaire Antilles-Guyane).

42358. — 19 novembre 1977. — **M. Ribé** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la situation du centre universitaire Antilles-Guyane est des plus critiques ; que le contingent d'heures complémentaires accordé pour le fonctionnement des U. E. R. sciences et lettres est dérisoire. Les 410 heures complémentaires accordées à l'U.E.R. sciences et les 550 à l'U.E.R. lettres sont des contingents manifestement insuffisants surtout que d'autres disciplines en ont reçu jusqu'à 10 040. Cette situation très préoccupante retarde le démarrage des cours et plonge dans le désarroi plusieurs centaines d'étudiants antillo-guyanais. C'est pourquoi, il lui demande si elle ne croit pas devoir réexaminer le problème de l'attribution d'heures complémentaires aux U.E.R. sciences et lettres en les augmentant dans des proportions raisonnables.

Mines d'uranium (conditions de mise en exploitation des gisements d'uranium des Pyrénées-Orientales).

42359. — 19 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)**, qu'en date du 8 juin 1977, il est venu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour présenter les orientations essentielles de son ministère rénové. Cela aussi bien au regard de la mise en valeur des énergies nouvelles, qu'au regard du développement des sciences fondamentales ou appliquées. Au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il lui rappelle qu'il le mit au courant des permis de recherches de minerais d'uranium, qui venaient d'être accordés pour prospecter ce minerai dans une riche contrée agricole du département des Pyrénées-Orientales. **M. Tourné** aborde ce problème en ces termes : « Deux avis de recherche d'uranium ont été pris par le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17 mars 1977. Ils sont parus au *Journal officiel* du 1^{er} avril. Le 11 avril, une enquête a été ouverte. Elle s'est terminée, du moins administrativement, le 10 mai. Mais l'article 5 du décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 dispose que la population aurait dû être tenue au courant. Il n'en a pas été ainsi. Deux articles de presse parus le 6 mai dernier ont alerté cette opinion publique. L'émotion a été considérable car les régions concernées sont les plus grandes productrices de cerises et de pêches. Dans sa réunion du 9 mai, le conseil général des Pyrénées-Orientales, à l'unanimité de ses membres, demandait

le prolongement de l'enquête afin — ainsi que le prévoit l'avis de recherche préfectoral — que les observations et les protestations qui pourraient être présentées individuellement ou par des collectivités puissent être enregistrées. Je vous demande donc, M. le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que l'enquête soit prolongée, d'une part, et que la population soit instruite sur les conséquences d'une éventuelle exploitation du minerai d'uranium, d'autre part. Si la région avait été désertique, les voix auraient peut-être été moins émouvantes, mais il s'agit de la région la plus habitée et la plus riche sur le plan agricole du département des Pyrénées Orientales. Malgré ces observations très précises et l'inquiétude qui n'a pas cessé de gagner les populations concernées, aucune information officielle n'a été fournie jusqu'ici au sujet de cette affaire. En particulier sur : a) les formes de la procédure engagée ; b) les projets de la société prospectrice qui a bénéficié de deux permis de recherche, permis connus sous les noms de Tazerach et de Nefiach ; c) les conséquences de l'éventuelle exploitation du minerai d'uranium à l'encontre des productions agricoles de la région concernée ; d) les effets polluants ou autres sur le plan santé à l'encontre de l'environnement, aussi bien humain que végétal. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les données qui ont motivé la délivrance des deux permis précités ; 2° si toutes les procédures juridiques et administratives ont été bien respectées ; 3° si les observations des municipalités directement intéressées et celles présentées par des individualités ou par des collectivités ont bien été consignées et quelles suites son ministère a essayé de donner ou compte donner à ces observations, cela de la façon la plus directe possible ; 4° quels sont les recours dont disposent les protestataires et les pétitionnaires pour s'opposer ou pour obtenir que soient atténués les bouleversements qui risquent de provoquer la mise en exploitation des mines d'uranium soit à ciel ouvert, soit sous forme de galeries, à l'ensemble des lieux visés.

Légion d'honneur large promotion en faveur des engagés volontaires de 1914-1918 à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Armistice.

42361. — 19 novembre 1977. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'envisage pas, à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1978, de faire dans les promotions de Légions d'honneur une très large part aux anciens combattants engagés volontaires qui peuvent n'avoir pas encore été pronus dans notre ordre national. Il semblerait en effet équitable de faire en sorte que ces citoyens qui volontairement ont répondu à l'appel du pays à un moment où celui-ci était en danger soient enfin à l'honneur et ce, avant qu'il ne soit trop tard en ce qui les concerne.

Agents des collectivités locales (retraite anticipée au taux plein des agents anciens combattants ou prisonniers de guerre).

42362. — 19 novembre 1977. — M. Guena appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 prévoyant que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension calculée sur le taux qui leur aurait été allouée à soixante-cinq ans, ne sont pas applicables aux agents des collectivités locales. Seuls, parmi ces derniers, et aux termes du décret n° 77-723 du 1^{er} juillet 1977, les agents radiés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 qui ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre et qui sont titulaires d'une pension dont la jouissance est différée entre soixante et soixante-cinq ans, peuvent obtenir le paiement anticipé de leur pension en raison de la durée de leur mobilisation ou de leur captivité. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que les mesures de retraite anticipée à taux plein prises au bénéfice des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre relevant du régime général s'appliquent également aux agents des collectivités locales actuellement en activité de service s'ils remplissent les conditions prescrites, les raisons motivant une telle possibilité se justifiant également pleinement à leur égard.

Instituteurs et institutrices prise en charge par l'Etat des indemnités à la charge des communes où sont implantées les écoles nationales du premier degré réduites à l'internat.

42363. — 19 novembre 1977. — M. Julia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : il existe actuellement un petit nombre d'écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des pro-

fessions non sédentaires ou de familles dispersées. Ces établissements, dont la clientèle est en grande partie composée d'enfants de bateliers et de forains, ont un recrutement qui s'effectue sur le plan national. Parmi ces écoles, trois d'entre elles sont « réduites à l'internat ». C'est-à-dire que les enfants qu'elles accueillent en internat sont scolarisés dans les écoles communales des localités où sont implantées ces écoles nationales du premier degré. De ce fait, les trois communes en question doivent supporter des charges d'enseignement accrues et, notamment, doivent fournir le logement de fonction ou l'indemnité compensatrice à un nombre plus grand d'instituteurs, alors que les enfants scolarisés n'appartiennent pas à la commune. Dans ces conditions, M. Julia demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas normal que, dans ces cas particuliers, l'Etat prenne en charge une certaine part de ces dépenses d'enseignement.

Poste

Conditions de distribution du courrier dans les immeubles collectifs.

42364. — 19 novembre 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles est assurée la distribution du courrier. Cette distribution, pour les immeubles collectifs, cesse de plus en plus d'être assurée directement par le préposé des P.T.T. Celui-ci se borne en effet à remettre un sac contenant les correspondances non recommandées au concierge ou au gardien, à charge pour celui-ci de répartir les lettres dans les boîtes des destinataires. Cette méthode serait appelée à être généralisée et l'administration des postes et télécommunications envisagerait même de rémunérer les concierges pour ce travail. Il lui demande de lui faire connaître si, dans ces conditions, la distribution du courrier ne risque pas de soulever certaines difficultés. S'il apparaissait préférable que cette tâche soit réservée en totalité aux agents des P.T.T. une augmentation du nombre des préposés serait à envisager cette mesure ne pouvant d'ailleurs aller que dans le sens de la participation des pouvoirs publics à la lutte contre la crise de l'emploi.

Assurance-vieillesse (extension à tous les régimes d'assurance des possibilités de cumul des pensions de réversion avec les pensions directes).

42365. — 19 novembre 1977. — M. Mauger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a fort opportunément autorisé le cumul entre une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse, soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Cette possibilité n'est toutefois applicable que si l'assuré décédé relevait du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que la disposition en cause soit étendue aux conjoints survivants bénéficiant d'une pension de réversion servie par un régime de retraite autre que le régime général.

Enseignants (recrutement

d'enseignants qualifiés dans l'enseignement technique).

42366. — 19 novembre 1977. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'assurer un recrutement des enseignants de l'enseignement technique qui réponde aux besoins des établissements concernés. Il lui cite à ce propos le cas du lycée technique de Dieppe dont le démarrage a été assuré dans de bonnes conditions matérielles et dont le nombre comme le niveau des élèves justifient pleinement sa création, et qui, toutefois, comporte quatorze maîtres auxiliaires sur vingt-trois postes d'enseignants. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les perspectives qui peuvent être envisagées pour l'ouverture de concours permettant d'assurer, tant pour le lycée technique de Dieppe que pour les autres établissements de ce type d'enseignement au plan national, un recrutement d'enseignants qualifiés dont cette forme d'éducation a particulièrement besoin.

Impôt sur le revenu (application du régime des exportations aux opérations et prestations des courtiers d'assurances maritimes français).

42367. — 19 novembre 1977. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation anormale que subissent les courtiers d'assurances maritimes français en l'état des dispositions de l'article 259-4 du C.G.I. ; cet article stipule que les opéra-

tions effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer et dont la liste est fixée par décret articles 69 à 70 *ter* de l'annexe II au CGI sont considérées comme des services utilisés hors de France. Les courtages d'assurances maritimes ne figurent pas dans cette liste limitative, et en raison du caractère réglementaire de leur taux, ils sont exonérés de la TVA selon les dispositions de l'article 261-4, premier alinéa, du CGI. Les courtages d'assurances maritimes étant déjà exonérés de la TVA avant la publication des décrets 67-542 du 31 juillet 1967 et 68-835 du 24 septembre 1968, il semble que ce soit là la raison pour laquelle, ces affaires n'ont pas été reprises dans la liste des affaires assimilables à des exportations. Cette exonération est préjudiciable aux courtiers d'assurances maritimes, qui ne peuvent obtenir la déduction de la TVA afférente aux biens et services qu'ils achètent ou utilisent et qui restent soumis au régime de la taxe sur les salaires. Des litiges opposent d'ailleurs certains professionnels à l'administration fiscale ; ceux-ci estiment, à bon droit, que les courtages d'assurances maritimes ont un caractère de services exportatifs au sens de l'article 222 de l'annexe II au CGI. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de permettre aux courtiers d'assurances maritimes installés en France de faire face à la concurrence étrangère qui va s'instituer dans la réforme de la profession et de la nécessité de favoriser le développement de l'assurance française à l'étranger ; tel est le sens des dispositions faisant l'objet des articles 24 et 12 du projet de loi de finances pour 1978 ; le maintien du régime d'exonération de la TVA et, avant celle-ci, de la taxe sur les prestations de services dont bénéficiaient les courtiers d'assurances maritimes répondait à cette préoccupation. Mais pour que son plein effet se réalise dans la conjoncture nouvelle d'une concurrence qui, s'exerçant sur les assurés installés en France, va défavoriser les courtiers français du chef des charges fiscales qui les atteint injustement, il demande si les courtages d'assurances maritimes tant pour les corps de navires que pour les marchandises importées ou exportées ne peuvent être considérés comme la rémunération de services rendus hors France, ouvrant droit au régime des exportations.

Valeurs mobilières (régime fiscal des plus-values applicable à la cession par une banque à ses clients d'une quote-part de l'usufruit d'obligations de son portefeuille).

42363. — 19 novembre 1977. — M. Radius s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35534, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 7, du 12 février 1977 (p. 821). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir, respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt ; elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas de jure garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Dès lors se pose la question suivante : lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut-elle être comprise dans la provision pour dépréciation au portefeuille tenue

par la banque, ou sa déduction peut-elle être remise en cause soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêt, étant bien entendu que cette même opération peut, dans les mêmes proportions de probabilité, dégager une plus-value.

Médaille d'honneur « or » des chemins de fer (attribution aux retraités médaillés de la prime exceptionnelle).

42369. — 19 novembre 1967. — M. Pierre Régis remercie M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'avoir tenu compte de la suggestion faite dans sa question écrite, n° 38250, du 19 mai 1977 en accordant aux cheminots retraités réunissant les conditions exigées pour la délivrance de la médaille d'honneur « or » des chemins de fer le bénéfice de cette distinction réservée jusqu'ici aux seuls agents de la SNCF en activité (décret n° 77-591 du 24 août 1977). Toutefois, il regrette que, dans les faits, cette assimilation soit assortie d'une condition restrictive, puisque les retraités, s'ils peuvent prétendre à cette médaille d'honneur « or », se voient exclus du bénéfice de la prime de 700 francs allouée aux agents en activité lors de la délivrance de cette distinction. Il estime que le versement de la prime exceptionnelle de 700 francs à tous les bénéficiaires de la médaille d'honneur « or » des chemins de fer serait une mesure de simple équité et serait particulièrement justifiée pour des retraités qui ne disposent que de ressources modestes, et ce d'autant plus que le nombre relativement limité de bénéficiaires n'entraînerait pas une lourde charge pour le budget de la SNCF. Il lui serait donc particulièrement reconnaissant de bien vouloir étendre aux retraités le bénéfice de cette prime de 700 francs allouée aux agents de la SNCF en activité lors de la délivrance d'une médaille d'honneur particulièrement méritée.

Prix (réglementation et contrôle des marges brutes des détaillants).

42370. — 19 novembre 1977. — M. Ribes attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés insurmontables devant lesquelles se trouvent placés les commerçants de bonne foi dans l'application de la réglementation des prix aux différents stades de la distribution. Reprenant les dispositions d'un arrêté antérieur, l'arrêté n° 76-118 P du 23 décembre 1976 actuellement en vigueur prévoit, en effet, que la marge brute moyenne en valeur relative d'un exercice donné ne doit pas, après correction des variations du stock, dépasser celle de l'exercice précédent. Or il est bien évident que la marge brute ne peut être exactement calculée qu'après établissement et chiffrage de l'inventaire physique des marchandises et clôture des comptes de l'exercice, certains éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la marge n'étant connus d'ailleurs qu'en fin d'exercice (remises pour achats par quantité obtenues des fournisseurs, par exemple). Dans ces conditions il est impossible aux commerçants, même dans le cas, à vrai dire exceptionnel dans les petites et moyennes entreprises, où ils disposeraient d'un inventaire permanent, de connaître au jour le jour le taux exact de leur marge brute moyenne depuis le début de l'exercice et de modifier en conséquence leur politique de vente. Sachant que des contrôles sont actuellement effectués et des procès-verbaux d'infractions dressés chez certains commerçants, en particulier chez des pharmaciens d'officine, pour des différences de marge de quelques dixièmes, voire même de quelques centièmes de point, alors que, dans cette dernière profession, environ 85 p. 100 des ventes sont pratiquées à des prix marqués (spécialités) ou même imposés (TPN, TIPS) servant de base aux remboursements par les organismes de la sécurité sociale, il lui demande : 1° s'il n'est pas contraire aux principes fondamentaux du droit pénal que le texte réglementaire puisse constituer en infraction assortie de peines correctionnelles des faits que leur auteur n'est pas en mesure de connaître et de contrôler d'une manière certaine ; 2° s'il n'envisage pas au moins de donner des instructions aux agents de la direction de la concurrence et des prix afin qu'il ne soit dressé de procès-verbaux d'infractions qu'au-delà d'un certain seuil d'augmentation de la marge et dans la mesure où leurs auteurs auront pu disposer de moyens efficaces d'information interne ainsi que de pouvoirs suffisants pour influencer sur leurs prix de vente en cours d'exercice.

Radio et télévision (réception des émissions de télévision perturbée dans les Yvelines par celles d'un radio-amateur autorisé).

42371. — 19 novembre 1977. — M. Ribes attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés signalées par un certain nombre d'habitants des Yvelines dont la réception des émissions de télévision est perturbée par les émissions, paraît-il légales,

d'un radio-amateur. Les services de TDF, saisis par les victimes de ce brouillage, les renvoient à un radio-électricien aux fins d'une amélioration technique, à leurs frais, de leurs récepteurs. Ces services n'envisagent aucunement d'alerter les administrations compétentes au regard du titre VI, partie Législation, du code des postes et télécommunications. La dualité de fait dans l'exercice du monopole des télécommunications au sens large accentuée depuis quelques années ne semble pas de nature à faciliter la garantie tant pour l'Etat que pour les personnes du respect de ces dispositions. Or cette gêne, déjà insupportable pour les victimes d'un émetteur fixe légalement déclaré mais dont les caractéristiques ont pu être illégalement modifiées risque de devenir intolérable pour l'ensemble de la population dès lors que se multiplieraient des postes émetteurs non déclarés, que la technique moderne met en nombre de plus en plus important et pour un prix de plus en plus modique dans les circuits de distribution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : faire assurer dans les conditions légales le respect du droit des télé-spectateurs à une réception convenable ; renforcer les moyens des administrations responsables (P.T.T. intérieur) ou intéressés (défense), chacune en ce qui la concerne, en vue d'une surveillance plus efficace des émetteurs ; rappeler en tant que de besoin les dispositions du code des postes et télécommunications prévoyant en particulier l'unicité de responsabilité en matière d'exercice du monopole des télécommunications.

Métrologie (aménagement et modernisation du statut du service des instruments de mesure).

42372. — 19 novembre 1977. — M. Salle rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat que le service des instruments de mesure (SIM) est chargé de la réglementation et du contrôle des instruments de mesure utilisés dans les transactions commerciales, dans les opérations judiciaires et fiscales pour la santé et la sécurité publiques. A cette mission traditionnelle sont venues s'ajouter d'autres missions concernant : la répression des fraudes sur la qualité, le contrôle des prix, la publicité mensongère, la réparation des produits industriels et de l'énergie, les économies d'énergie, l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, les opérations de qualifications des produits industriels, les questions générales relevant de la métrologie. Les moyens du SIM ont peu évolué depuis un siècle et, actuellement, ce service dispose de moins d'un agent opérationnel pour 200 000 habitants. Par ailleurs, la situation s'est considérablement détériorée depuis bientôt deux décennies et les moyens du S. I. M. en personnels et en matériel ne sont plus adaptés à sa mission qui a pris une toute autre dimension par l'expansion continue de ses domaines d'intervention, conséquence du développement de la société. Il est donc primordial que le budget du S. I. M. soit clairement défini au sein de sa direction de tutelle pour lui permettre d'assurer sa mission de garantie publique et de lui éviter le choix qui lui est imposé et qui consiste à abandonner tous les contrôles périodiques chez les détenteurs d'instruments de mesure, contrôles peu spectaculaires, ne déterminant aucune recette et représentant une très lourde charge pour le service. Cet abandon sans formule de remplacement a naturellement pour conséquences une baisse du niveau de production du secteur instrumentation avec une exportation limitée, une pénétration massive du marché national par les firmes étrangères, des fraudes généralisées unitairement faibles, mais dont la répétition entraîne des bénéfices illicites très importants, facteurs d'inégalités et d'inflation. M. Salle demande, en conséquence, à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat qu'une politique globale plus cohérente soit définie dans l'avenir pour ce service et que, dans cette attente, des mesures immédiates soient prises afin de faire bénéficier le S. I. M. de moyens supplémentaires en personnel et en matériel afin qu'il puisse assurer la garantie publique dans des conditions décentes.

Elèves (assouplissement des conditions d'octroi des remises de principe pour demi-pension).

42373. — 19 novembre 1977. — M. Aldoy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les remises de principe accordées aux familles ayant, au moins, trois enfants scolarisés dans l'enseignement du second degré et placés comme demi-pensionnaires dans un établissement scolaire. En vertu de la circulaire ministérielle du 4 avril 1965, les remises de principe ne sont accordées qu'aux élèves faisant partie des établissements d'enseignement public. Or, il se trouve certains cas particuliers dans lesquels l'un des enfants d'une famille de trois enfants est placé dans un établissement d'enseignement privé,

parce qu'il n'a pas pu être admis dans un établissement d'enseignement public, faute de place. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille de trois enfants dans laquelle l'aînée de la famille, n'ayant pu être admise au collège d'enseignement technique, en vue de la préparation au brevet d'études professionnelles, préparatoire aux carrières sunitaires et sociales, la solution adoptée par la famille, en liaison avec les services académiques, a consisté en un placement dans un lycée privé subventionné par l'Etat. Si cette solution n'avait pas été adoptée, cette enfant, âgée de seize ans, n'aurait eu d'autre possibilité que de redoubler la classe de troisième, ou d'être réorientée vers une autre formation du secteur tertiaire. Ces deux solutions ne pouvaient avoir que des conséquences néfastes pour l'enfant. Bien que les deux autres enfants de cette famille soient placés dans un établissement d'enseignement public, l'inspection académique a refusé l'octroi d'une remise de principe de demi-pension pour chacun des trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des situations de ce genre, il conviendrait de tenir compte de l'obligation dans laquelle se trouve la famille de placer l'un des enfants dans un établissement privé, et d'accorder une dérogation aux dispositions de la circulaire du 4 avril 1966.

Assurance-vieillesse (situation des anciens combattants polonais devenus français).

42374. — 19 novembre 1977. — M. Donnez expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un grand nombre d'anciens combattants polonais, dont le rôle essentiel dans la défense et la libération de la France entre 1939 et 1945 a été maintes fois reconnu, et qui sont aujourd'hui presque tous devenus citoyens français, rencontrent des difficultés lors du règlement de leurs retraites. Il leur est en effet très difficile de faire admettre par l'organisme liquidateur (pratiquement toujours la sécurité sociale) les années de services militaires. En ce qui concerne les services effectués dans l'armée, le ministère de la défense estime que les services effectués dans l'armée polonaise en France pendant la campagne 1939-1940 ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme services militaires français. La sécurité sociale considère pour sa part que pour faire entrer en compte leur service dans l'armée, les intéressés auraient dû cotiser en France avant leur incorporation. Or, ceci est impossible pour tous ceux qui sont venus en France après le 1^{er} septembre 1939 pour être soldats et non pour prendre un emploi salarié. En ce qui concerne les services effectués dans la Résistance, la sécurité sociale exige des anciens résistants la présentation d'une fiche de démobilisation. Or, comme leur carte officielle le précise, ils ont été des combattants volontaires et, n'ayant pas été mobilisés, ils n'ont donc pas eu l'obligation de se faire démobiliser. Ces difficultés rencontrées par les anciens combattants polonais ont d'ailleurs été évoquées dans le rapport du médiateur publié par le *Journal officiel*, édition des documents administratifs, en date du 8 avril 1977. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour compléter la législation en vigueur afin que les services effectués dans les armées alliées ou associées pendant la guerre 1939-1945 par des étrangers ayant acquis par la suite la nationalité française, et en particulier par des Polonais soient considérés comme services militaires à « tous points de vue » et par conséquent validables pour la retraite.

Assurance-vieillesse (exonération de cotisations sociales pour les salariés bénéficiant de systèmes progressifs d'admission à la retraite).

42375. — 19 novembre 1977. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines entreprises ont créé un système progressif d'admission à la retraite de leurs salariés qui comporte une réduction progressive de l'horaire de travail, sans réduction corrélative de la rémunération. Un tel système n'existe encore que dans un certain nombre d'entreprises et il crée un problème nouveau en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, en vertu duquel toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail rentrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ce problème de la situation au regard de l'assiette des cotisations des indemnités servies aux travailleurs bénéficiant d'un système progressif d'admission à la retraite a fait l'objet d'une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), en date du 24 avril 1973, qui, interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 120 du code, a précisé que seules les indemnités de pré-traité servies aux travailleurs dont le contrat de travail avec l'entreprise est rompu sont exonérées du paiement des cotisations sociales et que, en revanche, les indemnités versées aux salariés dont le contrat de travail est maintenu dans le cadre d'un système de diminution

progressive de l'horaire de travail effectif sont incluses dans l'assiette des cotisations. A l'heure où les pouvoirs publics s'intéressent de manière particulière à la politique en faveur des personnes âgées, et alors que M. le Président de la République a manifesté récemment sa préférence en ce qui concerne la retraite « pour un passage progressif, organisé sur plusieurs années, d'une activité professionnelle à une activité plus réduite, puis à la retraite » il apparaît parfaitement souhaitable que les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale soient interprétées de façon moins restrictive par l'administration, de manière à permettre d'exonérer des charges sociales les indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs d'admission à la retraite qui comportent le maintien du contrat de travail et une réduction de l'horaire de travail sans réduction correspondante de la rémunération. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude en vue d'aboutir à une solution dans le sens suggéré ci-dessus.

Impôts locaux (dégrèvement partiel en faveur des contribuables appelés sous les drapeaux).

42376. — 19 novembre 1977. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des jeunes appelés effectuant leur service national qui, pour des raisons diverses, sont amenés à conserver un logement personnel. Malgré l'absence de ressources propres, ils se voient obligés d'acquitter le montant des impôts locaux assis sur ce logement. Il lui demande si la possibilité ne pourrait être étudiée d'un dégrèvement partiel de cette contribution fiscale dans certains cas particulièrement difficiles.

Impôts locaux (dégrèvement partiel en faveur des contribuables appelés sous les drapeaux).

42377. — 19 novembre 1977. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés effectuant leur service national qui, pour des raisons diverses, sont amenés à conserver un logement personnel. Malgré l'absence de ressources propres, ils se voient obligés d'acquitter le montant des impôts locaux assis sur ce logement. Il lui demande si la possibilité ne pourrait être étudiée d'un dégrèvement partiel de cette contribution fiscale dans certains cas particulièrement difficiles.

Assurance-maladie (aménagement des conditions d'exonération de cotisations des retraités mariés du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

42378. — 19 novembre 1977. — **M. Corrèze** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur l'exonération des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles est accordée aux titulaires de pension de vieillesse dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Ce plafond varie selon que l'assuré vit seul ou qu'il est marié. Cette mesure, malgré les apparences, est souvent défavorable aux intéressés. En effet, la prise en compte, lorsque l'assuré est marié, dans le calcul du plafond de ressources, de celles dont dispose son conjoint et la faiblesse de l'écart entre les deux plafonds fait que le plus souvent l'assuré marié se voit privé du bénéfice de l'exonération des cotisations alors que le montant des ressources moyennes des deux conjoints est inférieur à celui qui aurait permis à l'assuré seul de se prévaloir de cette exonération. Cette réglementation est difficile à comprendre pour les intéressés eux-mêmes qui la considèrent en outre comme une discrimination supplémentaire par rapport aux retraités du régime général des salariés. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à cette situation dans les meilleurs délais.

Vin (prix limites de revente dans les établissements de consommation des vins de moins de trois ans d'âge ou sans millésime).

42379. — 19 novembre 1977. — **M. Gentier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de la réglementation des prix, les prix limites de revente des vins dans les établissements de consommation sont déterminés par application

de coefficients multiplicateurs. Echaappaient cependant jusqu'ici à cette réglementation, d'une part les vins d'un certain âge, d'autre part les établissements de luxe. Or, ces dispositions viennent d'être modifiées dans un sens restrictif par l'arrêté paru au bulletin officiel du service des prix, le 14 octobre 1977, stipulant en particulier : « Les prix de vente taxes comprises et service non compris des vins autres que « conseillés » ne peuvent faire apparaître pour les vins désignés ci-après et par rapport à leur prix d'achat net hors taxes, rendus chez l'exploitant, un coefficient multiplicateur supérieur à 3 pour les vins de consommation courante; 2,5 pour les vins de pays, les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation contrôlée d'un millésime ou d'une date de récolte de moins de trois ans ». Ce texte ditère du régime précédent sur deux points importants : a) aucune exception n'est prévue en faveur de certains établissements; les restaurants de luxe sont donc soumis comme les autres à la réglementation des prix; b) le coefficient multiplicateur prévu pour les vins d'appellation contrôlée se trouve ramené de 3 à 2,5. Par contre les vins d'appellation contrôlée d'une date de récolte ou d'un millésime de plus de trois ans continuent à échapper à la taxation et cet avantage est d'autant plus sensible que le coefficient multiplicateur a été réduit pour les vins plus jeunes. Cette réglementation présente des inconvénients, surtout en ce qui concerne le champagne. En effet, le seuil des trois ans d'âge établit un clivage très arbitraire entre les cuvées non millésimées et il risque de compliquer singulièrement les rapports commerciaux des producteurs avec leurs clients. Jusqu'ici la seule réglementation champenoise valable et vérifiable par toute inspection porte sur un vieillissement en bouteilles de trois ans pour les champagnes millésimés et d'un an pour les champagnes non millésimés. De sorte que dans la colonne de régie on ne peut identifier que les bouteilles millésimées. Les bouteilles non millésimées sont toutes confondues, qu'elles contiennent ou non des vins de plus de trois ans d'âge. On ne voit donc pas comment il serait possible de délivrer des « certificats d'âge », qui n'ont jamais existé en champagne, pour des cuvées qui constituent la plus pure tradition champenoise et qui représentent un pourcentage impressionnant de la production totale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne craint pas que l'application stricte des nouveaux textes ne produise l'effet inverse de l'objectif recherché, en ce sens que les débits de boissons ont tendance à supprimer d'une manière radicale de leurs cartes des vins tout ceux qui ne présentent pas un millésime de plus de trois ans. Ainsi, tous les vins de prix raisonnable vont disparaître des lieux de consommation, ce qui peut entraîner une crise extrêmement grave pour la grande majorité des producteurs de vins non millésimés, qu'ils soient d'ailleurs de Champagne ou d'autres régions viticoles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE (Economie et finances.)

V A (modalités d'assujettissement des exploitants agricoles en cas de métayage.)

30598. — 8 juillet 1976. — **M. Faïola** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés soulevées en pratique dans le cadre de l'assujettissement par option à la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture (art. 260 du code général des impôts) et par les modalités imposées au cas de métayage (annexe II, art. 179 du code général des impôts). Ce dernier texte stipule : « au cas de métayage, l'option est exercée conjointement par le métayer et par le bailleur ». Tout d'abord, il paraît anormal que la faculté d'option donnée par la loi à un exploitant métayer soit subordonnée à l'acceptation conjointe d'une personne, le bailleur qui n'est nullement associée à ce métayer mais liée à lui par un simple contrat de louage. Sur un autre plan, cette disposition entraîne des complications pratiques quasi inextricables. Un même exploitant peut être à la fois propriétaire-exploitant, bailleur et preneur ou dans deux situations seulement et, de ce fait, être pour partie assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée et pour partie bénéficier du remboursement forfaitaire, avec toutes les « combinaisons » possibles. En Champagne, dans le cas particulier de la location au « tiers franc », le bailleur qui vend sa part de récolte en raisins ne supporte aucune dépense. Ce bailleur préfère bénéficier du remboursement forfaitaire. De ce fait, il y a souvent désaccord sur l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. L'exploitant preneur doit renoncer à l'assujettissement que lui permet la loi, ou bien se trouver dans une situation comptable indescriptible. A cela s'ajoute que le bailleur devrait communiquer

ses comptes au métayer et réciproquement. On comprendra qu'ils y répugnent surtout si, récoltants vendant l'un et l'autre du champagne terminé, ils sont en concurrence de clientèle. La situation est telle que bien des métayers n'ont décidé le bailleur à accepter l'assujettissement qu'en s'engageant à verser à ce bailleur, en sus du loyer, une somme équivalente au montant du remboursement forfaitaire. Ainsi la loi aboutit-elle à augmenter le poids d'une location déjà lourde. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus simple de s'en tenir à la réalité et de considérer que l'exploitation du métayer et celle du bailleur sont distinctes, et cela quels que soient les contrats qui lient ces exploitants à leur terre. Chacun aurait opté selon ses préférences, sans nuire à l'autre, et aurait suivi dans son exploitation les règles normales.

Réponse. — La qualité de co-exploitant dont peut se prévaloir le bailleur à métayage lui permet d'être assujéti sur option à la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que le métayer. L'assujettissement entraîne le droit de déduire la taxe supportée au titre des approvisionnements et des investissements. Or, les produits de l'exploitation sont partagés entre le bailleur et le métayer et le contrat de métayage autorise la prise en charge des investissements par l'une ou l'autre partie. La possibilité donnée à l'une des parties d'exercer seule l'option entraînerait en matière de droits à déduction l'application des règles qui limitent l'étendue des droits à déduction des entreprises partiellement assujétiées. Or le statut du métayage, en son état présent, notamment en matière de communication réciproque des comptes, ne permet pas la mise en œuvre de ces règles et, même si une modification législative du statut la rendait possible, il en résulterait des obligations d'une complexité au moins égale à celles qui résultent du régime actuel. C'est pourquoi l'article 179 de l'annexe II du code général des impôts prescrit, en cas d'option, l'assujettissement de l'ensemble des recettes provenant de l'exploitation en métayage. Cependant, pour faciliter l'exercice de l'option, il a été admis, malgré la règle exigeant que toutes les activités d'un exploitant soient englobées dans la demande d'assujettissement, que les terres en métayage puissent être érigées en secteurs d'activité distincts.

Impôt sur le revenu : bénéfices industriels et commerciaux (règles d'application du régime du forfait au cas de scission d'un commerce en deux unités distinctes).

32861. — 29 octobre 1976. — M. Buron expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que deux époux actuellement propriétaires et exploitants d'un fonds de commerce ont l'intention de scinder ce commerce en deux unités distinctes : le garage avec l'atelier de réparation, dont le mari serait le responsable, et les distributeurs d'essence, dont s'occuperait la femme. Les deux commerces seraient inscrits au registre du commerce sous deux raisons sociales. Il lui demande si, dans une telle éventualité, pour le calcul des bénéfices de ces commerces, le régime forfaitaire peut être admis pour l'un et pour l'autre, tant que l'un et l'autre individuellement ne dépassent pas le plafond de bénéfice au-dessus duquel s'appliquent les règles fiscales du bénéfice réel.

Réponse. — Lorsque deux époux exploitent des entreprises distinctes, chacune d'elles doit faire l'objet d'un forfait séparé alors même que le total des chiffres d'affaires réalisés serait supérieur au maximum légal prévu pour ouvrir droit au régime du forfait. Toutefois, le point de savoir si les fonds exploités respectivement par le mari et la femme constituent ou non des entreprises distinctes doit être apprécié en fonction des données de fait : magasins suffisamment éloignés l'un de l'autre si les activités sont similaires ou connexes, baux distincts, comptabilités propres, immatriculation personnelle de chacun des époux au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il ne pourrait donc être pris parti sur la situation évoquée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des époux, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Permis de conduire (retrait pour fraude fiscale).

33455. — 21 novembre 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de l'article 1750 du code général des impôts qui prévoit qu'un retrait provisoire du permis de conduire peut être prononcé par arrêté interministériel contre un contribuable qui a fait l'objet d'une plainte pour fraude fiscale déposée par l'administration. Cette disposition paraît critiquable pour deux raisons. D'une part, il s'agit d'une sanction prise par voie administrative à l'encontre d'un prévenu qui n'a pas encore été condamné par les tribunaux judiciaires, ce qui paraît contraire aux principes libéraux de notre

droit pénal, qui proclament que toute personne doit être présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable. D'autre part, un retrait du permis de conduire est une sanction qui n'a aucun rapport avec la fraude fiscale et l'on voit mal quelle est son utilité en la matière. Il lui demande quelle est la justification du maintien d'une telle réglementation.

Réponse. — Aux termes de l'article 1750 du code général des impôts, sont susceptibles de se voir provisoirement interdire l'exercice d'une activité professionnelle ou retirer leur permis de conduire, les contribuables qui se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté de se soustraire, à l'établissement ou au paiement de l'impôt et à l'encontre desquels une plainte a été préalablement déposée par l'administration fiscale. L'application de cette disposition, qui a pour objet de mettre les contribuables qui se sont livrés à des fraudes fiscales particulièrement graves dans l'impossibilité de poursuivre leurs agissements, est subordonnée à un certain nombre de conditions impératives. En particulier, ces incapacités ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis d'une commission départementale présidée par le préfet et comprenant le président du tribunal de grande instance, le président du tribunal de commerce, le président de la chambre de commerce et d'industrie et le trésorier payeur général ou le directeur des services fiscaux. Devant cet organisme, les contribuables peuvent présenter des observations écrites, être entendus en séance, produire un avis du président de leur ordre, de leur conseil ou de leur chambre de discipline. Le caractère collégial des délibérations de la commission départementale et la qualité des membres qui la composent confèrent ainsi à son avis une autorité qui met les contribuables à l'abri de tout décision arbitraire. Cependant, ce dispositif déroge en partie au principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire dans la mesure où la juridiction de jugement, dès lors qu'elle inflige une condamnation pour fraude fiscale, est liée par la décision de caractère administratif dont elle ne peut que fixer la durée dans le temps. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire, conformément aux principes traditionnels du droit français, de donner aux autorités judiciaires la possibilité de décider souverainement s'il y a lieu ou non de prononcer l'interdiction d'exercer ou le retrait du permis de conduire et de fixer la durée de ces mesures. A cet effet, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière une disposition prévoyant que l'interdiction d'exercer une profession et le retrait du permis de conduire constitueraient désormais une peine complémentaire dont l'application serait laissée à la seule appréciation des tribunaux judiciaires. Ce texte qui supprime corrélativement les incapacités prononcées par l'administration à titre provisoire semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (pertes fiscales résultant de la déductibilité de la nouvelle taxe professionnelle).

33633. — 27 novembre 1976. — M. Limouzy demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il a pu évaluer les pertes fiscales résultant pour l'Etat de l'institution de la nouvelle taxe professionnelle. En effet, la comparaison des cotes de l'ancienne patente à celles de la nouvelle taxe professionnelle montre à l'évidence le transfert d'une masse importante de cette taxe à des contribuables qui sont soit des sociétés, soit des personnes physiques situées plus qu'auparavant dans les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu. Ainsi le jeu de la déductibilité de la taxe professionnelle doit-il inévitablement priver les impôts directs de l'Etat de recettes importantes, cette déductibilité s'exerçant plus qu'auparavant sur une nature fiscale plus lourdement taxée par l'Etat.

Réponse. — Il est exact, comme le signale l'honorable parlementaire, que pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, et dans la mesure où il s'agit de sociétés bénéficiaires, le transfert de charge résultant de la suppression de la contribution des patentes et son remplacement par la taxe professionnelle a eu pour effet, en raison de l'accroissement de leur imposition à cette taxe, de réduire la base d'imposition et par conséquent le rendement de l'impôt perçu au profit de l'Etat. En revanche, s'agissant des entreprises individuelles, le remplacement de la patente a essentiellement bénéficié aux plus petites d'entre elles et notamment à celles qui relèvent du régime du forfait. Il est raisonnable de penser que cet allègement se traduira par une augmentation des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu qui, étant donné que les entreprises forfaitaires ne relèvent pas toutes de la même période biennale d'imposition, sera nécessairement étalée dans le temps. En tout état de cause, du fait même des compensations qui peuvent se produire, il est pratiquement impossible de mesurer, de manière significative, l'incidence de la taxe professionnelle sur les recettes de l'Etat.

Impôt sur les sociétés (sociétés agréées aux régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé).

35248. — 29 janvier 1977. — **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels sont les impôts étrangers admis en déduction de l'impôt dû en France par les sociétés agréées aux régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'annexe II au code général des impôts, les sociétés agréées au régime du bénéfice mondial sont autorisées à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables à raison de leur résultat d'ensemble au titre de chaque exercice, les impôts, taxes ou droits acquittés au titre du même exercice sur ces établissements sis à l'étranger, à la condition que ces prélèvements fiscaux soient comparables à l'impôt français sur les sociétés ou tiennent lieu de cet impôt, et sous réserve qu'ils soient exclusivement perçus au profit d'états souverains, d'états membres, d'états fédéraux, d'états confédérés ou de territoires non souverains, jouissant de l'autonomie financière par rapport à l'état souverain dont ils dépendent. Les sociétés agréées au régime du bénéfice consolidé peuvent pratiquer des imputations identiques en vertu des dispositions de l'article 122 de la même annexe. Ce texte leur permet d'imputer en outre sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables, au titre de chaque exercice, à raison de leurs résultats consolidés, d'une part, les prélèvements fiscaux de la nature de ceux définis à l'article 111 déjà cité, effectués à l'étranger sur les bénéfices de leurs exploitations indirectes au titre du même exercice et, d'autre part, les prélèvements opérés, compte tenu des conventions internationales en vigueur, sur les distributions de bénéfices des sociétés contrôlées, retenus pour la détermination de leurs résultats d'ensemble. Il est précisé que les impôts ayant frappé les bénéfices des exploitations indirectes ne peuvent être imputés que pour la partie afférente à la fraction des résultats pris en compte pour la détermination du résultat consolidé. La liste des impôts étrangers, taxes, ou droits imputables est fixée par la décision d'agrément : elle est complétée ou modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des réformes fiscales mises en œuvre par les Etats concernés ou des changements intervenus dans le mode d'activité des exploitations sises sur leur territoire.

Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).

35399. — 5 février 1977. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que sur le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour l'application de ce texte. Il lui signale que l'administration prétend faire transiter par le fonds spécial clients les commissions perçues par les agents immobiliers, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire soit de donner toutes instructions utiles à ses services pour éviter une confusion entre fonds propres et fonds décaus pour le compte des clients, soit de modifier l'article 55 du décret susindiqué dans le sens d'une rédaction plus claire et conforme à la volonté du législateur.

Réponse. — La définition des sommes devant figurer au compte spécial visé à l'article 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ressortit plus particulièrement à la compétence du garde des sceaux, ministre de la Justice. Il ne pourrait dès lors être pris parti sur les injonctions données à ce sujet par des services relevant du département de l'économie et des finances que si par la désignation des services intéressés et par l'indication des noms et adresses des professionnelles concernés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Taxe d'habitation (abattements aux familles nombreuses à la lumière des résultats de l'exercice fiscal de 1975).

35401. — 5 février 1977. — **M. Caro** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le rapport déposé en application de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale ne contenait, faute de statistiques disponibles, aucune indication sur les transferts de charges résultant de la modification du régime des abattements à la base et abattements pour charges de familles applicables en matière de taxe d'habitation. Maintenant que les résultats de 1975 peuvent être appréhendés, il lui demande de préciser, à l'aide d'éléments chiffrés, si les appréciations aux termes desquelles les nouvelles modalités devaient s'avérer avantageuses pour les familles nombreuses se sont vérifiées et si de nombreux conseils municipaux ont usé de

la faculté de différer l'application du nouveau régime ou de celle de relever le pourcentage d'abattement qui leur a été offerte par l'article 5 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

Réponse. — Le nouveau régime d'abattements pour charges de famille résultant des dispositions des lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973 et 74-1114 du 27 décembre 1974 est, dans l'ensemble, beaucoup plus avantageux que l'ancien pour les contribuables ayant des personnes à charge, car : il s'applique obligatoirement dans toutes les communes alors que précédemment il ne s'appliquait que dans les villes, d'une population habituellement supérieure à 5 000 habitants, où il était procédé à un recensement sur place des redevables ; le montant des abattements obligatoires résultant de la nouvelle législation est, généralement, plus élevé que l'ancien. Par ailleurs, si les conseils municipaux estiment que les abattements légaux sont insuffisants : ils ont la possibilité de majorer les taux de 5 ou 10 points ; ils peuvent également décider de maintenir jusqu'en 1980 les abattements qui étaient appliqués pour l'année 1974. Le tableau ci-après fournit la ventilation du nombre de communes en fonction du taux d'abattement pour charges de famille retenu par chacune d'elles pour 1976 :

CATEGORIES de communes.	NOMBRE DE COMMUNES ayant retenu :		
	le taux minimum obligatoire.	un taux majoré.	le maintien total ou partiel du taux 1974.
Communes rurales...	32 791	1 918	283
Villes recensées.....	1 131	250	139
Total	33 922	2 176	422

La plupart des contribuables chargés de famille ont retiré un avantage appréciable du nouveau régime d'abattements. Les compléments de réduction des valeurs locatives des locaux résultant de la loi du 31 décembre 1973 appliqués en 1975 aux bases d'imposition des redevables ayant des personnes à charge se sont élevés à 2 990 millions de francs. Les cotisations correspondantes représentant le montant global des transferts de taxe, ont été de 420 millions de francs. Le produit global de la taxe d'habitation mise en recouvrement au titre de cette année, s'élève à 7 796 millions de francs. Néanmoins, dans les départements d'Alsace et Moselle, les abattements pour charges de famille étaient, depuis 1945, déjà obligatoires dans toutes les communes ; ils étaient égaux pour chacune des personnes à charge à 10 p. 100 de la valeur locative du logement occupé par le redevable sans pouvoir être inférieurs au septième de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune. En outre, dans ces départements, les abattements étaient applicables à tous les contribuables, même à ceux disposant d'une résidence secondaire. Aussi, en Alsace Moselle, de nombreux conseils municipaux ont estimé les nouvelles dispositions moins favorables pour les familles nombreuses ; ils ont décidé, dans 283 communes rurales et dans 17 villes recensées, de continuer à appliquer aux seuls logements affectés à l'habitation principale, les abattements en vigueur en 1974.

*Voyageurs, représentants, placiers
(allègement de leurs charges fiscales).*

35462. — 5 février 1977. — **M. Guerlin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** que les V.R.P. se heurtent dans l'exercice de leur profession, à des difficultés auxquelles ils peuvent de moins en moins faire face : augmentation du prix du carburant, refus de la part de nombreux employeurs de délivrer la carte d'identité professionnelle qui entraîne la hausse du coût de la vignette, maintien de la T.V.A. sur l'automobile comme produit de luxe, alors qu'elle est pour eux un instrument de travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour alléger le poids de ces charges et donner une meilleure chance de vie à la profession.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par les voyageurs, représentants, placiers, en raison notamment, du renchérissement du prix des carburants et des véhicules automobiles qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Mais l'adoption d'une mesure visant à obtenir la réduction ou la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules automobiles utilisés par ces professionnels serait contraire au caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée et qui ne permet pas de prendre en considération la qualité des consommateurs ou les situations professionnelles particulières. En outre, une telle disposition se traduirait par la

nécessité de mettre en place un système de contrôle de la destination réelle du véhicule concerné qui serait très contraignant tant pour les redevables que pour l'administration. En ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'exonération dont bénéficient les voyageurs, représentants et placiers ne peut être accordée que sur présentation de la carte professionnelle d'identité en cours de validité. Les difficultés susceptibles de surgir entre employeur et employé quant à la délivrance de cette carte professionnelle ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Par ailleurs, une diminution du prix des carburants, par détaxation, au profit des V.R.P. ne saurait être envisagée. En effet, une réduction du montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ne pourrait être réservée aux seuls V.R.P. et présenterait donc des risques incontestables d'extension, susceptibles d'entraîner des moins-values de recettes budgétaires importantes, de nature à remettre en cause l'équilibre des finances publiques.

Rapatriés (aménagement de la dette des rapatriés).

35575. — 12 février 1977. — M. Baudis rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lors de la discussion du budget des charges communes au Sénat, le 11 décembre 1976, il a annoncé à cette assemblée la mise en place prochaine de cinq commissions régionales constituées paritairement et présidées par un magistrat, qui recevrait le pouvoir d'aménager les prêts moratoires consentis en faveur des rapatriés d'outre-mer et une grande part des prêts accessoires consentis notamment aux agriculteurs et aux commerçants, précisant que la mise en place de ces commissions constituait « le problème le plus urgent ». Il s'étonne que les associations de rapatriés soient toujours dans l'attente de la réalisation des mesures concrètes annoncées, tendant à modifier le décret du 13 mai 1971. Il lui demande de préciser s'il ne lui apparaît pas indispensable d'affirmer le principe de l'effacement des prêts spécifiques de réinstallation et la consolidation de l'endettement accessoire, seules dispositions susceptibles de conforter définitivement la situation des rapatriés, assurant ainsi la garantie de leur outil de travail au moment où la sortie du moratoire les plonge dans le plus grand désarroi et compromet irrémédiablement leur avenir au sein de la communauté nationale.

Réponse. — Depuis la date du 11 décembre 1976, le Gouvernement a poursuivi une large concertation avec les représentants des rapatriés sur le problème des prêts consentis aux rapatriés pour leur réinstallation dans une activité non salariée en France. Cette concertation a abouti à la mise au point d'un décret qui a été publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1977, sous le numéro 77-1010, et dont le contenu rejoint les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, ce décret institue six commissions régionales d'aménagement des prêts, composées de sept représentants de l'administration et de sept délégués de rapatriés. Leur présidence est assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Ces commissions pourront, au titre des prêts principaux de réinstallation, prolonger la durée de ces derniers dans la limite d'une durée maximale de trente ans au-delà de la date à laquelle l'indemnisation prévue par la législation en vigueur aura été liquidée ou la demande d'indemnité rejetée. Elles pourront en outre accorder des remises en capital, intérêts et frais, permettant d'assurer la compatibilité des remboursements avec la situation des intéressés. En ce qui concerne les prêts complémentaires directement liés à la réinstallation et consentis avant le 15 novembre 1974 pour les besoins de la même exploitation par des établissements ayant passé convention avec l'Etat, les commissions pourront accorder la prolongation de la durée de ces prêts dans la limite de trente ans et réduire de moitié au maximum le montant des taux d'intérêts. Ces nouvelles dispositions, mises au point en étroite concertation avec les représentants des intéressés, doivent apporter une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés par les rapatriés réinstallés dans une activité non salariée en France.

Pensions de retraite civiles et militaires (mensualisation).

40230. — 13 août 1977. — M. Maujoui du Gesset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 avait fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat, alors que le paiement trimestriel était la règle jusque-là. La mensualité des pensions de l'Etat s'appliquant non seulement aux pensions civiles et militaires de retraite mais également aux pensions d'invalidité et des victimes de guerre. A l'heure actuelle la mensualisation ne s'applique qu'à seize départements et intéresse quelque 300 000 pensionnés. Tout en reconnaissant que l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète

des procédures dans chacun des centres régionaux concernés qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir l'accroissement corrélatif des charges qui en résulteront, il attire son attention sur le fait que pour les petits pensionnés âgés, l'échéance trimestrielle est longue à attendre. Et il lui demande, en conséquence, quand il pense que la mensualisation pourra être étendue à la France entière.

Réponse. — Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions, dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. D'une manière générale, il n'est pas actuellement possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. D'ores et déjà, il peut cependant être indiqué que la mensualisation du paiement des pensions pourra être étendue, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux pensions gérées par les centres régionaux des pensions relevant des Trésoreries générales d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon, lesquels comptent quatorze départements et groupent 234 000 pensionnés. Cette mesure intéresse donc les pensionnés qui résident dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme pour le premier centre, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et dans le territoire de Belfort pour le deuxième centre, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour le troisième centre et de l'Ain, de la Loire et du Rhône pour le quatrième. Ainsi, au 1^{er} janvier 1978, la mensualisation sera-elle effective dans sept centres régionaux des pensions groupant trente départements et en seront bénéficiaires plus de 534 000 pensionnés, soit à peu près le quart des pensionnés de l'Etat.

Fonction publique.

Fonctionnaires (création d'un indice unique permettant le calcul des rémunérations).

41498. — 19 octobre 1977. — M. Branger attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la complexité croissante des bases de rémunération des fonctionnaires du fait de la multiplicité des indices employés (bruts, nets, majorés, etc.) et de leur superposition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de mettre fin à ce chevauchement d'indexations parmi lesquelles les fonctionnaires ont de plus en plus de difficultés à se retrouver en instituant un indice unique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'utilisation d'indices différents dans la fonction publique relève de conditions historiques précises, l'institution d'indices bruts, puis d'indices nouveaux, et enfin d'indices majorés, étant d'ailleurs destinés, à l'époque de leur création, à améliorer le système de rémunération des fonctionnaires. A l'heure actuelle, les traitements sont calculés uniquement sur la base des indices majorés. Par ailleurs, l'échelonnement indiciaire applicable à chaque corps de fonctionnaires est fixé en indices bruts qui, eux, demeurent invariables, tandis que les indices majorés qui leur correspondent varient lors d'attribution de points uniformes. Le maintien des indices bruts permet donc d'assurer la permanence des échelonnements indiciaires afférents à chaque corps. Bien que les indices nets ne soient plus utilisés normalement, ils demeurent nécessaires en raison de la référence qui y est faite par certains textes réglementaires anciens, encore applicables. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun à l'heure actuelle de recourir à un indice unique de rémunération.

AGRICULTURE

Camping et caravaning (montant des frais annuels d'analyse de l'eau pour les « campings à la ferme »).

39693. — 16 juillet 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le problème rencontré par les exploitants familiaux qui ont organisé sur leurs exploitations des campings à la ferme. Ils sont en effet soumis à des charges importantes qui mettent en cause l'intérêt financier de telles initiatives. C'est ainsi, par exemple, que les frais d'analyse obligatoire de l'eau se montent pour un camping à la ferme des environs du Vigan (Gard) pour un maximum de six places disponibles à 420 francs. La recette pour la saison ne peut, dans le meilleur des cas, dépasser 1 600 francs. Cet exemple est l'illustration du peu de rapport de ce type de camping en raison des charges qui pèsent sur lui alors qu'il exige de la part des propriétaires, investissements, surveillance et responsabilité. Cependant, il apparaît que ce type d'initiative pourrait procurer un revenu d'appoint nécessaire à ces agriculteurs de zones de montagne dont les difficultés économiques ne sont plus à démontrer, difficultés qui entraînent exode rural et désertification.

Il lui demande s'il n'entend pas faire prendre en charge ces frais d'analyse par les services d'hygiène départementaux, ce qui apparaît conforme à la logique et qui permettrait à des exploitants agricoles en difficulté d'avoir des ressources annexes permettant la survie de leurs exploitations.

Réponse. — L'obligation de fournir, par les exploitants de campings à la ferme, aux touristes hébergés une eau potable, a conduit pour les exploitants d'installations non alimentées par un réseau d'adduction d'eau communal, à un contrôle de la qualité du fait des dispositions de l'article L. 19 du code de la santé. Dans le département du Gard cette mesure a concerné deux campings dont un seul a effectivement procédé à deux analyses en 1976 et à une en 1977. Compte tenu du coût de l'analyse, qui est de 170 francs, il paraît tout à fait improbable que cette mesure puisse remettre en question l'existence du camping à la ferme dans le département du Gard.

EDUCATION

Conseillers pédagogiques (retard dans le remboursement de leurs frais de mission).

38053. — 13 mai 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard dans le paiement-remboursement des frais de mission dont sont victimes les conseillers pédagogiques de certains départements, dont l'Aveyron. Il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'impose une telle situation, pour garantir aux fonctionnaires considérés, le paiement de leurs droits et faire assumer par l'Etat, sa part de responsabilité.

Réponse. — Selon les renseignements recueillis à près de l'inspection académique concernée, les frais de déplacement dus aux conseillers pédagogiques pour le dernier trimestre 1976 ont été mandatés, le 1^{er} avril 1977, sur les crédits délégués par l'administration centrale en mars 1977. Les frais de déplacement afférents aux premier et deuxième trimestres de l'année 1977 ont été réglés dans les délais normaux et aucun dossier n'est actuellement en souffrance dans les services de la préfecture de l'Aveyron, ordonnateurs secondaires de ces dépenses.

Instituteurs et institutrices (application effective de la loi Roustan à des institutrices remplaçantes de la Haute-Garonne et de l'Hérault).

40758. — 17 septembre 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui exposer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la situation très pénible au point de vue pécuniaire et au point de vue moral des institutrices relevant de la loi Roustan dans certains départements du Midi, notamment dans la Haute-Garonne et dans l'Hérault. Certains de ces fonctionnaires titulaires, mères de deux enfants, ayant plus de quinze ans d'ancienneté de services, vont commencer leur quatrième année de remplacements en attendant toujours une hypothétique intégration dans le département où travaille leur conjoint.

Réponse. — Le problème du rapprochement de conjoints, qui se pose notamment dans les départements méridionaux, a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation. De nombreuses mesures ont été prises, d'une part pour faciliter l'intégration dans les départements sollicités, des instituteurs et institutrices relevant des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, en leur accordant une priorité dans l'examen des demandes de permutation, d'autre part pour améliorer leur situation dans l'attente de cette intégration en leur accordant une priorité pour un recrutement en qualité de suppléant éventuel, ainsi qu'une priorité d'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants. Les instituteurs constituant un corps départemental, ces mesures sont déjà extrêmement favorables. Il reste évident toutefois qu'à l'issue des trois années réglementaires d'inscription sur la liste des remplaçants, l'intégration dans le corps des instituteurs du département ne peut intervenir que dans la limite des postes budgétaires disponibles et après que les candidatures de l'ensemble des instituteurs inscrits sur ladite liste aient été concurremment examinées. Il faut ajouter que, lors des opérations de permutations organisées en vue de la rentrée 1977, 1 150 instituteurs et institutrices relevant des dispositions de la loi Roustan ont été intégrés dans les départements de leur choix, ce contingent s'ajoutant à celui déterminé par ladite loi.

Ecoles primaires (insuffisance du nombre d'enseignants en Seine-et-Marne).

41171. — 5 octobre 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés qui seannoncent en Seine-et-Marne pour l'année scolaire 1977-1978, par suite de l'insuffisance de postes d'enseignant dans le cycle primaire.

Ainsi, par rapport aux besoins recensés par l'inspection d'académie, il manquerait actuellement 26 postes de ce type pour satisfaire, en fonction des normes en vigueur, les carences observées dans ce département. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et apaiser les inquiétudes légitimes des parents d'élèves, des syndicats d'enseignants et des élus locaux.

Réponse. — La situation du département de la Seine-et-Marne a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation lors de la répartition des moyens nouveaux pour la rentrée 1977. Compte tenu de l'examen des propositions des départements et de l'évolution prévisible des effectifs scolaires, une première dotation de quatre-vingt-dix postes pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire avait été attribuée aux autorités académiques. Par ailleurs, sept postes pour les classes d'initiation et sept postes pour l'enfance inadaptée ont été accordés. Cette dotation initiale, calculée plusieurs mois avant la rentrée, s'est trouvée insuffisante au moment de la rentrée scolaire ce qui a amené l'administration centrale à accorder vingt-deux autorisations supplémentaires d'ouverture de classes. Actuellement, la situation qui évolue quotidiennement est suivie avec attention. C'est ainsi que quatre ouvertures de classes ont été récemment autorisées. Cependant, il est encore trop tôt pour porter un jugement sur la situation générale de l'enseignement du premier degré, les résultats des enquêtes statistiques n'étant pas encore connus.

Etablissements scolaires : refus de créer quatre postes d'agents non spécialisés à l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

41510. — 19 octobre 1977. — **M. Leroy** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen. Il rappelle qu'il lui avait déjà demandé de tout mettre en œuvre pour la création de quatre nouveaux postes d'agents non spécialistes dans cette école dès la rentrée de 1977. En effet, à sa création, l'école disposait de quatre postes de ce type pour cinquante élèves. Aujourd'hui, alors que les effectifs d'élèves ont plus que doublé, elle en compte toujours le même nombre. Les conséquences des réponses négatives opposées aux différentes démarches tendant à régulariser cette situation sont les suivantes : le linge ne peut plus être lavé par l'école, la propreté des locaux et l'hygiène ne peuvent plus y être garanties. Il lui demande donc de donner satisfaction aux personnels de l'E. N. P. en accordant les créations de postes demandées, faute de quoi le Gouvernement prendrait la responsabilité de voir la situation de l'école s'aggraver encore et d'amener le personnel à envisager de nouvelles formes de luttes revendicatives.

Réponse. — L'honorable parlementaire reposant la question qu'il a déjà formulée au mois de juin 1977, la réponse ne peut qu'être semblable à celle qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 23 juillet 1977. En effet, la situation n'a pas pu se modifier depuis cette date puisque la loi de finances pour l'année 1977 adoptée par le Parlement, n'a ouvert des emplois nouveaux qu'au profit des établissements créés ex nihilo ou nationalisés au titre de la présente année, aucun emploi n'étant prévu pour le renforcement d'établissements fonctionnant antérieurement.

Etablissements scolaires : insuffisance des locaux et des effectifs de l'enseignement maternel et élémentaire de la Z.U.P. Sud d'Argenteuil (Val-d'Oise).

41633. — 22 octobre 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétante situation scolaire dans le quartier de la Z.U.P. Sud, à Argenteuil (Val-d'Oise). En effet, le non financement de l'école Pauline-Kergomard crée la situation suivante : 1^o classes surchargées en primaire dans le groupe scolaire Croix-Duny ; 2^o accueil différé des enfants de deux à trois ans pour une partie d'entre eux à l'école Paul-Langevin ; 3^o forte concentration d'enfants dans les locaux de l'école primaire Marcel-Cachin : 300 en maternelle, 130 en primaire pour 12 salles de classes auxquelles s'ajoute la salle polyvalente transformée en classe. De plus, en septembre 1978, compte tenu des effectifs, l'enseignement élémentaire devra récupérer les locaux actuellement occupés par les classes maternelles dans ce dernier groupe scolaire. Le financement de l'école maternelle Pauline-Kergomard s'avère donc particulièrement urgent, faute de quoi la rentrée scolaire prochaine sera gravement compromise. Or cette école maternelle, dont le classement par le conseil général permettait son financement, ne peut toujours pas être construite. Enfin la situation scolaire dans le quartier exige également le financement d'une seconde école rue de Vaugirard. En conséquence, il lui demande de diligenter le financement de ces écoles indispensables à l'accueil et au fonctionnement de la scolarité dans ce quartier d'Argenteuil.

Réponse. — Le projet de construction de l'école Pauline Kergomard, à Argenteuil, a été programmé par le conseil général du Val-d'Oise en 1977 et l'arrêté de subvention correspondant doit être pris prochainement. S'agissant du financement d'une seconde école, rue de Vaugirard, il appartient au Conseil général, dans le cadre des dispositions du décret du 8 janvier 1976, d'en prévoir la programmation au cours d'un prochain exercice.

Elèves (décrets d'application de la loi posant le principe de l'assurance scolaire obligatoire).

41654. — 22 octobre 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évolution de notre système d'éducation qui entraîne la multiplication des risques d'accidents et il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent et nécessaire de faire paraître les décrets d'application de la loi du 10 août 1943 posant le principe de l'assurance scolaire obligatoire. Il serait également heureux de connaître les résultats de l'étude concernant une éventuelle modification de la législation des accidents scolaires qui avait été annoncée en réponse à la question écrite n° 24283 du 22 novembre 1975.

Réponse. — Les études entreprises en vue d'une modification de la législation en matière d'accidents scolaires et de l'application éventuelle de l'obligation d'assurance prévue par la loi du 10 août 1943 n'ont pas encore abouti à la mise au point du projet de texte envisagé. Ces études se poursuivent dans le souci d'une meilleure garantie des élèves contre le risque d'accidents compte tenu de l'évolution des conditions de l'enseignement. Il est toutefois souligné que les élèves bénéficient actuellement d'une large protection en raison de l'application extensive de la loi du 5 avril 1937 telle qu'elle est interprétée par les tribunaux et de la quasi-généralisation de fait de l'assurance scolaire.

INTERIEUR

Grands ensembles (mesures en vue d'y assurer le respect des règlements de copropriété).

38666. — 4 juin 1977. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les grands ensembles immobiliers dans le domaine du respect de l'ordre public ou privé, en raison de l'impossibilité quasi complète d'appliquer des sanctions contre les contrevenants aux règlements de copropriété et à toute forme de réglementation. La solution consistant à assermenter les gardiens concierges s'avérant insuffisante pour résoudre ce problème. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de mettre à la disposition de ces grands ensembles, à temps partiel ou complet, des membres de la police municipale qui pourraient y faire respecter l'ordre et sanctionner par des amendes ou des poursuites pénales les infractions constatées, ainsi que cela se pratique déjà dans des ensembles immobiliers communaux.

Réponse. — La nature du problème posé par l'honorable parlementaire est différente selon que les troubles constituent des infractions pénales ou de simples manquements aux clauses du règlement de copropriété. 1° Les faits qui constituent des infractions pénales doivent être constatés par des officiers ou des agents de police judiciaire (art. 16, 20 et 21 du CPP), ce que sont effectivement les agents de police municipale. A cet égard la difficulté dans le cas des grands ensembles immobiliers tient à ce que, sauf crime ou délit flagrant, les officiers et agents de police judiciaire ne sont pas habilités à opérer de leur propre initiative sur le domaine privé des particuliers. En cas de désordre sérieux, les copropriétaires ou les locataires ainsi que le syndicat pour les parties communes peuvent toutefois requérir l'intervention des services de police. 2° Propriétaires et locataires ont la faculté de convenir dans le contrat qui les unit que les seconds verseront aux premiers des indemnités prévues par ledit contrat en cas d'observation des conditions relatives à l'usage des biens loués ou en cas de dommages causés à ces biens. Il en va de même en matière de règlement de copropriété. Mais il s'agit toujours de dispositions ayant un caractère contractuel et qui sont de la compétence exclusive du juge civil en cas de litige. Les faits constatés dans ce cas s'analysent donc comme des fautes contractuelles ne donnant lieu qu'à des réparations civiles, bien que par un abus de langage répréhensible, ces dispositions soient fréquemment reprises dans les règlements de copropriété sous l'appellation de « clause pénale ». Dans la pratique et nonobstant l'existence de telle clause contractuelle, la réparation du trouble constaté ou du préjudice subi est souvent rendue malaisée en raison des difficultés à établir la matérialité des faits. A cet égard, le fait d'assermenter un garde particulier est dépourvu

en l'espèce de tout intérêt pratique puisque, aux termes de l'article 29 du code de procédure pénale, les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde, c'est-à-dire exclusivement des infractions pénales. Les gardes ne peuvent pas utiliser leurs pouvoirs de police judiciaire pour faire respecter des dispositions de nature contractuelle, infliger et percevoir des indemnités qui ont le même caractère. Quant à l'intervention de la police municipale, s'agissant de fautes contractuelles ne pouvant justifier l'ouverture de poursuites pénales, elle ne paraît pas non plus de nature à apporter une solution efficace au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Il n'entre évidemment pas dans les attributions de la police municipale de constater des manquements à des règles civiles. 3° Les mêmes difficultés surgissent à nouveau lorsque les troubles ne constituent pas des infractions pénales et sont le fait de personnes étrangères à la copropriété ne répondant de leur faute que sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle. Mes services étudient actuellement, en liaison avec le ministère de la justice, la possibilité d'ériger en contraventions certaines fautes qui ne constituent actuellement que des fautes civiles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transports: pêches maritimes (extension de la zone économique autour des territoires français de l'océan Indien).

40316. — 27 août 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'il résulte des renseignements en sa possession que les Soviétiques ont réalisé 120 000 à 150 000 tonnes de crustacés autour des îles Kerguelen, au cours des dix-huit derniers mois. Ce qui correspond au doublement de leurs captures. Il y a, à l'évidence, une surexploitation du fond marin, gravement préjudiciable aux intérêts français. L'extension de la zone de 200 milles français dans cette région du monde s'impose comme une mesure de protection, en conformité par ailleurs avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1976. Il lui demande de lui faire connaître si, dans des délais prévisibles, il envisage de faire paraître les décrets créant la zone économique de 200 milles autour des territoires français de l'océan Indien, afin de mettre un terme à cette exploitation abusive du patrimoine français car, sans cette réglementation, les navires-usines soviétiques peuvent travailler dans ce secteur sans limitation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a été chargé par le Gouvernement de répondre à cette question qui est d'importance pour le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et pour les autres territoires français de l'océan Indien. Elle revêt deux aspects. Le premier concerne les activités des navires de pêche soviétiques au large des îles Kerguelen. Le second a trait à la création de zones économiques au large des côtes des territoires français de l'océan Indien. 1° La pêche soviétique au large des îles Kerguelen : les navires de pêche soviétiques ne pêchent pas de crustacés, langoustes ou krills dans les eaux avoisinant les îles Kerguelen. Les données dont on dispose montrent qu'ils portent essentiellement leur effort sur la pêche du poisson. Le niveau des prises n'est pas aisé à connaître d'une manière précise. Comme le souligne l'honorable parlementaire, une recrudescence des activités des navires de pêche soviétiques a été constatée dans cette région depuis le début de l'année. Cette constatation a amené le secrétariat d'Etat à demander au ministère des affaires étrangères et au secrétariat d'Etat chargé des transports que des mesures soient prises pour protéger ces fonds de pêche et que des conversations soient engagées avec les autorités soviétiques pour déterminer, dans un accord entre Etats, les limites dans lesquelles les pêcheurs soviétiques pourront continuer à exercer leurs activités dans la zone économique qui va être créée au large des côtes des Terres australes françaises. 2° La création de zones économiques au large des territoires français de l'océan Indien : cet aspect de la question recouvre un champ d'application plus vaste que celui de la pêche maritime au large du territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Il est clair que la création de zones économiques au large des côtes des territoires français de l'océan Indien est devenue une nécessité, puisque nos voisins se sont dotés, depuis un temps plus ou moins long, d'une juridiction nationale étendue (Mozambique, Maurice, Madagascar, Comores) et que les Etats des armements utilisateurs de ces eaux se sont eux-mêmes réservés les mêmes avantages au large de leurs côtes (U. R. S. S., Japon). Rien ne s'oppose donc à ce que des zones économiques soient créées dans un délai rapproché au-delà des eaux territoriales adjacentes à nos collectivités territoriales adjacentes à nos collectivités territoriales demment: Doj territoriales de l'océan Indien. Il est fortement probable que ces créations interviendront globalement vers la fin de l'année ou au tout début de l'année prochaine.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Auxiliaires médicaux (statut des orthophonistes psychomotriciens et psychologues des établissements de soins).

34304. — 17 décembre 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que des changements de modes d'exercice de certaines professions médicales et paramédicales (orthophonistes, psychomotriciens, psychologues), en leur proposant une mensualisation alors qu'ils étaient vacataires, sans reprise en compte de leur ancienneté et des avantages acquis, risquent de déboucher sur une réduction des services et donc sur une mise en cause de la qualité du fonctionnement des ces institutions. C'est ainsi que l'établissement du Corsor (comité des œuvres sociales de la Résistance, association nationale reconnue d'utilité publique en 1957), à Arrigas, dans le Gard, va voir une réduction effective des horaires effectués par les orthophonistes, psychologues, psychomotriciens, pédiatres, à l'occasion de la mensualisation des professionnels intéressés. Cet établissement bénéficie d'un agrément de « maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé pour déficiences temporaires somato-psychologiques » ; il s'est également doté d'une section à effectif réduit (12 à 18 enfants) pour enfants présentant des troubles graves du comportement et de la personnalité. A titre d'exemple, en ce qui concerne les orthophonistes, huit heures seraient supprimées par semaine, pour les psychologues, quatre heures ; quant au pédicrate qui n'effectuait que seize heures de vacations par mois, il n'en ferait plus que huit heures. Si de telles mesures entraient en application, elles entraîneraient une démedicalisation de fait de l'institution ; or, il faut savoir que la constitution de l'équipe actuelle n'est pas un luxe, mais correspond à la vocation de l'établissement : l'absence d'un personnel nombreux et spécialisé conduirait à l'abandon des soins au profit d'un gardiennage innérent, particulièrement inadmissible dans l'état actuel des connaissances. Il y aurait donc, si ces mesures entraient en application : 1° atteinte à la qualité des soins et des services rendus ; 2° atteinte au personnel médical et paramédical constituant depuis des années l'ossature soignante de l'équipe éducative et pédagogique de cette institution ; 3° atteinte à la liberté de prescription médicale et au texte même de l'arrêté du 26 décembre 1973 qui, dans son chapitre VI (art. 128 et 129), prévoit expressément, l'encadrement médical et paramédical nécessaire à ce type d'établissement, les garanties déontologiques, la liberté de prescriptions des médecins et leur autorité sur le personnel paramédical. Article 128 : le médecin des maisons d'enfants à caractère sanitaire pour déficiences temporaires somato-psychologiques doit être qualifié en pédiatrie et avoir des connaissances particulières en psychiatrie infantile. Si le médecin responsable de l'établissement ne possède pas ces titres, l'établissement doit s'assurer le concours d'un médecin consultant qualifié en pédiatrie et d'un médecin consultant qualifié en psychiatrie. De plus, l'établissement doit, chaque fois que l'état de santé des enfants le requiert, faire appel, sous la responsabilité du médecin, au concours en tant que consultant de tous les autres spécialistes nécessaires. Article 129 : l'établissement doit s'assurer le concours, en tant que de besoin, de rééducateurs du langage écrit et parlé et de la motricité. La présence de ces rééducateurs et la fréquence de leurs vacations sont fixées par le médecin. Un psychologue remplissant les conditions prévues pour les psychologues attachés aux services publics doit être rattaché à l'établissement. Les examens psychologiques sont établis à la demande du médecin et sous son contrôle. » Nous avons confirmation à ce sujet que : non seulement les médecins n'ont pas été consultés dans cette affaire, mais qu'ils ont signifié par lettre qu'ils étaient opposés à des mesures qui portaient atteinte à l'équipe soignante, son efficacité, sa continuité, sa composition. Il semble que le cas du Corsor ne soit pas un cas isolé. Il est certain que la constitution de telles équipes prenant en charge des enfants aussi lourdement handicapés entraîne des prix de journée particulièrement lourds pour la sécurité sociale. Mais il faut souligner : 1° que la responsabilité des fonds publics dans le domaine de l'enfance handicapée est loin de répondre aux besoins ; 2° que ce n'est pas à ce niveau qu'il faut réaliser des économies à la sécurité sociale, mais bien au niveau des charges induites qui pèsent sur son fonctionnement. En tout état de cause, il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à une réduction des services rendus et de la qualité du fonctionnement des équipes médico-sociales dans les établissements dont pourtant l'importance et le rôle ne sont plus à démontrer.

Réponse. — La situation de la « maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé pour déficiences temporaires somato-psychologiques », à Arrigas (Gard), est suivie avec la plus grande attention par les services de la direction des affaires sanitaires et sociales du Gard. Cet établissement, jusqu'alors géré par le Corsor (comité des œuvres sociales de la Résistance), a connu des difficultés de fonctionnement tenant au fait que l'établissement, agréé pour 90 lits, ne recevait en moyenne qu'une soixantaine d'enfants (54 en 1976) en raison de son éloignement géographique. Dans ces conditions, le Corsor a estimé qu'il n'aurait plus dans ses attributions de gérer un établissement de cette nature. La continuité de la gestion

de l'établissement devrait être assurée avec une capacité correspondant aux besoins réels, par une association à but non lucratif qui gère d'autres maisons d'enfants à caractère sanitaire dans le département. C'est dans le cadre de cette reconversion que la situation de certains personnels paramédicaux vacataires a été reconsidérée et que la direction des affaires sanitaires et sociales a été amenée à proposer la mensualisation de ces personnels. Les conditions de la mensualisation ont été discutées avec l'ensemble des personnels concernés, qui ont bénéficié de la reprise en compte d'une partie de l'ancienneté acquise en tant que vacataires. Le temps de travail des personnels paramédicaux et médicaux a été revu en fonction de la nouvelle capacité de l'établissement et l'honorable parlementaire peut être assuré que les règles de fonctionnement très précises qui s'appliquent à cette catégorie d'établissement seront respectées.

Obligation alimentaire (retraités aux revenus modestes considérés comme débiteurs d'aliments).

40602. — 10 septembre 1977. — M. Mexandeau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est normal que des retraités paient, au titre de « débiteurs d'aliments », pour des parents dont la longévité est exceptionnelle. Il porte à sa connaissance l'exemple d'un retraité âgé de soixante-dix ans qui se voit réclamer, pour les frais de séjour en hospice de sa mère âgée de quatre-vingt-dix-neuf ans, une somme représentant près de 15 p. 100 du montant de sa retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures pour que des personnes aux revenus modestes ne puissent plus être considérées comme « débiteurs d'aliments » lorsqu'elles arrivent à l'âge de la retraite.

Réponse. — Il est exact que l'allongement de la durée de vie, qui est un témoignage du progrès social, conduit à multiplier les situations semblables à celle qu'évoque l'honorable parlementaire. Mais on ne peut pas dire de façon systématique qu'il est anormal que les retraités continuent à être soumis à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs ascendants. Du reste, la législation de l'aide sociale, par sa souplesse, est de nature à s'adapter à cette évolution démographique. En effet, la dette alimentaire est fixée en équité en fonction des ressources des débiteurs d'aliments et sous le contrôle de la commission centrale de l'aide sociale et des tribunaux. Il appartient, dès lors, aux débiteurs d'aliments qui accèdent à la retraite de demander un nouvel examen du montant de leur participation alimentaire, eu égard à la diminution de leurs ressources consécutives à la cessation de leur activité.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés (contrôle du départ effectif des travailleurs immigrés ayant bénéficié de l'aide au retour).

40705. — 17 septembre 1977. — M. Kiffer expose à M. le ministre du travail que l'on constate, en ce moment, la présence sur le territoire national d'un certain nombre de travailleurs immigrés auxquels a été accordée l'aide au retour. Certaines de ces personnes se trouvent même impliquées dans des actes de délinquance. Il lui demande quels moyens ont été prévus par le Gouvernement pour contrôler le départ effectif des travailleurs immigrés bénéficiant de l'aide au retour et pour permettre de s'opposer à ce qu'ils reviennent sur le territoire national.

Réponse. — Le dispositif d'aide au retour volontaire mis en place par le Gouvernement prévoit que le travailleur étranger qui demande à regagner définitivement son pays doit tout d'abord, avant son départ de France, restituer volontairement aux autorités françaises les titres de séjour et de travail en sa possession. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut bénéficier tout d'abord de l'indemnité de voyage pour lui et les membres de sa famille. L'aide au retour proprement dite lui est versée à son arrivée dans son pays d'origine où le travailleur immigré doit se présenter au consulat de France ou à la mission de l'office national d'immigration qui, après un contrôle de son identité, lui remet les sommes auxquelles il a droit. L'office national d'immigration tient d'ailleurs un fichier central de tous les bénéficiaires de l'aide au retour. A cet égard, il convient de souligner que le fait qu'il ne soit plus délivré de nouvelles cartes de travail évite tout risque d'accorder un titre de travail à un étranger ayant bénéficié de l'aide au retour s'il venait à revenir en France sous un faux nom. Il faut enfin remarquer que les travailleurs étrangers ayant demandé l'aide au retour peuvent toujours revenir en France pour de courts séjours touristiques d'une durée inférieure à trois mois. Si l'honorable parlementaire a pu avoir connaissance de fraude, je lui saurais gré de bien vouloir me les signaler afin que les mesures qui s'imposent puissent être prises.

UNIVERSITES

Etudiants (conséquences du report de la conférence consultative des associations étudiantes).

41452. — 14 octobre 1977. — M. Ralite s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités de sa décision d'annuler la conférence consultative des associations étudiantes qui était prévue pour le 15 septembre dernier. Cette date était d'autant plus opportune qu'elle aurait permis d'aborder les problèmes universitaires et sociaux des étudiants à la rentrée. La réunion étant repoussée fin octobre, la concertation sur ces problèmes sera devenue inutile puisque les décisions et les choix seront arrêtés. Les étudiants auront été, une fois de plus, écartés et leur avis négligé. Il lui demande pour quelles raisons cette décision contraire aux règles les plus élémentaires de la démocratie a été prise.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il manifeste pour la conférence consultative des associations étudiantes et souhaiterait que toutes les associations concernées partagent, à l'avenir, cet intérêt. S'il est vrai que, pour des raisons de calendrier, la réunion de septembre a dû être reportée, il n'en reste pas moins que cette conférence reste le lieu d'un dialogue fructueux entre l'administration et les représentants étudiants qui veulent bien y siéger.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41459 posée le 19 octobre 1977 par M. Berger.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41471 posée le 19 octobre 1977 par M. Drouet.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41499 posée le 19 octobre 1977 par M. Branger.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41517 posée le 19 octobre 1977 par M. Gosnat.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41542 posée le 20 octobre 1977 par M. Delehedde.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41545 posée le 20 octobre 1977 par M. Maurice Cornette.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41557 posée le 20 octobre 1977 par M. Jans.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41577 posée le 21 octobre 1977 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41597 posée le 21 octobre 1977 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41599 posée le 21 octobre 1977 par M. Massé.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41626 posée le 22 octobre 1977 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41630 posée le 22 octobre 1977 par M. Pierre Juvin.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41642 posée le 22 octobre 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41671 posée le 26 octobre 1977 par M. Flornoy.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41672 posée le 26 octobre 1977 par M. Berger.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41674 posée le 26 octobre 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41710 posée le 26 octobre 1977 par M. Dupuy.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41741 posée le 26 octobre 1977 par M. Julia.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41756 posée le 27 octobre 1977 par M. Jarosz.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41767 posée le 27 octobre 1977 par M. Pierre Lagorce.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41776 posée le 27 octobre 1977 par M. Fontaine.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 96 du 5 novembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7051, 1^{re} colonne, question écrite n° 40875 de M. Bardol à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), dans le texte de la réponse: en haut de la page 7052, 1^{re} colonne, 20^e ligne: au lieu de: « ...l'évolution favorable du marche depuis plusieurs mois a, incontestablement, permis d'obtenir un meilleur équilibre des comptes d'exploitation et la reconduction en 1978 des dotations inscrites au titre V du budget de 1977... »,

lire: « ...l'évolution favorable du marche depuis plusieurs mois a incontestablement, permis d'obtenir un meilleur équilibre des comptes d'exploitation et la reconduction en 1978 des dotations inscrites au titre IV du budget de 1977... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 98 du 9 novembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7193, 2^e colonne, question écrite de M. Le Foll à M. le ministre de l'éducation. Dans le texte de la réponse, en haut de la page 7194, 1^{re} colonne, à la huitième ligne: au lieu de: « ... dans le second cycle court... », lire: « ... dans le second cycle long... ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 100 du 15 novembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7392, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 40680 de M. Barel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), au lieu de: « ...c'est-à-dire sans autre contrepartie que celle qui résulte de ces accords, à savoir l'équilibre des capacités et des tarifs... », lire: « ...c'est-à-dire sans autre contrepartie que celle qui résulte de ces accords, à savoir l'équilibre des capacités et des trafics... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 18 novembre 1977.

1^{re} séance: page 7695; 2^e séance: page 7713; 3^e séance: page 7749.

	ABONNEMENTS		VENTE du numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	
Assemblée nationale:				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat:				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements: 579-01-95.
Administration: 578-61-39.